

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE SECONDA

ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Decreto 16 agosto 2022, n. 428.

Nulla-osta alla variazione di titolarità e riconoscimento del Condominio Maison Cretaz, con sede legale ad Aymavilles, quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua, ad uso scambio termico, dal pozzo ubicato sul terreno censito al foglio n. 4, mappale n. 359 del N.C.T. del comune di AYMAVILLES originariamente assentita con decreto del Presidente della Regione n. 581 del 17/08/2017.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

Il Condominio Maison Cretaz, con sede legale ad Aymavilles, frazione Cretaz-Saint Martin (codice fiscale 91068830073), è riconosciuto quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua, attualmente in capo alla EDILECO COSTRUZIONI E RISTRUTTURAZIONI ECOCOMPATIBILI SOCIETÀ COOPERATIVA, in forza del decreto del Presidente della Regione n. 581 in data 17 agosto 2017, per il prelievo dal pozzo ubicato sul terreno censito al foglio n. 4, mappale n. 359, del N.C.T. del comune di AYMAVILLES, nella misura di moduli massimi 0,0065, ad uso scambio termico per l'alimentazione di un impianto del tipo a circuito aperto, posto a servizio del suddetto Condominio.

Art. 2

Per l'esercizio della derivazione di cui sopra il Condominio Maison Cretaz è tenuto all'osservanza delle condizioni contenute nel disciplinare di concessione protocollo n. 10965/DDS in data 10 giugno 2017, con l'obbligo del pagamento anticipato del relativo canone annuo sulla base delle tariffe vigenti, dando atto che salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione è fissata sino al giorno 16 agosto 2047, data di scadenza dell'originaria sub-concessione assentita con decreto del Presidente della Regione n. 581 in data 17 agosto 2017.

DEUXIÈME PARTIE

ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Arrêté n° 428 du 16 août 2022,

autorisant le changement de titulaire de l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux du puits situé sur le terrain inscrit sur la feuille 4, parcelle 359, du nouveau cadastre des terrains de la Commune d'AYMAVILLES, pour alimenter un échangeur de chaleur – accordée par l'arrêté du président de la Région n° 581 du 17 août 2017 – et reconnaissant *Condominio Maison Crétaz*, dont le siège social est à Aymavilles, en tant que nouveau titulaire de ladite autorisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Condominio Maison Crétaz, dont le siège social est à Aymavilles, hameau de Crétaz-Saint-Martin (code fiscal 91068830073), est reconnu en tant que nouveau titulaire de l'autorisation, par sous-concession – accordée par l'arrêté du président de la Région n° 581 du 17 août 2017 à *Edileco costruzioni e ristrutturazioni eco-compatibili società cooperativa* – de dérivation du puits situé sur le terrain inscrit sur la feuille 4, parcelle 359, du nouveau cadastre des terrains de la Commune d'AYMAVILLES, de 0,0065 module d'eau au maximum pour alimenter un échangeur de chaleur (en circuit ouvert) desservant l'immeuble de son ressort.

Art. 2

Aux fins de la dérivation en question, *Condominio Maison Crétaz* est tenu de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 10965/DDS du 10 juin 2017 et de verser à l'avance la redevance annuelle due, calculée sur la base des tarifs en vigueur. L'autorisation en cause est valable jusqu'au 16 août 2047, date d'expiration de l'autorisation, par sous-concession, accordée par l'arrêté du président de la Région n° 581/2017, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait.

Art. 3

L'Assessorato finanze, innovazione, opere pubbliche e territorio è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 16 agosto 2022

Il Presidente
Erik LAVEVAZ

Arrêté n° 431 du 18 août 2022,

portant opérations culturales et phytosanitaires sur des terrains appartenant à des particuliers aux lieux-dits « Combes, Cerisey, Guet, Croix de Bruson, Champ Reclos, La Lavanche, Echevennoz Dessus, Places, Chez Blanc Dessus » dans la commune de ÉTROUBLES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. Que la coupe culturale et phytosanitaire doit être effectuée au moyen d'un abattage et d'un écorçage des arbres secs et en tout cas de tous les arbres malades et dépérissants, selon l'appréciation de la structure forêts et sentiers;
2. La coupe desdits arbres sera exécutée par le personnel des chantiers forestiers ou par les entreprises forestières, sous la direction technique de la structure forêts et sentiers, sur des terrains appartenant à des particuliers aux lieux-dits « Combes, Cerisey, Guet, Croix de Bruson, Champ Reclos, La Lavanche, Echevennoz Dessus, Places, Chez Blanc Dessus » dans la commune de ÉTROUBLES; la date du début des opérations susmentionnées sera préalablement publiée au tableau d'affichage de la commune concernée, pendant 15 jours au moins;
3. Les arbres abattus devront être laissés sur place à la disposition des propriétaires; dans les 90 jours qui suivent la fin des opérations de coupe et d'ébranchage, dont la date sera indiquée au tableau d'affichage de la commune de ÉTROUBLES, lesdits propriétaires devront procéder à l'évacuation du bois;
4. Passé le délai indiqué à l'alinéa précédent, si la structure forêts et sentiers le juge opportun, les opérations relatives au débardage du bois seront effectuées par le personnel des chantiers forestiers ou par les entreprises forestières, le bois sera ensuite éventuellement mis en vente et/ou utilisé par l'Administration régionale.

Art. 3

L'Assessorat régional des finances, de l'innovation, des ouvrages publics et du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 16 août 2022.

Le président,
Erik LAVEVAZ

Decreto 18 agosto 2022, n. 431.

Operazioni culturali e fitosanitarie su terreni di proprietà privata situati in località Combes, Cerisey, Guet, Croix-de-Bruson, Champ-Reclos, La Lavanche, Échevennoz-Dessus, Places e Chez-les-Blanc-Dessus, nel comune di ÉTROUBLES.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. Le piante secche, malate e deperienti, a giudizio della struttura Foreste e sentieristica, subiranno le operazioni culturali e fitosanitarie consistenti nell'abbattimento e nello scortecciamento.
2. Il taglio delle suddette piante sarà effettuato dagli addetti ai cantieri forestali o dalle imprese forestali, con la supervisione tecnica della struttura Foreste e sentieristica, su terreni di proprietà privata situati in località Combes, Cerisey, Guet, Croix-de-Bruson, Champ-Reclos, La Lavanche, Échevennoz-Dessus, Places e Chez-les-Blanc-Dessus, nel comune di ÉTROUBLES; la data di inizio delle operazioni di cui sopra sarà preventivamente indicata e il relativo avviso sarà affisso all'albo pretorio del suddetto Comune per almeno quindici giorni.
3. Le piante abbattute saranno lasciate a disposizione dei singoli proprietari, i quali dovranno provvedere alla rimozione del legname entro novanta giorni dalla data di ultimazione delle operazioni di abbattimento e di sramatura, che sarà indicata tramite avviso affisso all'albo pretorio del Comune di ÉTROUBLES.
4. Trascorso inutilmente il termine di cui al punto precedente, se la struttura Foreste e sentieristica lo ritenesse opportuno, il legname sarà rimosso dagli addetti ai cantieri forestali o dalle imprese forestali e in seguito impiegato dall'Amministrazione regionale e/o posto in vendita.

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région et, pendant 15 jours, au tableau d'affichage de la commune de ÉTROUBLES.

Fait à Aoste, le 18 août 2022

Le président,
Erik LAVEVAZ

Decreto 19 agosto 2022, n. 432.

Approvazione, ai sensi e per gli effetti dell'articolo 29 della l.r. 11/98, del progetto esecutivo (fase unica) dei lavori di miglioramento della sicurezza e riqualificazione della S.R. n. 8 di La Magdeleine dal km 2+100 al km 2+600 in comune di ANTEY-SAINT-ANDRÉ - 2° lotto.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. Il progetto esecutivo (fase unica) dei lavori di miglioramento della sicurezza e riqualificazione della S.R. n. 8 dal km 2+ 100 al km 2+600 - 2° lotto, in Comune di ANTEY-SAINT-ANDRÉ, è approvato, ex art. 29 della legge regionale 6 aprile 1998, n. 11, dando atto che il presente decreto costituisce variante degli strumenti urbanistici del comune di ANTEY-SAINT-ANDRÉ nonché dichiarazione di pubblica utilità, di urgenza ed indifferibilità delle opere e sostituisce, ad ogni effetto, la concessione edilizia ed appone nel contempo il vincolo di inedificabilità preordinato all'esproprio sui terreni interessati;
2. I lavori di cui in oggetto dovranno iniziare entro tre anni dal presente decreto ed essere ultimati entro cinque anni dall'inizio dei lavori;
3. Il presente decreto verrà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione.

Aosta, 19 agosto 2022

Il Presidente
Erik LAVEVAZ

**ATTI
DEGLI ASSESSORI REGIONALI**

**ASSESSORATO
AGRICOLTURA E RISORSE NATURALI**

Il presente decreto è pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione e, per quindici giorni, all'albo pretorio del Comune di ÉTROUBLES.

Aosta, 18 agosto 2022.

Il Presidente
Erik LAVEVAZ

Arrêté n° 432 du 19 août 2022,

portant approbation, au sens de l'art. 29 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, du projet d'exécution (phase unique) relatif à la deuxième tranche des travaux d'amélioration de la sécurité et de requalification du tronçon de la route régionale 8 de La Magdeleine allant du PK 2+100 au PK 2+600, dans la commune d'ANTEY-SAINT-ANDRÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. Le projet d'exécution (phase unique) relatif à la deuxième tranche des travaux d'amélioration de la sécurité et de requalification du tronçon de la route régionale 8 de La Magdeleine allant du PK 2+100 au PK 2+600, dans la commune d'ANTEY-SAINT-ANDRÉ, est approuvé au sens de l'art. 29 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 ; le présent arrêté vaut variante des documents d'urbanisme de la Commune d'ANTEY-SAINT-ANDRÉ et déclaration d'utilité publique, mentionnant le caractère non différé et urgent des travaux, remplace de plein droit le permis de construire et établit une servitude d'inconstructibilité préjudant à l'expropriation des biens concernés.
2. Les travaux en cause doivent commencer dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté et s'achever dans les cinq ans qui suivent la date de leur début.
3. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 19 août 2022.

Le président,
Erik LAVEVAZ

**ACTES
DES ASSESSEURS RÉGIONAUX**

**ASSESSORAT
DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES NATURELLES**

Decreto 16 agosto 2022, n. 6.

Dichiarazione di avversità atmosferica assimilabile a calamità naturale, sull'intero territorio regionale, determinata dal perdurare di una situazione di deficit idrico associata a temperature giornaliere di gran lunga superiori alla media e alla mancanza di precipitazioni piovose.

L'ASSESSORE
ALL'AGRICOLTURA
E RISORSE NATURALI

Omissis

decreta

l'esistenza, sull'intero territorio regionale, di un'avversità atmosferica assimilabile a calamità naturale determinata dal perdurare di una situazione di deficit idrico associata a temperature giornaliere di gran lunga superiori alla media e alla mancanza di precipitazioni piovose.

Saint-Christophe, 16 agosto 2022

L'Assessore
Davide SAPINET

Decreto 19 agosto 2022, n. 7.

Modifiche al calendario ittico per l'anno 2022.

L'ASSESSORE
ALL'AGRICOLTURA
E RISORSE NATURALI

Omissis

decreta

Art.1

Sono apportate le seguenti modifiche al calendario ittico 2022 approvato con proprio decreto n. 1/2022:

1) la lettera C del punto 2 (Riserve gestite dal consorzio regionale pesca) dell'articolo 2 (Periodo consentito) è così modificata:

c. Dal 1° giugno al 13 ottobre:

- Torrente Artanavaz (Saint-Rhémy-en-Bosses, Saint-Oyen, Etroubles);
- Torrente Lys (Gressoney-La-Trinité).

Arrêté n° 6 du 16 août 2022,

portant déclaration de reconnaissance de la qualité de phénomène météorologique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle à la situation de déficit hydrique associée à des températures quotidiennes beaucoup plus élevées par rapport à la moyenne et au manque de précipitations de pluie, sur l'ensemble du territoire régional.

L'ASSESEUR
À L'AGRICULTURE
ET AUX RESSOURCES NATURELLES

Omissis

arrête

La situation de déficit hydrique associée à des températures quotidiennes beaucoup plus élevées par rapport à la moyenne et au manque de précipitations de pluie est reconnue en tant que phénomène météorologique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle et frappant l'ensemble du territoire régional.

Fait à Saint-Christophe, le 16 août 2022.

L'assesseur,
Davide SAPINET

Arrêté n° 7 du 19 août 2022,

portant modification du calendrier de la pêche 2022.

L'ASSESEUR
À L'AGRICULTURE
ET AUX RESSOURCES NATURELLES

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Le calendrier de la pêche 2022, approuvé par l'arrêté n° 1 du 9 mars 2022, est modifié comme il appert ci-dessous :

1) La lettre c du point 2 (*Réserves gérées par le Consortium*) de l'art. 2 (Périodes autorisées) est remplacée par une lettre ainsi rédigée :

« c. Du 1^{er} juin au 13 octobre 2022 :

- Artanavaz (Saint-Rhémy-en-Bosses, Saint-Oyen, Etroubles) ;
- Lys (Gressoney-La-Trinité). » ;

- 2) la lettera C del punto 3 (Riserve speciali gestite dal consorzio regionale pesca) dell'articolo 2 (Periodo consentito) è soppressa;
- 3) la lettera C del punto 2 (Riserve speciali) dell'articolo 15 (Riserve gestite dal consorzio regionale pesca) è soppressa.

Art. 2

Copia del presente decreto è trasmesso al Dipartimento legislativo e aiuti di Stato – Affari legislativi e aiuti di Stato per la sua pubblicazione sul Bollettino Ufficiale della Regione.

Saint-Christophe, 19 agosto 2022

L'Assessore
Davide SAPINET

**ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

**ASSESSORATO
AMBIENTE, TRASPORTI
E MOBILITÀ SOSTENIBILE**

Provvedimento dirigenziale 17 agosto 2022, n. 4728.

Autorizzazione alla società DEVAL S.p.A., ai sensi della l.r. 8/2011, alla posa di cavi elettrici sotterranei a 15 kV per l'allacciamento della nuova cabina elettrica denominata "Galleria Sylvenoire" in località Sylvenoire nel comune di AYMAVILLES. Linea 916.

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA VALUTAZIONI,
AUTORIZZAZIONI AMBIENTALI
E QUALITÀ DELL'ARIA

Omissis

decide

1. di autorizzare la Società DEVAL S.p.A. - fatti salvi i diritti di terzi, alle condizioni e prescrizioni espresse con i pareri pervenuti nel corso dell'istruttoria – alla posa di cavi elettrici sotterranei a 15 kV per l'allacciamento della nuova cabina elettrica denominata "Galleria Sylvenoire" nell'omonima località del comune di AYMAVILLES - linea 916 - nonché all'esercizio provvisorio, come da piano tecnico acquisito in data 14/06/2022, nel rispetto dei seguenti adempimenti:
 - a) adottare, sotto la propria responsabilità, tutte le misure tecniche e di sicurezza stabilite dalla normativa vigente per la costruzione, l'esercizio e la variazione

- 2) La lettre c du point 3 (*Réserves spéciales gérées par le Consortium*) de l'art. 2 (Périodes autorisées) est supprimée ;
- 3) La lettre c du point 2 (*Réserves spéciales*) de l'art. 15 (Réserves gérées par le Consortium) est supprimée.

Art. 2

Le présent arrêté est transmis en copie à la structure « Affaires législatives et aides d'État » du Département législatif et aides d'État aux fins de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Saint-Christophe, le 19 août 2022.

L'assesseur,
Davide SAPINET

**ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

**ASSESSORAT
DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS
ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**

Acte du dirigeant n° 4728 du 17 août 2022,

autorisant DEVAL SpA, au sens de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011, à poser la ligne électrique souterraine de 15 kV n° 916 en vue du branchement du nouveau poste dénommé *Galleria Sylvenoire* et situé à Sylvenoire, dans la commune d'AYMAVILLES.

LE DIRIGEANT
DE LA STRUCTURE « ÉVALUATIONS,
AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES
ET QUALITÉ DE L'AIR »

Omissis

décide

1. Sans préjudice des droits des tiers, *Deval SpA* est autorisée à poser et à exploiter, à titre provisoire, la ligne électrique souterraine de 15 kV n° 916 en vue du branchement du nouveau poste dénommé *Galleria Sylvenoire* et situé à Sylvenoire, dans la commune d'AYMAVILLES, comme il appert du plan technique parvenu le 14 juin 2022, dans le respect des conditions et des prescriptions exprimées dans les avis parvenus au cours de l'instruction, ainsi que des obligations suivantes :
 - a) Toutes les mesures techniques et de sécurité fixées par la législation en vigueur en matière de construction et d'exploitation des lignes électriques, ainsi que

- dei tracciati degli elettrodotti;
- b) trasmettere alla Struttura valutazioni, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria le dichiarazioni di inizio e di fine dei lavori;
- c) provvedere all'accatastamento di eventuali manufatti edilizi;
- d) trasmettere alla Struttura valutazioni, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria e all'ARPA la dichiarazione di regolare entrata in esercizio degli elettrodotti oggetto di intervento e delle opere accessorie.
2. che l'autorizzazione di cui al punto 1. è subordinata alle seguenti condizioni e prescrizioni:
- a) l'autorizzazione definitiva all'esercizio dell'impianto elettrico sarà rilasciata con provvedimento dirigenziale e sarà subordinata alla stipulazione degli atti di sottomissione di cui all'articolo 120 del R.D. 11 dicembre 1933, n. 1775, al consenso all'esercizio da parte dell'Amministrazione delle Poste e delle Comunicazioni - Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche di Torino, nonché all'esito favorevole del collaudo, così come disciplinato dall'art. 11 della legge regionale n. 8/2011;
- b) tutte le opere occorrenti per la costruzione e l'esercizio dell'impianto elettrico sono dichiarate di pubblica utilità, urgenti ed indifferibili, ai sensi dell'articolo 12 della legge regionale n. 8/2011;
- c) i lavori e le eventuali operazioni relativi a pratiche di esproprio o di asservimento coattivo, dovranno avere inizio entro due anni dalla data di emissione del presente provvedimento ed essere ultimati entro cinque anni dalla medesima data;
- d) l'autorizzazione s'intende accordata con salvezza dei diritti di terzi e sotto l'osservanza di tutte le disposizioni vigenti in materia di linee elettriche di trasmissione e distribuzione di energia, nonché delle speciali prescrizioni delle singole Amministrazioni interessate;
- e) in conseguenza la Società DEVAL S.p.A. viene ad assumere la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi e gli eventuali danni causati dalla costruzione e dall'esercizio della linea elettrica, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi pretesa o molestia da parte di terzi che si ritenessero danneggiati;
- f) la Società DEVAL S.p.A. dovrà eseguire, anche durante l'esercizio dell'impianto elettrico, le eventuali
- de modification du tracé de celles-ci, doivent être adoptées par *Deval SpA*, sous sa responsabilité ;
- b) Les déclarations d'ouverture et de fermeture de chantier doivent être transmises à la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » ;
- c) Les éventuelles constructions doivent être inscrites au cadastre ;
- d) La déclaration de mise en service de la ligne électrique en cause et des ouvrages accessoires doit être transmise à la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » et à l'ARPE.
2. L'autorisation visée au point 1 est subordonnée au respect des conditions et des prescriptions ci-après :
- a) L'autorisation définitive d'exploiter la ligne en cause est délivrée par acte du dirigeant à la suite de l'établissement des actes de soumission visés à l'art. 120 du décret du roi n° 1775 du 11 décembre 1933, à l'accord de l'administration des postes et des communications – *Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche* de Turin – ainsi qu'au résultat positif de l'essai prévu par l'art. 11 de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011 ;
- b) Tous les ouvrages nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne en question sont déclarés d'utilité publique, urgents et non différables, aux termes de l'art. 12 de la LR n° 8/2011 ;
- c) Les travaux et les éventuelles démarches afférentes aux expropriations ou aux servitudes légales doivent être entrepris dans le délai de deux ans à compter de la date du présent acte et achevés dans le délai de cinq ans à compter de la même date ;
- d) L'autorisation est réputée accordée dans le respect des droits des tiers et de toutes les dispositions en vigueur en matière de lignes électriques de transmission et de distribution d'énergie, ainsi que des prescriptions spéciales des différentes administrations intéressées ;
- e) *Deval SpA* se doit d'assumer toute responsabilité en ce qui concerne les droits des tiers et les dommages éventuellement causés par la construction et l'exploitation de la ligne électrique en question, en déchargeant l'Administration régionale de toute prétention ou poursuite de la part de tiers qui s'estimeraient lésés ;
- f) *Deval SpA* demeure dans l'obligation d'exécuter, même pendant l'exploitation de la ligne en question,

nuove opere o modifiche che, a norma di legge, venissero prescritte per la tutela dei pubblici e privati interessi, entro i termini che saranno all'uopo stabiliti e con le comminatorie di legge in caso di inadempimento nonché effettuare, a fine esercizio, lo smantellamento ed il recupero delle linee con sistemazione ambientale delle aree interessate dagli scavi e dalla palificazione;

3. contro il presente provvedimento è ammesso ricorso gerarchico alla Giunta regionale da inoltrarsi, da parte del destinatario, entro trenta giorni dalla data di notificazione o in ogni caso dalla conoscenza avutane;
4. il presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione. Tutte le spese inerenti alla presente autorizzazione sono a carico della Società DEVAL S.p.A.;
5. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della Regione.

L'Estensore
Maria Rosa BÉTHAZ

Il Dirigente
Paolo BAGNOD

Allegati: omissis

**ASSESSORATO
FINANZE, INNOVAZIONE,
OPERE PUBBLICHE E TERRITORIO**

Decreto 16 agosto 2022, n. 568.

Pronuncia di esproprio a favore de l'Unité des Communes valdôtaines Evançon di un immobile sito nel Comune di MONTJOVET necessario ai lavori di realizzazione di una recinzione di confinamento del centro di conferimento RSU e realizzazione dell'area di accesso controllato per il conferimento del verde in località Oley nel medesimo comune e contestuale determinazione dell'indennità provvisoria di esproprio, ai sensi della L.R. n. 11 in data 2 luglio 2004.

**IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA ESPROPRIAZIONI,
VALORIZZAZIONE DEL PATRIMONIO
E CASA DA GIOCO**

Omissis

decreta

- 1°) ai sensi dell'art. 18 della L.R. 2 luglio 2004 n. 11, è pronunciata a favore de l'Unité des Communes valdôtaines Evançon - C.F.: 81005750070, con sede in Verrès, l'espropriazione dell'immobile di seguito descritto, sito nel Comune di MONTJOVET, necessario ai lavori di

les travaux ou les modifications qui, en vertu de la loi, pourraient être prescrits en vue de la sauvegarde des intérêts publics et privés – et ce, dans les délais qui seront fixés à cet effet et avec les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation – et de procéder, à la fin de l'exploitation, au démantèlement et à la récupération de la ligne électrique, ainsi qu'à la remise en état des sites intéressés par les fouilles et par la pose des poteaux.

3. La destinataire peut introduire devant le Gouvernement régional un recours hiérarchique contre le présent acte dans les trente jours qui suivent la notification ou la prise de connaissance de celui-ci.
4. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région. Toutes les dépenses afférentes à l'autorisation en cause sont à la charge de *Deval SpA*.
5. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

La rédactrice,
Maria Rosa BÉTHAZ

Le dirigeant,
Paolo BAGNOD

Les annexes ne sont pas publiées.

**ASSESSORAT
DES FINANCES, INNOVATION,
OUVRAGES PUBLICS ET TERRITOIRE**

Acte n° 568 du 16 août 2022,

portant expropriation, en faveur de l'Unité des Communes valdôtaines Evançon du bien immeuble situé dans la commune de MONTJOVET et nécessaire aux travaux de réalisation de la clôture de délimitation du centre de collecte des ordures ménagères et de la zone à accès contrôlé pour la collecte des résidus verts à Oley, dans ladite commune, et fixation de l'indemnité provisoire d'expropriation y afférente, aux termes de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.

**LA DIRIGEANTE
DE LA STRUCTURE « ESPROPRIATIONS,
VALORISATION DU PATRIMOINE
ET MAISON DE JEU »**

Omissis

décide

- 1) Aux termes de l'art. 18 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Vallée d'Aoste et modification des lois régionales n° 44 du 11 novembre 1974 et n° 11 du 6 avril 1998), le bien immeuble indiqué ci-après,

realizzazione di una recinzione di confinamento del centro di conferimento RSU e realizzazione dell'area di accesso controllato per il conferimento del verde in località Oley, determinando, come indicato appresso, la misura dell'indennità provvisoria di esproprio da corrispondere alla ditta sottoriportata:

COMUNE CENSUARIO DI MONTJOVET

D'HERIN Felice Giustiniano (fu Andrea)

omissis

F. 47 n. 5 di mq 44 Zona Ec11 - Catasto Terreni (pascolo)

Indennità: euro 140,80

- 2°) il presente Decreto viene notificato ai sensi dell'art. 7 – comma 2 e dell'art. 25 della L.R. 2 luglio 2004 n. 11 “Disciplina dell'espropriazione per pubblica utilità in Valle d'Aosta”, ai proprietari dei terreni espropriati, nelle forme degli atti processuali civili unitamente alla dichiarazione dell'eventuale accettazione dell'indennità;
- 3°) in caso di accettazione o non accettazione delle indennità sarà cura del beneficiario dell'espropriazione (Unité des Communes valdôtaines Evançon) provvedere al pagamento diretto ovvero al deposito della indennità stessa, ai sensi degli art.li 27 e 28 della legge regionale 2 luglio 2004, n. 11 e della deliberazione della Giunta regionale n. 646 dell'8 maggio 2015;
- 4°) ai sensi dell'art. 19 – comma 3, l'estratto del presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione;
- 5°) l'esecuzione del Decreto di esproprio ha luogo con la redazione del verbale di immissione nel possesso del bene espropriato, ai sensi dell'art. 20 – comma 1 della L.R. 2 luglio 2004, n. 11;
- 6°) ai sensi dell'art. 20 – comma 3 della medesima norma, un avviso contenente l'indicazione dell'ora e del giorno in cui è prevista l'esecuzione del presente provvedimento, sarà notificato all'espropriato almeno sette giorni prima a cura e spese dell'amministrazione comunale;
- 7°) il presente provvedimento è registrato e trascritto in termini di urgenza presso i competenti uffici e volturato, nei registri catastali a cura dell'amministrazione regionale e a spese dell'amministrazione espropriante;
- 8°) adempite le suddette formalità, ai sensi dell'art. 22 – comma 3, della legge 2 luglio 2004, n. 11, tutti i diritti relativi agli immobili espropriati potranno essere fatti valere esclusivamente sull'indennità;

situé dans la commune de MONTJOVET et nécessaire aux travaux de réalisation de la clôture de délimitation du centre de collecte des ordures ménagères et de la zone à accès contrôlé pour la collecte des résidus verts à Oley, dans ladite commune, est exproprié en faveur de l'Unité des Communes valdôtaines Evançon (code fiscal 81005750070), dont le siège est à Verrès ; l'indemnité provisoire d'expropriation à verser au propriétaire concerné figure ci-après :

COMMUNE DE MONTJOVET

- 2) Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 et de l'art. 25 de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié au propriétaire du bien exproprié dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile, assorti du modèle de déclaration d'acceptation de l'indemnité.
- 3) Aux termes des art. 27 et 28 de la LR n° 11/2004 et de la délibération du Gouvernement régional n° 646 du 8 mai 2015, l'Unité des Communes valdôtaines Evançon, bénéficiaire de l'expropriation, pourvoit soit au paiement direct de l'indemnité, en cas d'acceptation, soit à sa consignation, en cas de refus.
- 4) Aux termes du troisième alinéa de l'art. 19 de la LR n° 11/2004, le présent acte est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région.
- 5) Aux termes du premier alinéa de l'art. 20 de la LR n° 11/2004, l'établissement du procès-verbal de prise de possession du bien exproprié vaut exécution du présent acte.
- 6) Aux termes du troisième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 11/2004, un avis indiquant le jour et l'heure d'exécution du présent acte est notifié au propriétaire du bien exproprié au moins sept jours auparavant, par les soins et aux frais de l'Administration concernée.
- 7) Le présent acte est transmis aux bureaux compétents en vue de son enregistrement et de sa transcription, avec procédure d'urgence, et le transfert du droit de propriété est inscrit au cadastre, par les soins et aux frais de l'Administration régionale.
- 8) Aux termes du troisième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 11/2004, à l'issue desdites formalités, les droits relatifs au bien immeuble exproprié sont reportés sur l'indemnité y afférente.

9°) avverso il presente Decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Aosta, 16 agosto 2022

Il Dirigente
Annamaria ANTONACCI

Decreto 22 agosto 2022 n. 569.

Pronuncia di asservimento ed esproprio a favore della Società "C.E.A.B. S.r.l.", con sede in Doues (AO), c.f. 01131990077, degli immobili siti nel Comune di QUART necessari per la realizzazione di una nuova centrale idroelettrica in località Trois Villes di Quart – Centrale "Trois Villes", in Comune di QUART, e contestuale determinazione delle indennità di asservimento e di esproprio, ai sensi della L.R. n. 11 in data 2 luglio 2004.

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA ESPROPRIAZIONI,
VALORIZZAZIONE DEL PATRIMONIO
E CASA DA GIOCO

Omissis

decreta

A. ai sensi dell'art. 18 della L.R. 2 luglio 2004, n. 11 è pronunciata a favore della Società "C.E.A.B. S.r.l.", con sede in Doues (AO), c.f. 01131990077, l'espropriazione del terreno di seguito descritto sito in Comune di QUART, necessario per la realizzazione della vasca di carico in loc. Brunier, determinando come di seguito indicato, la misura dell'indennità provvisoria di esproprio da corrispondere alle ditta sottoriportata:

COMUNE CENSUARIO DI QUART

1. Fig. 3 n. 773 (ex 1/b) di mq. 88 – Bosco alto – zona "Ec11" - Catasto Terreni

Intestato a:

COMUNE DI QUART per le Borgate Argnod, Avisod, Cheran, Chantignan, Chetoz, Eclon, Fonteil, Pillod, Possan, Porso, Povil, Ronchille, Valgiliana, Verney, Vepraz, c.f. 00102200078

Indennità di esproprio: € 105,60 (terreno agricolo)

B. ai sensi dell'art. 18 della L.R. 2 luglio 2004, n. 11 è pronunciato a favore della Società "C.E.A.B. S.r.l.", con sede in Doues (AO), c.f. 01131990077, l'asservimento coattivo dei terreni necessari per il passaggio in sottosuolo di una condotta idrica a partire dall'opera di presa sino all'edificio della centrale e caviddotti dall'opera di presa sino alla cabina di consegna in loc. Trois Villes, come meglio iden-

9) Un recours contre le présent acte peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi.

Fait à Aoste, le 16 août 2022.

La dirigeante,
Annamaria ANTONACCI

Acte n° 569 du 22 août 2022,

portant expropriation et constitution d'une servitude légale au profit de CEAB srl de Doues (code fiscal 01131990077) relativement aux biens immeubles situés dans la commune de QUART et nécessaires à la réalisation de la centrale hydroélectrique dénommée Trois Villes, à Trois Villes, dans la commune de QUART, et fixation des indemnités provisoires d'expropriation et de servitude y afférentes, au sens de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.

LA DIRIGEANTE
DE LA STRUCTURE « EXPROPRIATIONS,
VALORISATION DU PATRIMOINE
ET MAISON DE JEU »

Omissis

décide

A. Aux termes de l'art. 18 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Vallée d'Aoste et modification des lois régionales n° 44 du 11 novembre 1974 et n° 11 du 6 avril 1998), le terrain indiqué ci-après, situé dans la commune de QUART et nécessaire aux travaux de réalisation de la chambre de mise en charge à Brunier, est exproprié en faveur de CEAB srl de Doues (code fiscal 01131990077), et l'indemnité provisoire d'expropriation à verser au propriétaire concerné figure ci-après :

COMMUNE DE QUART

B. Aux termes de l'art. 18 de la LR n° 11/2004, une servitude légale est constituée au profit de CEAB srl de Doues (code fiscal 01131990077), sur les biens immeubles indiqués ci-après et nécessaires au passage du tronçon de la canalisation d'eau souterraine allant de l'ouvrage de prise à la centrale et des conduits de câbles allant dudit ouvrage au poste de livraison situé à Trois Villes, comme il appert

tificato nelle planimetrie allegate al presente provvedimento, definendo le superfici da asservire e determinando, come di seguito indicato, la misura dell'indennità provvisoria di asservimento da corrispondere alle ditte sotto riportate:

COMUNE CENSUARIO DI QUART
Servitù in sottosuolo per condotte idriche – cavidotti

des plans annexés au présent acte ; les indemnités provisoires de servitude à verser aux propriétaires concernés figurent ci-après :

COMMUNE DE QUART
Servitudes pour le passage souterrain
de canalisations d'eau et de conduits de câbles

2. Fg. 3 n. 116 di mq. 997 – sup. da asservire per condotta idrica-cavidotti mq. 230 – P – zona “Eb5” - Catasto Terreni
Intestato a:
CHARRIER Giulio, omissis
BAL Leonarda fu Guglielmo
ROSSET Alessandro fu Michele
ROSAIRE Margherita fu Emanuele
ROSAIRE Leonardo fu Emanuele
LEMERY Margherita fu Michele
GRIMOD Sofia fu Leonardo
GRIMOD Olimpia fu Leonardo
GRIMOD Maria Anna fu Leonardo
GRIMOD Leonardo fu Leonardo
GRIMOD Elisabetta fu Leonardo
GRIMOD Baldassarre fu Leonardo
BANDERE Maria Anna fu Amedeo
BANDERE Giuseppe fu Amedeo
BANDERE Filomena fu Andrea
BANDERE Filomena fu Amedeo
BANDERE Bernardo Giuseppe fu Placido
BANDERE Bernardo fu Amedeo
BANDERE Antonio Emerico fu Placido
Indennità di asservimento: € 230,00 (terreno agricolo)
3. Fg. 3 n. 104 di mq. 623 – sup. da asservire per condotta idrica-cavidotti mq. 117 – Ba - zona “Eb5”– Catasto Terreni
Intestato a:
CHEVRIER Claudia - omissis
CHEVRIER Rita Tiziana - omissis
CHEVRIER Romina - omissis
PESENTI Giuliana
LEMERY Pietro
LEMERY Margherita
BERTHOD Pietro Lorenzo - omissis
BERTHOD Emilia - omissis
Indennità di asservimento: € 46,80 (terreno agricolo)
4. Fg. 3 n. 97 di mq. 847 – sup. da asservire per condotta idrica-cavidotti mq. 121 - Ba – zona “Ec11” – Catasto Terreni
Fg. 3 n. 98 di mq. 383 - sup. da asservire per condotta idrica-cavidotti mq. 147 - Ba – zona “Ec11” – Catasto Terreni
Fg. 3 n. 99 di mq. 1270 – sup. da asservire per condotta idrica-cavidotti mq. 399 - Ba - zona “Ec11” – Catasto Terreni
Fg. 3 n. 148 di mq. 34447 – sup. da asservire per condotta idrica-cavidotti mq. 70 - Ba - zona “Ec11” Catasto Terreni
Intestati a:
LE FOYER DES REINES SOCIETA' SEMPLICE AGRICOLA
con sede in DOUES (AO) C .F.: 01179140072
CRETIER Augusto - omissis
CHARRIER Giulio - omissis
BETEMPS Eva - omissis
ROSAIRE Cesare fu Michele
ROSAIRE Leonardo fu Emanuele

ROSSET Ortensia fu Emanuele
GRIMOD Sofia fu Leonardo
GRIMOD Leonardo fu Leonardo
GRIMOD Maria Anna fu Leonardo
GRIMOD Olimpia fu Leonardo
GRIMOD Elisabetta fu Leonardo
CHEVRIER Bartolomeo fu Giovanni Battista
BIONAZ Francesco Bartolomeo fu Federico
GRIMOD Baldassarre fu Leonardo
CHEBLOZ Severina fu Giovanni
BETEMPS Luigi fu Michele
BETEMPS Isolina fu Michele
BANDERE Antonio Emerico fu Placido
BETEMPS Ida fu Michele
Indennità di asservimento: € 294,80 (terreni agricoli)

5. Fig. 3 nato a 772 (ex 1/a) di mq. 1.028.452 – sup. da asservire per condotta idrica-cavidotti mq. 500 - Ba – zona “Ec11” – Catasto Terreni

Intestato a:

COMUNE DI QUART per le Borgate Argnod, Avisod, Cheran, Chantignan, Chetoz, Eclon, Fonteil, Pillod, Possan, Porso, Povil, Ronchille, Valgiliana, Verney, Vepraz,
c.f. 00102200078

Indennità di asservimento: € 200,00 (terreno agricolo)

- C. la servitù imposta, meglio rappresentata nelle planimetrie allegate che del presente decreto formano parte integrante, consiste in:

- a favore della della Società “C.E.A.B. S.r.l.”, con sede in Doues (AO), c.f. 01131990077 come precedentemente descritto al punto B) del presente decreto:
- servitù in sottosuolo per il passaggio di condotte idriche a partire dall’opera di presa sino all’edificio della centrale e di cavidotti dall’opera di presa sino alla cabina di consegna in loc. Trois Villes , come meglio identificato nelle planimetrie allegate, per una fascia di ampiezza complessiva pari a metri 3,00 (tre) lineari;

- D. in forza del presente decreto i proprietari dei fondi serventi sono tenuti a non eseguire lavori o qualsiasi atto, lungo la fascia della servitù, che possa rappresentare pericolo per gli impianti, i manufatti, le apparecchiature, ostacolare il passaggio a terra dove previsto, diminuire o rendere più scomodo l’uso e l’esercizio della servitù;

- E. la “Società”, o chi per essa, avrà libero accesso in qualsiasi momento alla zona asservita, con mezzi a suo giudizio necessari per l’esercizio e la manutenzione delle opere nel rispetto della fascia asservita;

- F. il presente Decreto viene notificato dalla Società “C.E.A.B. S.r.l.”, con sede in Doues (AO), c.f.

- C. La servitude en cause, figurant aux plans faisant partie intégrante du présent acte, consiste en :

- une servitude de passage du tronçon de la canalisation d’eau souterraine allant de l’ouvrage de prise à la centrale et des conduits de câbles allant dudit ouvrage au poste de livraison situé à Trois Villes, d’une largeur totale de trois mètres, profitant à *CEAB srl* de Doues (code fiscal 01131990077), comme il appert de la lettre B ci-dessus.

- D. En vertu du présent acte, les propriétaires des fonds servants ne peuvent accomplir, dans la zone frappée de servitude, aucun travail ni acte susceptible de représenter un danger pour les installations, les ouvrages ou les équipements ou d’entraver le libre passage sur les fonds en cause, ni diminuer ni rendre plus incommode l’usage ou l’exercice de la servitude en question.

- E. La société susmentionnée, ou toute personne agissant pour le compte de celle-ci, est autorisée à faire accéder à tout moment ses personnels à la zone frappée de servitude, avec les moyens qu’elle estime nécessaires à l’exploitation et à l’entretien des installations en question, dans le respect des limites de ladite zone.

- F. Aux termes du deuxième alinéa de l’art. 7 et de l’art. 25 de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié, par les

- 01131990077, ai sensi dell'art. 7 – comma 2 e dell'art. 25 della L.R. 2 luglio 2004 n. 11 “Disciplina dell'espropriazione per pubblica utilità in Valle d'Aosta”, ai proprietari dei terreni interessati dall'opera, nelle forme degli atti processuali civili unitamente alla dichiarazione per l'eventuale accettazione delle indennità;
- G. ai sensi dell'art. 19 – comma 3° l'estratto del presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione;
- H. l'esecuzione del presente Decreto di esproprio e di asservimento coattivo si ritiene espletata con la notifica dello stesso ai proprietari interessati;
- I. il presente provvedimento è registrato e trascritto in termini di urgenza presso i competenti uffici dell'Agenzia delle Entrate e volturato, ove necessario, nei registri catastali a cura dell'Amministrazione regionale, ente espropriante, e a spese della Società “C.E.A.B. S.r.l.”, con sede in Doues (AO), c.f. 01131990077, promotrice e beneficiaria dell'esproprio e dell'asservimento;
- J. adempiute le suddette formalità, ai sensi dell'art. 22 – comma 3, della legge 2 luglio 2004, n. 11, tutti i diritti relativi agli immobili interessati potranno essere fatti valere esclusivamente sull'indennità;
- K. in caso di accettazione o non accettazione dell'indennità sarà cura della Società “C.E.A.B. S.r.l.”, con sede in Doues (AO), c.f. 01131990077, provvedere al pagamento diretto ovvero al deposito delle indennità stesse, ai sensi degli artt.li 27 e 28 della l. r. 11/2004, nonché al pagamento delle relative indennità di occupazione da determinarsi ai sensi dell'art. 33 della L.R. 11/2004 per il periodo intercorrente dalla data di immissione in possesso sino alla data di emissione del presente provvedimento;
- L. avverso il presente Decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Aosta, 22 agosto 2022

Il Dirigente
Annamaria ANTONACCI

Allegati: Omissis

**DELIBERAZIONI
DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

GIUNTA REGIONALE

soins de *CEAB srl* de Doues (code fiscal 01131990077), aux propriétaires des biens concernés, dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile, assorti de la déclaration d'acceptation de l'indemnité y afférente.

- G. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 19 de la LR n° 11/2004, un extrait du présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.
- H. La notification du présent acte aux propriétaires concernés vaut exécution de celui-ci.
- I. Le présent acte est transmis aux bureaux compétents de l'Agence des impôts en vue de son enregistrement et de sa transcription, avec procédure d'urgence, et le transfert du droit de propriété est éventuellement inscrit au cadastre par les soins de l'Administration régionale, organisme expropriant, et aux frais de *CEAB srl* de Doues (code fiscal 01131990077), promotrice et bénéficiaire de l'expropriation et de la constitution de la servitude.
- J. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 11/2004, à l'issue des dites formalités, les droits relatifs aux biens immeubles concernés sont reportés sur les indemnités y afférentes.
- K. Aux termes des art. 27 et 28 de la LR n° 11/2004, *CEAB srl* de Doues (code fiscal 01131990077) pourvoit soit au paiement direct des indemnités d'expropriation et de servitude, ainsi que des indemnités d'occupation fixées au sens de l'art. 33 de ladite loi régionale au titre de la période allant de la date de prise de possession des biens en question à la date du présent acte, en cas d'acceptation, soit à leur consignation, en cas de refus.
- L. Un recours peut être introduit contre le présent acte auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi.

Fait à Aoste, le 22 août 2022.

La dirigeante,
Annamaria ANTONACCI

Les annexes ne sont pas publiées.

**DÉLIBÉRATIONS
DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Publication de la version française de la délibération mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la délibération en question au B.O. n° 23 du 3 mai 2022.

Délibération n° 479 du 26 avril 2022,

portant approbation d'un appel à projets et de dispositions relatifs au Plan national de relance et de résilience (PNRR) – Mission 1 (Numérisation, innovation, compétitivité et culture) – Composante 3 (Culture 4.0 M1C3) – Mesure 2 (Régénération des petits sites culturels, patrimoine culturel, religieux et rural) – Investissement 2.2 (Sauvegarde et valorisation de l'architecture et du paysage ruraux).

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

a) Rappelant :

- le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ;
- le Plan national de relance et de résilience (PNRR) approuvé par le Conseil ECOFIN le 13 juillet 2021, comme il appert de la notification du secrétaire général dudit conseil du 14 juillet 2021, réf. LT161/21 ;
- la loi n° 178 du 30 décembre 2020 (Budget prévisionnel 2021 et budget pluriannuel 2021/2023 de l'État) et, notamment, les dispositions concernant l'institution d'un fonds de roulement composé des ressources financières servant à la mise en œuvre du PNRR ;
- le décret-loi n° 59 du 6 mai 2021 (Mesures urgentes relatives au fonds complémentaire du Plan national de relance et de résilience et mesures urgentes supplémentaires pour les investissements), converti, avec modifications, par la loi n° 101 du 1^{er} juillet 2021 ;
- le décret-loi n° 77 du 31 mai 2021 (Gouvernance du Plan national de relance et de résilience et premières mesures en vue du renforcement des structures administratives et de l'accélération et de la simplification des procédures), converti, avec modifications, par la loi n° 108 du 29 juillet 2021 ;
- le décret du ministre de l'économie et des finances du 6 août 2021 portant attribution à chaque Administration titulaire d'une action relevant du PNRR des ressources, des jalons et des cibles y afférents ;
- le décret du ministre de l'économie et des finances du 11 octobre 2021 portant procédures relatives à la gestion financière des ressources prévues par le PNRR, aux termes de l'alinéa 1042 de l'art. 1^{er} de la loi n° 178 du 30 décembre 2020 ;

b) Vu le programme de gouvernement de la XVI^e législature régionale (2020-2025), ainsi que le Cadre stratégique régional de développement durable 2030 approuvé par la délibération du Conseil de la Vallée n° 894/XVI du 6 octobre 2021 et définissant les orientations et la gouvernance pour l'application à l'échelle régionale de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale, en conformité et synergie avec les politiques sectorielles étatiques et régionales ;

c) Rappelant les délibérations du Gouvernement régional indiquées ci-après :

- n° 591 du 24 mai 2021 portant constitution de la cellule régionale de coordination et du groupe de travail en vue de la mise en œuvre du Plan national de relance et de résilience (PNRR);
- n° 1399 du 2 novembre 2021 portant développement du système de gouvernance en vue de la mise en œuvre du Plan national de relance et de résilience (PNRR) à l'échelle régionale, prévu par la délibération du Gouvernement régional n° 591 du 24 mai 2021, et institution d'une structure organisationnelle temporaire du deuxième niveau dénommée « Simplification, aide aux procédures et projets d'application du PNRR au niveau régional » ;

d) Considérant que le PNRR prévoit, au nombre des missions d'investissement, la mission 1 (Numérisation, innovation, compétitivité et culture) qui destine des fonds spécifiques à la transformation du Pays, au soutien de l'innovation du système de production et à l'investissement dans deux secteurs clés pour l'Italie, le tourisme et la culture ;

e) Considérant que la mission 1 inclut la mesure 2 (Régénération des petits sites culturels, patrimoine culturel, religieux et rural)

et, dans le cadre de celle-ci, l'investissement 2.2 (Sauvegarde et valorisation de l'architecture et du paysage ruraux) qui prévoit une dotation de 590 millions d'euros pour le financement de travaux de récupération d'installations agricoles, de bâtiments et d'ouvrages, ainsi que de bâtiments ruraux historiques, de cultures d'intérêt historique et d'éléments typiques de l'architecture et du paysage ruraux ;

- f) Vu le décret n° 107 du 18 mars 2022 par lequel le ministre de la culture a attribué les ressources en cause aux Régions et aux Provinces autonomes, y compris 2 444 149,47 euros destinés à la Vallée d'Aoste, en vue du financement d'un minimum de seize projets éligibles ;
- g) Considérant que ledit DM n° 107/2022 a désigné les Régions et les Provinces autonomes en tant que maîtres d'ouvrage et a établi ce qui suit :
- l'investissement est coordonné par le Ministère de la culture et est réalisé sur la base d'appels à projets régionaux, rédigés suivant le schéma préparé par ledit ministère et complétés par les Régions et les Provinces autonomes concernées en fonction des caractéristiques spécifiques de leurs contextes territoriaux et paysagers respectifs et de l'architecture rurale locale ;
 - les Régions, en leur qualité de maîtres d'ouvrage, lancent les procédures de leur ressort aux termes des dispositions étatiques et européennes en vigueur, adoptent les actes y afférents, y compris les actes de désignation des destinataires des financements, et veillent aux procédures de réalisation des actions conformément aux principes et aux objectifs généraux du PNRR ;
 - les Régions et les Provinces autonomes procèdent à l'instruction des demandes d'aide parvenues et transmettent les classements des demandes éligibles au Ministère de la culture au plus tard le 31 mai 2022 ;
- h) Considérant que le schéma d'appel à projets susmentionné, qui a été rédigé par le Ministère de la culture de concert avec la Conférence des Régions, est contraignant pour tous les maîtres d'ouvrage ;
- i) Considérant que l'appel à projets en cause entend promouvoir un vaste et systématique processus visant à la conservation et à la valorisation d'une riche gamme de bâtiments ruraux historiques, ainsi qu'à la sauvegarde du paysage rural, conformément aux objectifs de protection du patrimoine culturel et des éléments caractéristiques des paysages ruraux historiques, ainsi que de soutien aux processus d'essor local, comme le prévoit l'investissement 2.2 (Sauvegarde et valorisation de l'architecture et du paysage ruraux), qui vise notamment à la réalisation d'une action systématique de connaissance, de sauvegarde et de mise en valeur des bâtiments historiques et du paysage ruraux et poursuit principalement les buts suivants :
- préserver la valeur des paysages ruraux historiques par la sauvegarde et la valorisation des biens de la culture matérielle et immatérielle, ainsi que par le maintien et le rétablissement de la qualité paysagère des sites ;
 - promouvoir la réalisation d'initiatives et d'activités liées à l'utilisation durable des biens à des fins touristiques et culturelles, ainsi qu'aux traditions et à la civilisation locale ;
- j) Considérant que de nombreux bâtiments ruraux, initialement destinés à des fins résidentielles, productives, religieuses, pédagogiques ou agricoles, ont subi un processus progressif d'abandon, de dégradation ou d'altération qui en a compromis les caractéristiques typologiques et architecturales, ainsi que le rapport avec les espaces environnants et que, dans ce contexte, il est prévu d'améliorer la qualité paysagère du territoire italien et de favoriser le transfert de bonnes pratiques et le développement de solutions innovantes, technologiques ou non, pour améliorer l'accessibilité au profit des personnes avec des handicaps physiques ou sensoriels ;
- k) Considérant que l'appel à projets en cause vise à lancer la réalisation de l'investissement 2.2 du PNRR (M1C3) par le financement de projets de restauration et de valorisation du patrimoine architectural et paysager rural appartenant à des acteurs privés ou du troisième secteur ou détenu à quelque titre que ce soit par ceux-ci, en vue de la préservation du patrimoine en cause et de sa mise à disposition du public ;
- l) Considérant que le financement en question représente une opportunité importante de mettre en valeur les témoignages de la culture matérielle et immatérielle liée à l'exploitation à des fins agricoles du territoire et à l'organisation des installations humaines y afférentes, et ce, en raison tant de la création de retombées positives sur les économies locales que de la promotion du tourisme durable dans les zones rurales ;

- m) Considérant que le texte de l'appel à projets relatif à la Région autonome Vallée d'Aoste a été rédigé sur la base du schéma du Ministère de la culture et complété au sens des dispositions dudit schéma par les bureaux compétents du Département de la Surintendance des activités et des biens culturels, avec la collaboration, d'une part, de la secrétaire générale de la Région, coordinatrice du groupe de travail des dirigeants chargé de la mise en œuvre du PNRR, et, d'autre part, des bureaux compétents du Département de l'agriculture, du Département de l'environnement, du Département législatif et aides d'État, du Département de la programmation, des ressources hydriques et du territoire et du Département de l'essor économique et de l'énergie, qui ont bénéficié de l'assistance technique de Cassa depositi e prestiti SpA ;
- n) Considérant qu'il y a lieu d'approuver le texte annexé à la présente délibération et relatif à l'appel à projets de restauration et de valorisation du patrimoine architectural et paysager rural à valoir sur les ressources allouées au titre du PNRR – Mission 1 (Numérisation, innovation, compétitivité et culture) – Composante 3 (Culture 4.0 M1C3) – Mesure 2 (Régénération des petits sites culturels, patrimoine culturel, religieux et rural) – Investissement 2.2 (Sauvegarde et valorisation de l'architecture et du paysage ruraux), plan financé par l'Union européenne dans le cadre du plan de relance NextGenerationEU ;
- o) Considérant qu'il y a lieu d'autoriser que toute modification non substantielle de l'appel à projets en cause soit apportée par acte du coordinateur du Département de la surintendance des activités et des biens culturels à publier immédiatement sur le site institutionnel de la Région, dans le secteur d'activité consacré à la culture ;
- p) Considérant que chaque financement – qui, au moment de son octroi, sera assorti d'un code unique de projet (CUP) – sera versé en plusieurs tranches (acompte, versements intermédiaires et solde) sur demande de la Région ou de la Province autonome concernée adressée au Ministère de la culture et qu'il n'est pas prévu, dans la phase actuelle de réalisation de l'investissement, qu'il transite dans le budget régional ni qu'il soit cofinancé par la Région, ni qu'il fasse l'objet de quota de remboursement ;
- q) Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 1713 du 30 décembre 2021, portant approbation du document technique d'accompagnement du budget et du budget de gestion 2022/2024, ainsi que des dispositions d'application y afférentes ;
- r) Vu l'avis favorable exprimé, au sens du quatrième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010, par le coordinateur du Département de la surintendance des activités et des biens culturels, quant à la légalité du texte proposé pour la présente délibération ;
- s) Sur proposition de l'assesseur aux biens culturels, au tourisme, aux sports et au commerce, Jean-Pierre Guichardaz ;
- t) À l'unanimité des voix,

délibère

1. L'appel à projets de restauration et de valorisation du patrimoine architectural et paysager rural à valoir sur les ressources allouées au titre du Plan national de relance et de résilience (PNRR) – Mission 1 (Numérisation, innovation, compétitivité et culture) – Composante 3 (Culture 4.0 M1C3) – Mesure 2 (Régénération des petits sites culturels, patrimoine culturel, religieux et rural) – Investissement 2.2 (Sauvegarde et valorisation de l'architecture et du paysage ruraux), plan financé par l'Union européenne dans le cadre du plan de relance NextGenerationEU, est approuvé tel qu'il figure à l'annexe de la présente délibération, dont il fait partie intégrante et substantielle, qui illustre les conditions d'éligibilité des proposants et des projets, les critères d'évaluation et les éléments caractéristiques de la procédure de sélection des projets présentés, ainsi que le délai de dépôt des demandes d'aide.
2. Toute modification non substantielle de l'appel à projets en cause est apportée par acte du coordinateur du Département de la surintendance des activités et des biens culturels qui est immédiatement publié sur le site institutionnel de la Région, dans le secteur d'activité consacré à la culture.
3. Le coordinateur du Département de la surintendance des activités et des biens culturels est autorisé à prendre les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.
4. La présente délibération est intégralement publiée au Bulletin officiel et sur le site institutionnel de la Région.
5. La présente délibération n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

Annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 479 du 26 avril 2022

APPEL À PROJETS

**pour la restauration et la valorisation du patrimoine architectural et paysager rural
à valoir sur les ressources allouées au titre du Plan national de relance et de résilience
M1C3* – Investissement 2.2
financé par l'Union européenne – NextGenerationEU**

*** Mission 1 (Numérisation, innovation, compétitivité et culture) – Composante 3 (Culture 4.0 M1C3) – Mesure 2 (Régénération des petits sites culturels, patrimoine culturel, religieux et rural) – Investissement 2.2 (Sauvegarde et valorisation de l'architecture et du paysage ruraux)**

Vu le décret législatif n° 368 du 20 octobre 1998 (Institution du Ministère des activités et des biens culturels, aux termes de l'art. 11 de la loi n° 59 du 15 mars 1997) ;

Vu le décret du président du Conseil des ministres n° 169 du 2 décembre 2019 (Règlement d'organisation du Ministère des activités et des biens culturels, des bureaux collaborant directement avec le ministre et de l'organisme indépendant d'évaluation de la performance) ;

Vu le décret-loi n° 22 du 1^{er} mars 2021 (Dispositions urgentes en matière de réorganisation des attributions des ministères), converti, avec modifications, par la loi n° 55 du 22 avril 2021 ;

Vu la loi n° 241 du 7 août 1990 et, notamment, son art. 12 (Actes d'octroi d'aides économiques) ;

Vu le décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 (Code des biens culturels et du paysage) ;

Vu le décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 (Dispositions en matière d'environnement) ;

Vu le décret législatif n° 50 du 18 avril 2016 (Code des contrats publics) ;

Vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, tel qu'il a été modifié par le règlement (UE) n° 972/2020 de la Commission du 2 juillet 2020 ;

Vu le Plan national de relance et de résilience (PNRR) approuvé par le Conseil ECOFIN le 13 juillet 2021, comme il appert de la notification du secrétaire général dudit conseil du 14 juillet 2021, réf. LT161/21 ;

Vu notamment la mission 1 (Numérisation, innovation, compétitivité et culture) – Composante 3 (Culture 4.0 M1C3) – Mesure 2 (Régénération des petits sites culturels, patrimoine culturel, religieux et rural) – Investissement 2.2 (Sauvegarde et valorisation de l'architecture et du paysage ruraux) ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu le décret-loi n° 77 du 31 mai 2021 (Gouvernance du Plan national de relance et de résilience et premières mesures en vue du renforcement des structures administratives et de

l'accélération et de la simplification des procédures), converti, avec modifications, par la loi n° 108 du 29 juillet 2021 ;

Vu le décret du président du Conseil des ministres n° 123 du 24 juin 2021 (Modification du règlement d'organisation du Ministère de la culture, des bureaux collaborant directement avec le ministre et de l'organisme indépendant d'évaluation de la performance), qui a ajouté, après le deuxième alinéa de l'art. 4 du décret du président du Conseil des ministres n° 169 du 2 décembre 2019, un deuxième alinéa bis au sens duquel deux bureaux généraux extraordinaires pour la mise en œuvre du PNRR sont opérationnels auprès dudit ministère jusqu'au 31 décembre 2026, à savoir l'Unité de mission pour la mise en œuvre du PNRR et la Surintendance spéciale pour le PNRR ;

Vu le décret-loi n° 80 du 9 juin 2021 (Mesures urgentes pour renforcer la capacité administrative des Administrations publiques en vue de la mise en œuvre du Plan national de relance et de résilience et garantir l'efficacité de la justice), converti, avec modifications, par la loi n° 113 du 6 août 2021 ;

Vu la loi n° 3 du 16 janvier 2003 (Dispositions en matière de fonction publique) et, notamment, le deuxième alinéa bis de son art. 11, au sens duquel les actes administratifs, y compris ceux ayant une nature réglementaire, adoptés par les administrations visées au deuxième alinéa de l'art. 1^{er} du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001 et portant octroi d'un financement public ou autorisation d'exécution de projets d'investissement public sont nuls lorsque les codes visés au premier alinéa dudit article, qui valent élément essentiel desdits actes, ne sont pas indiqués ;

Vu la délibération du Comité interministériel de programmation économique (CIPE) n° 63 du 26 novembre 2020 introduisant les dispositions d'application de la réforme du code unique de projet (CUP) ;

Vu le décret du ministre de l'économie et des finances du 6 août 2021 portant attribution à chaque Administration titulaire d'une action relevant du PNRR des ressources, des jalons et des cibles y afférents ;

Vu le décret-loi n° 121 du 10 septembre 2021 (Dispositions urgentes en matière d'investissements et de sécurité des infrastructures, des transports et de la circulation routière, de fonctionnement du Ministère des infrastructures et de la mobilité durables, du Conseil supérieur des travaux publics et de l'Agence nationale pour la sécurité des infrastructures routière et autoroutières) et, notamment, les alinéas de 1 à 6 de l'art. 10 qui définissent certaines procédures de mise en œuvre du PNRR et prévoient que les Administrations responsables établissent, d'une part, des critères d'attribution des ressources supplémentaires par rapport à ceux prévus par les dispositions sectorielles et susceptibles d'assurer le respect des conditions, des objectifs initiaux, intermédiaires et finaux et des programmes prévus par le PNRR et, d'autre part, les obligations de suivi y afférentes ;

Vu le décret du président du Conseil des ministres du 15 septembre 2021 définissant les instruments de suivi du PNRR ;

Vu la circulaire du Ministère de l'économie et des finances n° 21 du 14 octobre 2021 relative au PNRR et aux instructions techniques pour la sélection des projets y afférents ;

Vu le décret ministériel du 11 octobre 2021, publié au journal officiel de la République italienne n° 279 du 23 novembre 2021, par lequel le Ministère de l'économie et des finances a communiqué les procédures de gestion des ressources du PNRR ;

Vu l'alinéa 1042 de l'art. 1^{er} de la loi n° 178 du 30 décembre 2020, au sens duquel les procédures administratives et comptables pour la gestion des ressources visées aux alinéas de

1037 à 1050, ainsi que les modalités de justification de la gestion du fonds visé audit alinéa 1037, sont établies par décret du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la deuxième phrase de l'alinéa 1043 de l'art. 1^{er} de la loi n° 178/2020 au sens de laquelle le Département de la comptabilité générale de l'État du Ministère de l'économie et des finances développe et rend disponible un logiciel ad hoc pour supporter les activités de gestion, de suivi, de justification et de contrôle des composantes du plan de relance NextGenerationEU ;

Vu l'art. 17 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, qui sanctionne le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*Do No Significant Harm - DNSH*), ainsi que la communication de la Commission UE 2021/C 58/01 (Orientations techniques sur l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience) ;

Vu le décret interministériel du 7 décembre 2021 (Adoption de lignes directrices en vue de favoriser l'égalité des chances entre les genres et les générations, ainsi que l'inclusion des personnes handicapées au nombre des bénéficiaires des contrats de travail de la fonction publique financés par les ressources du PNRR et du Plan national complémentaire du PNRR ;

Vu les principes transversaux prévus par le PNRR tels que la contribution à la transition écologique et à la transition numérique, l'égalité des chances entre hommes et femmes et l'obligation de protection et de valorisation des jeunes ;

Vu l'obligation d'atteindre les jalons et les cibles, ainsi que les objectifs financés dans le cadre du PNRR et notamment :

- le jalon M1C3-13, avant la fin du délai T2 2022 : « *Entrata in vigore del Decreto del Ministero della Cultura per l'assegnazione delle risorse per la tutela e valorizzazione dell'architettura e del paesaggio rurale* », comme il appert de la description ci-après :

« Il decreto del Ministero della Cultura deve assegnare le risorse per la tutela e valorizzazione dell'architettura e del paesaggio rurale. Per la tutela e la valorizzazione dell'architettura e del paesaggio rurale (Inv. 2.2), la selezione dei beni da recuperare deve privilegiare la capacità dell'investimento di produrre effetti sugli obiettivi di conservazione dei valori paesaggistici. Deve essere attribuita priorità a: beni situati in aree territoriali di elevato valore paesaggistico (beni situati in aree di interesse paesaggistico o di notevole interesse pubblico (artt. 142-136 DLgs 42/2004), paesaggi con riconoscimento UNESCO o con GIAHS della FAO; beni già d'uso pubblico o che il proprietario accetta di rendere accessibili al pubblico, anche in circuiti e reti integrati del territorio; "progetti d'area", presentati per da soggetti aggregati, in grado di aumentare l'efficacia nel conseguimento degli obiettivi di riassetto paesaggistico; - progetti situati in zone che potenziano le integrazioni e sinergie con altri progetti candidati al PNRR e altri piani/progetti di natura territoriale sostenuti dal programmatore nazionale (Ministero della Cultura). Ai fini della definizione dei tipi di architettura rurale oggetto dell'intervento, può essere di riferimento il decreto del MiBAC 6 ottobre 2005 (in attuazione della legge 24 dicembre 2003, n. 378 - tutela e valorizzazione dell'architettura rurale). In via preliminare i criteri possono riguardare: lo stato di conservazione dei beni, i livelli di utilizzo, il ruolo che svolgono nei contesti territoriali e urbani. L'aggiudicazione degli appalti ai progetti selezionati con gli inviti a presentare proposte concorrenziali deve essere conforme agli orientamenti tecnici sull'applicazione del principio "non arrecare un danno significativo" (2021/C58/01)

mediante l'uso di un elenco di esclusione e il requisito di conformità alla normativa ambientale dell'UE e nazionale » ;

- la cible M1C3-17, avant la fin du délai T4 2025 : « *Interventi di tutela e valorizzazione dell'architettura e del paesaggio rurale ultimati*, comme il appert de la description ci-après :

« *L'obiettivo indica il numero complessivo (N. 3000) di beni oggetto di interventi ultimati (con certificazione della regolare esecuzione dei lavori). Per centrare l'obiettivo sarà necessario anche l'avvio di altri 900 lavori di tutela e valorizzazione dell'architettura e del paesaggio rurale (con certificazione dell'inizio dei lavori). Gli interventi da completare sono dei tipi seguenti:*

1. *riassetto conservativo e recupero funzionale di insediamenti agricoli, artefatti e edifici storici rurali, colture agricole di interesse storico ed elementi tipici dell'architettura e del paesaggio rurale. Come tecniche di restauro e di adeguamento strutturale devono essere privilegiate le soluzioni ecocompatibili e le fonti energetiche alternative;*
2. *completamento del censimento del patrimonio rurale edificato e realizzazione di ausili informativi nazionali e regionali » ;*

Considérant que la valeur globale de l'investissement 2.2 (Sauvegarde et valorisation de l'architecture et du paysage ruraux) se chiffre à six cents millions d'euros répartis en une dotation de cinq cent quatre-vingt-dix millions d'euros pour le financement de travaux de récupération d'installations agricoles, de bâtiments et d'ouvrages, ainsi que de bâtiments ruraux historiques, de cultures d'intérêt historique et d'éléments typiques de l'architecture et du paysage ruraux (composante 1, coordonnée par le Ministère de la culture), dont les projets sont sélectionnés sur la base d'un appel à projets, et en une dotation de dix millions d'euros pour le recensement des biens du patrimoine rural et le développement des systèmes d'information existants (composante 2, relevant du Ministère de la culture) ;

Vu le décret n° 107 du 18 mars 2022 par lequel le ministre de la culture a attribué aux Régions et aux Provinces autonomes les ressources indiquées ci-dessous :

PNRR – M1C3 – Investissement 2.2 – Répartition des ressources :

RÉGIONS/PROVINCES AUTONOMES	RÉPARTITION DES RESSOURCES PNRR %	ENVELOPPE €
Abruzzes	48%	6 454 237,55
Basilicate		10 208 684,36
Calabre		32 951 612,73
Campanie		72 414 155,23
Molise		4 179 740,77
Pouilles		56 263 724,77
Sardaigne		24 145 121,99
Sicile		76 582 722,60
Total Sud		283 200 000,00

Émilie-Romagne	52%	28 765 741,18	
Frioul-Vénétie julienne		10 372 444,72	
Latium		48 024 154,14	
Ligurie		15 272 009,68	
Lombardie		49 253 212,76	
Marches		15 478 909,06	
PA Bolzano		5 568 927,33	
PA Trento		4 783 914,16	
Piémont		39 494 512,07	
Toscane		32 473 587,58	
Ombrie		11 421 814,77	
Vallée d'Aoste		2 444 149,47	
Vénétie		43 446 623,08	
Total Centre-Nord		306 800 000,00	306 800 000,00
Total Italie		590 000 000,00	590 000 000,00

Considérant que chaque appel régional à projets doit viser à atteindre, au prorata des ressources réparties au sens du tableau ci-dessus, les jalons et les cibles prévus par le financement du nombre minimum de projets calculé en fonction du montant maximal de l'aide pouvant être octroyée au titre de chaque candidature (150 000 euros) et indiqué ci-dessous :

Nombre minimum de projets à financer pour atteindre la cible prévue :

RÉGIONS/PROVINCES AUTONOMES	ENVELOPPE €	NOMBRE MINIMUM DE PROJETS
Abruzzes	6 454 237,55	43
Basilicate	10 208 684,36	68
Calabre	32 951 612,73	220
Campanie	72 414 155,23	483
Molise	4 179 740,77	28
Pouilles	56 263 724,77	375
Sardaigne	24 145 121,99	161
Sicile	76 582 722,60	511
Total Sud	283 200 000,00	1 889
Émilie-Romagne	28 765 741,18	192
Frioul-Vénétie julienne	10 372 444,72	69
Latium	48 024 154,14	320
Ligurie	15 272 009,68	102
Lombardie	49 253 212,76	328
Marches	15 478 909,06	103

PA Bolzano	5 568 927,33	37
PA Trento	4 783 914,16	32
Piémont	39 494 512,07	263
Toscane	32 473 587,58	216
Ombrie	11 421 814,77	76
Vallée d'Aoste	2 444 149,47	16
Vénétie	43 446 623,08	290
Total Centre-Nord	306 800 000,00	2 044
Total Italie	590 000 000,00	3 933

Vu la Convention européenne du paysage signée à Florence le 20 octobre 2000 et ratifiée par la loi n° 14 du 9 janvier 2006 ;

Vu la *Carta nazionale del paesaggio. Elementi per una Strategia per il paesaggio italiano* rédigée dans le cadre des États généraux du paysage tenus à Rome les 25 et 26 octobre 2017 ;

Vu la circulaire n° 32 du 30 décembre 2021 du comptable général de l'État relative à l'adoption du guide opérationnel pour le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » à l'environnement et des annexes y afférentes ;

Vu la circulaire n° 33 du 31 décembre 2021 du comptable général de l'État relative au PNRR et aux éclaircissements sur la circulaire n° 21 du 14 octobre 2021 (Instructions techniques pour la sélection des projets PNRR – Additionnalité, financement complémentaire et interdiction de double financement) ;

Vu la loi régionale n° 56 du 10 juin 1983 (Mesures urgentes pour la protection des biens culturels) ;

Vu la loi régionale n° 50 du 21 août 1990 (Protection des arbres monumentaux) ;

Vu la loi régionale n° 21 du 1^{er} juillet 1991 (Protection et recensement du patrimoine historique d'architecture mineure en Vallée d'Aoste) ;

Vu la loi régionale n° 30 du 30 juillet 1991 (Dispositions pour la création d'espaces naturels protégés) ;

Vu la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste) et les délibérations d'application y afférentes ;

Vu la loi régionale n° 13 du 10 avril 1998 (Approbation du plan territorial paysager de la Vallée d'Aoste – PTP) ;

Vu la loi régionale n° 16 du 10 août 2004 (Nouvelles dispositions en matière de gestion et de fonctionnement du Parc naturel du Mont-Avic et abrogation des lois régionales n° 66 du 19 octobre 1989, n° 31 du 30 juillet 1991 et n° 16 du 16 août 2001) ;

Vu la loi régionale n° 8 du 21 mai 2007 (Dispositions d'exécution des obligations de la Région autonome Vallée d'Aoste dérivant de l'appartenance de l'Italie aux Communautés européennes, application des directives 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Loi communautaire 2007) ;

Considérant qu'il y a lieu de faire référence aux définitions ci-après :

Administration centrale titulaire d'actions PNRR	Ministère ou structure de la Présidence du Conseil des ministres responsable de la réalisation des mesures (réformes et investissements) prévues par le PNRR.
Composante	Élément ou partie du PNRR qui concerne les réformes et les priorités d'investissement relevant d'un champ d'action, d'un secteur, d'un contexte ou d'une activité, vise à affronter des enjeux spécifiques et comporte une ou plusieurs mesures.
Corruption	Type particulier de fraude que les dispositions étatiques de référence définissent en tant que comportement impropre d'un fonctionnaire public qui, en vue de poursuivre son propre intérêt ou un intérêt particulier de tiers, prend ou concourt à prendre un acte public en échange d'un avantage économique ou autre et en négligeant son devoir, soit la poursuite impartiale de l'intérêt public.
CUP	Code unique de projet identifiant un projet d'investissement public et fondement du Système de suivi des investissements publics.
Fonds de roulement Next GenerationEU-Italie	Fonds visé à l'alinéa 1037 et suivants de l'art. 1 ^{er} de la loi n° 178/2020.
Fraude	Comportement illégal visant à éluder certaines dispositions législatives. Selon la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, est constitutif d'une fraude « en matière de dépenses, tout acte ou omission intentionnel relatif : ► à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par les Communautés européennes ou pour leur compte ; ► à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ; ► au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés ».
Suspect de fraude	Irrégularité qui, à l'échelle nationale, comporte l'ouverture d'une procédure administrative ou judiciaire visant à établir s'il y a eu un comportement intentionnel relevant de la fraude au sens de la lettre a) du paragraphe 1 de l'art. 1 ^{er} de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes.
Irrégularité	Violation du droit de l'Union européenne ou de l'État en raison d'un acte ou d'une omission de la part d'une personne concernée par la réalisation des investissements du plan, violation susceptible d'entraîner l'imputation au budget général de l'UE de dépenses indues.
Jalon	Réalisation qualitative d'une mesure (réforme et/ou investissement) du PNRR, qui représente un engagement pris de concert avec l'Union européenne ou l'État (par exemple : adoption de dispositions législatives, pleine opérativité des systèmes IT, etc.).
Mission	Réponse aux enjeux économiques et sociaux du PNRR organisée

	en fonction de macro-objectifs généraux et de champs d'action et articulée en composantes ; les six missions du PNRR représentent autant de champs d'action structurelle (numérisation, innovation, compétitivité et culture ; révolution verte et transition écologique ; infrastructures pour une mobilité durable ; éducation et recherche ; inclusion et cohésion ; santé).
Mesure	Réforme et/ou investissement prévu par le PNRR et réalisé grâce à des financements accordés dans le cadre de ce dernier.
OLAF	Office européen de lutte antifraude.
Options de coûts simplifiés (OCS)	Modalité de justification des coûts d'un projet selon laquelle les coûts éligibles sont calculés suivant une méthode fondée sur les réalisations, les résultats ou d'autres éléments et il n'est donc plus nécessaire de relier à des pièces justificatives individuelles chaque euro de dépense cofinancée.
PNRR (Plan)	Plan national de relance et de résilience présenté à la Commission européenne au sens des art. 18 et suivants du règlement (UE) 2021/241.
Principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »	Principe établi par l'art. 17 du règlement (UE) 2020/852 que les réformes et les investissements prévus par le PNRR doivent respecter ; son application est vérifiée au sens des art. 23 et 25 du règlement (UE) 2021/241.
Projet ou action	Initiative, consistant éventuellement en un ensemble d'activités ou de procédures, sélectionnée et financée dans le cadre d'une mesure du PNRR et identifiée par un CUP. Elle contribue à la réalisation des objectifs de la mission dont elle relève et représente l'entité principale du suivi en tant qu'unité minimale de collecte des données personnelles, financières, procédurales et physiques.
Justification des coûts	Activité visant à prouver l'exécution correcte du projet du point de vue financier.
Justification de la réalisation des jalons et des cibles	Activité visant à fournir des éléments prouvant que les jalons et les cibles du PNRR et de l'UE ont été réalisés. Elle n'est pas nécessairement liée à l'avancement du projet du point de vue financier.
Justification de la réalisation de l'action	Activité de la structure de justification et de contrôle de l'Administration centrale titulaire d'une action PNRR visant à justifier tous les deux mois au Service central pour le PNRR, entre autres, les coûts supportés par les maîtres d'ouvrage et/ou la réalisation des jalons et des cibles de référence.
Demande de remboursement/paiement	Demande de paiement présentée par le maître d'ouvrage à l'Administration centrale titulaire d'actions PNRR en vue du remboursement des coûts effectivement supportés, justifiés et insérés dans le système d'information visé à l'alinéa 1043 de l'art. 1 ^{er} de la loi n° 178/2020.
Réforme	Action ou processus visant à apporter des modifications et des améliorations susceptibles de produire un impact significatif et des effets durables, à modifier du point de vue structurel les paramètres, à orienter les acteurs nécessaires ou à éliminer tout obstacle à l'application des principes fondamentaux d'équité, de durabilité, d'emploi et de bien-être.

Service central pour le PNRR	Structure de direction générale instituée au Département de la comptabilité générale de l'État du Ministère de l'économie et des finances et exerçant des fonctions de coordination opérationnelle, de suivi, de justification et de contrôle du PNRR, ainsi que de référent étatique pour la réalisation de celui-ci au sens de l'art. 22 du règlement (UE) 2021/241.
Système ReGIS	Système d'information prévu par l'alinéa 1043 de l'art. 1 ^{er} de la loi n° 178/2020, conçu pour servir de support aux activités de gestion, de suivi, de justification et de contrôle du PNRR et pour garantir l'échange de données électroniques entre les différents acteurs de la gouvernance du plan en cause.
Maître d'ouvrage	Acteur responsable du démarrage, de la réalisation et de l'efficacité de l'action/du projet financé dans le cadre du PNRR. La lettre o) du quatrième alinéa de l'art. 1 ^{er} du DL n° 77/2021 définit le maître d'ouvrage comme un acteur public ou privé qui veille à la réalisation des actions prévues par le PNRR. Le premier alinéa de l'art. 9 dudit décret précise que les actions prévues par le PNRR sont réalisées, du point de vue opérationnel, par les Administrations centrales, les Régions, les Provinces autonome de Trento et de Bolzano et les collectivités locales, en fonction de leurs compétences respectives ou de la titularité des actions, et ce, par l'intermédiaire de leurs structures ou par le recours aux maîtres d'ouvrage externes désignés par le plan en cause ou suivant les modalités prévues par les dispositions étatiques et européennes en vigueur.
Destinataire	Bénéficiaire de l'aide économique au sens du présent appel à projets.
Réalisateur	Acteur ou opérateur économique concerné à quelque titre que ce soit dans la réalisation du projet (fournisseur de biens, prestataire de services ou réalisateur de travaux, etc.) et désigné par le maître d'ouvrage dans le respect des dispositions européennes et étatiques applicables au cas par cas (par exemple en matière de marchés publics).
Structure de coordination de l'Administration centrale titulaire d'actions PNRR	Structure de direction générale faisant fonction de référent pour l'exercice des tâches de coordination, de suivi, de justification et de contrôle des activités de gestion relatives à une action PNRR, que l'Administration centrale titulaire de celle-ci peut, aux termes de l'art. 8 du DL n° 77/2021, soit désigner parmi ses structures, soit instituer à cet effet à titre temporaire, avec un maximum de trois structures de direction non générale œuvrant jusqu'à l'achèvement du PNRR et, en tout état de cause, jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.
Cible	Réalisation quantitative d'une mesure (réforme et/ou investissement) du PNRR, qui représente un engagement pris de concert avec l'Union européenne ou l'État, dont le degré de réalisation est mesuré par un indicateur bien précis (nombre de kilomètres de rail posés, nombre de mètres carrés d'un bâtiment restructuré, etc.).
Unité d'audit	Structure exerçant une activité de contrôle sur la réalisation du PNRR au sens du règlement (UE) 2021/2041.

il est décidé ce qui suit :

Art. 1^{er}

Fins et champ d'application

1. Aux fins de l'investissement 2.2 (Sauvegarde et valorisation de l'architecture et du paysage ruraux), le présent appel à projets vise à promouvoir un vaste et systématique processus de conservation et de valorisation d'une riche gamme de bâtiments ruraux historiques, ainsi que de sauvegarde du paysage rural, conformément aux objectifs de protection du patrimoine culturel et des éléments caractéristiques des paysages ruraux historiques, ainsi que de soutien aux processus d'essor local. Bien de bâtiments ruraux destinés, à l'origine, à usage d'habitation (fermes et autres exploitations, etc.), de production (étables, moulins à huile et autres, etc.), de culte (églises rurales, oratoires de chemin, etc.) et d'enseignement (écoles rurales, fermes pédagogiques, etc.) et d'autres ouvrages agricoles ont subi un processus progressif d'abandon, de dégradation et d'altération qui en a compromis les caractéristiques typologiques et architecturales, ainsi que les relations avec les espaces environnants. L'action vise à améliorer la qualité paysagère du territoire italien et à favoriser la diffusion de bonnes pratiques et l'application de solutions innovantes, non seulement technologiques, pour accroître l'accessibilité pour les personnes atteinte d'un handicap physique ou sensoriel. Par ailleurs, la récupération du patrimoine bâti rural contribue, lorsqu'elle se conjugue avec des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique, à la réalisation des objectifs environnementaux et climatiques. Parallèlement, les pratiques agricoles, forestières et pastorales qui revêtent un intérêt historique se caractérisent par de faibles apports énergétiques extérieurs et par une excellente capacité d'absorption de CO₂, parfois supérieure à celle des forêts (cela est vrai pour les oliveraies, par exemple). En outre, l'action rend à la collectivité un patrimoine bâti sous-exploité et non accessible au public : sa récupération favorisera non seulement les activités liées au monde agricole, mais également la création de services à des fins d'utilisation culturelle et touristique, tels que les petits musées liés au monde rural, qui exercent un rôle important dans les communautés locales puisqu'ils encouragent la connaissance et la mémoire.
2. L'investissement 2.2 (Sauvegarde et valorisation de l'architecture et du paysage ruraux) vise à la réalisation d'une action systématique de connaissance, de sauvegarde et de mise en valeur des bâtiments historiques et du paysage ruraux et poursuit principalement les buts suivants :
 - préserver la valeur des paysages ruraux historiques par la sauvegarde et la valorisation des biens de la culture matérielle et immatérielle, ainsi que par le maintien et le rétablissement de la qualité paysagère des sites ;
 - promouvoir la réalisation d'initiatives et d'activités liées à l'utilisation durable des biens à des fins touristiques et culturelles, ainsi qu'aux traditions et à la civilisation locale.
3. Sur ces bases, le présent appel à projets vise à réaliser l'investissement 2.2 (Sauvegarde et valorisation de l'architecture et du paysage ruraux) sur le territoire de la Région autonome Vallée d'Aoste (ci-après dénommée « Région »), en y destinant un montant global de 2 444 149,47 euros.
4. Le présent appel à projets vise à supporter les projets de restauration et de valorisation du patrimoine architectural et paysager rural appartenant à des acteurs privés ou du troisième secteur ou détenu à quelque titre que ce soit par ceux-ci, en vue de la préservation du patrimoine en cause et de sa mise à disposition du public. Sont par ailleurs éligibles les

projets concernant les biens du patrimoine architectural et paysager rural appartenant à des acteurs publics mais dont la pleine disponibilité est accordée à des acteurs privés ou du troisième secteur par des titres d'une durée d'au moins cinq ans à compter de la conclusion des procédures administratives et comptables relatives à l'opération financée, durée obligatoirement appliquée à la destination des biens en cause, sans préjudice du fait que les aides accordées au titre du présent appel à projets ne doivent pas servir à la couverture des coûts qui constituent un engagement (ou une partie d'un engagement) de l'acteur concerné avec un organisme public.

5. Les actions de sauvegarde et de valorisation des paysages ruraux historiques visées à l'alinéa précédent peuvent concerner les immeubles qui relèvent des catégories architecturales évoquées à l'art. 2 et qui soit ont été déclarés d'intérêt culturel par un décret ministériel pris au sens du décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004, soit existent depuis plus de soixante-dix ans et sont recensés et classés dans les documents régionaux ou communaux de planification territoriale et urbanistique.
6. Les actions en cause peuvent également concerner des espaces en plein air annexés aux installations rurales ou aires productives agro-sylvo-pastorales qui représentent des éléments typiques des paysages ruraux traditionnels.
7. Les biens faisant l'objet des actions doivent être mis à la disposition du public pendant une durée appropriée qui est établie dans l'accord visé à la lettre i) du dixième alinéa de l'art. 4. S'il s'agit de biens protégés au sens du décret législatif n° 42/2004, ledit accord doit être passé sur avis de la Surintendance compétente. Les actions peuvent également viser à la réalisation et à l'aménagement d'espaces destinés à accueillir de petits services culturels, sociaux, environnementaux et touristiques (les services d'hébergement étant exclus), à des fins d'éducation à l'environnement et de connaissance du territoire, éventuellement liés à la polyvalence des entreprises agricoles.
8. Toute aide est octroyée après l'instruction des demandes par ordre chronologique de dépôt et sur la base des points qu'une commission ad hoc, nommée par la Région et comprenant un représentant désigné par le Ministère, aura attribués aux dossiers suivant les critères d'évaluation indiqués à l'art. 10.
9. Aux fins de l'évaluation des dossiers, priorité est donnée aux projets :
 - concernant des biens situés dans des zones revêtant soit une valeur paysagère élevée au sens de l'art. 142 du décret législatif n° 42/2004, soit un remarquable intérêt public au sens de l'art. 136 dudit décret, des paysages classés au titre des critères UNESCO, FAO ou SIPAM et des paysages ruraux inscrits au registre national des paysages ruraux historiques visé à l'art. 4 du décret du Ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières n° 17070 du 19 novembre 2012 ;
 - groupés (trois au moins) en une seule candidature et présentés par les propriétaires, possesseurs ou détenteurs à quelque titre que ce soit de biens situés dans des zones limitrophes (projets de zone) en vue de la maximisation des effets en termes de requalification paysagère ;
 - concernant des zones où il est possible de mettre en valeur les synergies avec d'autres projets de valorisation territoriale lancés à l'échelle italienne et valdôtaine ou, lorsque les délais de sélection le permettent, avec d'autres projets au titre du PNRR, tels que le Plan des bourgs, les Parcours dans l'Histoire prévus par le plan complémentaire du PNRR et les autres plans ou projets territoriaux cofinancés par les outils de

programmation du Ministère de la culture, et notamment les projets concernant les itinéraires touristiques et culturels et les chemins religieux ;

- visant à la promotion de la requalification du paysage en tant que moyen de lutte contre la dégradation sociale et l'illégalité et de création d'une conscience civique diffuse ;
- localisés dans les zones visées aux Dispositions d'application du PTP (loi régionale n° 13 du 10 avril 1998) et notamment aux articles 30 (Sauvegarde du paysage sensible), 38 (Sites revêtant un intérêt spécifique du point de vue écologique) et 40 (Aires revêtant un intérêt paysager, historique, culturel ou documentaire et archéologique particulier), telles qu'elles sont délimitées par les planches prescriptives des plans régulateurs généraux communaux (PRGC) adaptés au PTP, ainsi que dans les zones visées aux projets opérationnels intégrés d'intérêt régional (PTIR) ou local (PTIL) et aux programmes intégrés d'intérêt régional (PMIR) prévus par le PTP.

Art. 2

Catégories de biens architecturaux ruraux concernés

1. Aux fins de la définition des catégories de biens architecturaux ruraux susceptibles de faire l'objet des aides, référence est faite au décret du Ministère des activités et des biens culturels du 6 octobre 2005, pris en application de la loi n° 378 du 24 décembre 2003 (Dispositions pour la sauvegarde et la valorisation de l'architecture rurale), ainsi qu'aux lois régionales n° 56 du 10 juin 1983, n° 50 du 21 août 1990, n° 21 du 1^{er} juillet 1991, n° 30 du 30 juillet 1991, n° 11 du 6 avril 1998 (et aux dispositions d'application y afférentes prises par délibération du Gouvernement régional), n° 13/1998, n° 16 du 10 août 2004 et n° 8 du 21 mai 2007. Les biens architecturaux en cause sont les bâtiments et les installations historiques qui représentent un témoignage significatif de l'histoire des populations et des communautés rurales, des économies agricoles traditionnelles de celles-ci, ainsi que de l'évolution du paysage. Cette définition comprend :
 - a) Les **bâtiments ruraux**, à savoir les constructions à usage d'habitation ou destinées aux activités liées à l'agriculture (moulins à eau, à vent ou à huile, maisons rurales, *stadel*, maisons à fonctions multiples, etc.) qui ont, ou ont eu, un rapport plus ou moins direct avec l'activité agricole pratiquée dans le milieu environnant et qui n'ont pas subi d'altération irréversible du point de vue de leur typologie originale, des caractéristiques architecturales et constructives et des matériaux utilisés traditionnellement ;
 - b) Les **structures/ouvrages ruraux**, à savoir les constructions caractérisées par leur lien intrinsèque avec l'activité agricole pour laquelle elles sont aménagées (fenils, remises, étables, séchoirs à céréales, raccards, greniers, fours, clôtures, murs de soutènement des cultures en terrasse, systèmes hydrauliques, fontaines, abreuvoirs, ponts, murs en pierres sèches, charbonnières, fours à chaux, *barmets*, etc.) ;
 - c) Les éléments de la civilisation, de la religiosité et de la tradition locales, à savoir les constructions typiques de la tradition populaire et religieuse des communautés rurales (écoles rurales, chapelles, oratoires de chemin, parcours des processions, etc.), des métiers traditionnels liés à la vie de celles-ci, etc.
2. Les projets concernant des biens situés dans les agglomérations ne sont pas éligibles. Les groupes d'habitations classés « ville », « village » ou « hameau » tels qu'ils sont délimités par les PRGC adaptés au PTP ou, dans le cas des PRGC non encore adaptés, tels qu'ils

figurent au rapport et aux planches du PTP ne sont pas considérés comme des agglomérations, sauf s'il s'agit des chefs-lieux des communes.

Art. 3

Ressources financières disponibles

1. Aux fins du présent appel à projets, les ressources financières disponibles se chiffrent, au total, à 2 444 149,47 euros (deux millions quatre cent quarante-quatre mille cent quarante-neuf euros et quarante-sept centimes), à valoir sur le PNRR – Mission 1 (Numérisation, innovation, compétitivité et culture) – Composante 3 (Culture 4.0 M1C3) – Mesure 2 (Régénération des petits sites culturels, patrimoine culturel, religieux et rural) – Investissement 2.2 (Sauvegarde et valorisation de l'architecture et du paysage ruraux).
2. Chaque aide, qui ne saurait dépasser le plafond de 150 000 euros, est octroyée à titre de cofinancement de 80 % des coûts. Ce pourcentage est augmenté à 100 % lorsque le bien concerné fait l'objet d'une déclaration d'intérêt culturel au sens du décret législatif n° 42/2004, sans préjudice du plafond ci-dessus.
3. Au cas où les ressources disponibles ne suffiraient pas à couvrir tout le financement accordé au dernier projet figurant en rang utile au classement des projets éligibles, la Région vérifie si le proposant est disposé à accepter l'aide correspondant au montant restant disponible.
4. Lorsque plusieurs projets relèvent d'un seul projet de zone, les demandes d'aide doivent être déposées distinctement. Le plafond visé au deuxième alinéa s'applique à chaque projet et, donc, la somme des aides demandées ne saurait dépasser le montant multiple de 150 000 euros qui correspond à la somme des demandes relatives au projet de zone.
5. Indépendamment du pourcentage de financement, tout projet est éligible si sa réalisation complète est garantie, de même que la réalisation des fins visées à l'art. 1^{er}.
6. L'aide octroyée au sens du présent appel à projets peut être cumulée avec d'autres financements publics, européens, étatiques ou régionaux à condition qu'elle ne couvre pas les mêmes coûts et respecte les dispositions de l'art. 9 du règlement (UE) 2021/241.
7. Dans le cas d'une entreprise unique au sens du deuxième paragraphe de l'art. 2 du règlement (UE) n° 1407/2013, les aides *de minimis* sont cumulables, aux termes du premier paragraphe de l'art. 5 dudit règlement, avec les aides *de minimis* octroyées au titre d'autres appels à projets ou règlements, à condition de ne pas dépasser le plafond de 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.

Art. 4

Destinataires

1. Peuvent demander une aide au titre du présent appel à projets les personnes physiques et les acteurs privés avec ou sans but lucratif, y compris les établissements ecclésiastiques reconnus au sens du droit civil, les organismes du troisième secteur et les autres associations, fondations, coopératives, entreprises individuelles ou sociétaires, qui sont propriétaires, possesseurs ou détenteurs à quelque titre que ce soit des biens immeubles relevant du patrimoine culturel rural au sens de l'art. 2. Toute demande d'aide présentée par les possesseurs ou par les détenteurs desdits biens doit comprendre une déclaration du propriétaire, ou des propriétaires, autorisant la réalisation du projet en cause.
2. Quant aux projets de zone, les demandes d'aide peuvent être présentées – toujours distinctement et suivant les modalités visées à l'art. 8 – par les personnes et acteurs

- évoqués au premier alinéa et œuvrant sur une zone donnée, qui proposent des projets visant à la sauvegarde d'une portion de paysage spécifique.
3. Des projets concernant des biens relevant du patrimoine architectural et paysager rural et appartenant à des organismes publics peuvent être proposés lorsque des acteurs privés avec ou sans but lucratif, des organismes du troisième secteur ou d'autres associations disposent entièrement des biens en question, en vertu de titres de jouissance d'une durée d'au moins cinq ans à compter de la conclusion des procédures administratives et comptables relatives au projet financé, et en garantissent le maintien de la destination pendant ladite durée, sans préjudice du fait que l'aide accordée au titre du présent appel à projets ne doit pas être utilisée pour couvrir des coûts que les acteurs en cause se sont déjà engagés à supporter, en tout ou en partie, de concert avec l'organisme public propriétaire.
 4. Les personnes et acteurs visés au premier alinéa doivent prouver qu'ils étaient déjà propriétaires, possesseurs ou détenteurs à quelque titre que ce soit des biens faisant l'objet des projets au 31 décembre 2020 et s'engager à exercer les activités prévues par lesdits projets pendant au moins cinq ans à compter de la conclusion des procédures administratives et comptables relatives à ceux-ci.
 5. Les personnes et acteurs visés au premier alinéa sont les destinataires de l'aide ; si les ayants droit sont plusieurs, un seul d'eux assume les fonctions de destinataire aux fins du dépôt de la demande d'aide.
 6. Lorsque les personnes et acteurs visés au premier alinéa sont des entreprises, celles-ci ne doivent pas être en difficulté au sens du point 14 du paragraphe 1 de l'art. 2 du règlement (UE) n° 702/2014, aux termes du paragraphe 6 de l'art. 1^{er} dudit règlement.
 7. Chaque proposant peut déposer une seule demande d'aide au titre d'un seul bien. Dans le cas contraire, seule la première, par ordre chronologique de dépôt, de ses demandes est instruite et les autres seront considérées comme non admissibles à l'instruction.
 8. Les projets peuvent concerner des biens situés n'importe où sur le territoire de la Région.
 9. Lors du dépôt de la demande d'aide suivant les modalités visées à l'art. 8, le destinataire doit déclarer explicitement, sous sa propre responsabilité et sous peine d'exclusion :
 - a. Qu'il est propriétaire, possesseur, détenteur ou gestionnaire du bien faisant l'objet du projet en vertu d'un acte (prêt à usage, location, bail, etc.) passé avant le 31 décembre 2020 pour une durée d'au moins cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande d'aide ;
 - b. Que le bien faisant l'objet du projet relève de l'une des catégories de biens visées à l'art. 2, est classé au sens du décret législatif n° 42/2004 ou bien existe depuis plus de soixante-dix ans et est recensé dans les documents régionaux et communaux de planification territoriale et urbanistique ;
 - c. Qu'il dispose des compétences, des ressources et des qualifications professionnelles, tant techniques qu'administratives, nécessaires en vue de la réalisation du projet et de la mise en œuvre, dans les délais établis et entérinés à l'échelle de l'Union européenne, des jalons et des cibles de référence, ou bien qu'il s'engage à les repérer en cas de financement de son projet ;
 - d. Qu'il s'engage à respecter les dispositions en matière d'additionnalité et de double financement visées à l'art. 9 du règlement (UE) 2021/241, aux termes de la circulaire du comptable général de l'État n° 33 du 31 décembre 2021 ;

- e. S'il est titulaire d'une entreprise, qu'il s'engage à respecter les conditions visées au règlement (UE) n° 1407/2013 en matière de contrôle du respect du plafond d'aides susceptibles d'être obtenues sur une période de trois exercices fiscaux, ainsi que de cumul avec des aides *de minimis* octroyées conformément à d'autres règlements *de minimis* ;
 - f. Que la réalisation du projet respectera les dispositions européennes et étatiques applicables, y compris les dispositions en matière d'égalité des chances entre les genres et de protection des personnes handicapées ;
 - g. Qu'il a pris en considération et évalué toutes les conditions susceptibles d'influer sur l'obtention et l'utilisation de l'aide à valoir sur les ressources de l'investissement 2.2 (Sauvegarde et valorisation de l'architecture et du paysage ruraux) et de les avoir prises en compte dans sa demande d'aide ;
 - h. Qu'il est au courant du fait que le Ministère de la culture et la Région se réservent le droit de procéder à des contrôles, au hasard ou non, sur la véracité des déclarations qu'il aura faites dans sa demande d'aide et/ou, en tout état de cause, au cours de la procédure, aux termes et aux fins des dispositions en vigueur ;
 - i. Que la réalisation des activités liées au projet ne cause pas de préjudice important aux objectifs environnementaux, aux termes de l'art. 17 du règlement (UE) 2020/852, et est cohérente avec les principes et les obligations spécifiques du PNRR relativement au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »;
 - j. Au cas où les biens concernés seraient la propriété de plusieurs personnes, ou possédés, détenus ou gérés par plusieurs personnes, qu'il a obtenu l'autorisation par écrit de toutes les personnes concernées, qui sont au courant des contenus de la demande d'aide et du rapport descriptif signé par le destinataire.
10. Lors du dépôt de la demande d'aide, le destinataire doit également déclarer explicitement, sous sa propre responsabilité et sous peine d'exclusion, qu'il s'engage :
- a. À commencer immédiatement les activités liées au projet afin d'éviter tout retard dans la réalisation de celui-ci et à les terminer dans les formes et les délais prévus, ainsi qu'à soumettre à la Région toute modification du projet ;
 - b. À commencer les travaux et à transmettre les déclarations y afférentes au plus tard le 30 juin 2023 ;
 - c. À adopter un système informatisé de codification comptable approprié pour toutes les transactions relatives au projet, en vue de garantir la traçabilité de l'utilisation des ressources du PNRR ;
 - d. À effectuer les contrôles de gestion et les contrôles administratifs et comptables prévus par la législation étatique applicable et nécessaires pour garantir la régularité des procédures et des coûts supportés – et ce, avant le dépôt des justificatifs desdits coûts à la Région – et pour vérifier que ceux-ci relèvent effectivement du projet financé par le PNRR au titre de l'investissement 2.2 (Sauvegarde et valorisation de l'architecture et du paysage ruraux) ;
 - e. À justifier, suivant les modalités et dans les délais prévus par le présent appel à projets, les coûts effectivement supportés ou les coûts simplifiés ;
 - f. À insérer dans tout contrat relatif à la réalisation du projet financé :

- des critères d'éligibilité garantissant que le projet respecte la législation étatique et européenne en matière d'environnement, ainsi que les orientations techniques sur l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (2021/C58/01) en utilisant une liste qui exclut les activités suivantes : i) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval ; ii) les activités menées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) pour atteindre les émissions prévues de gaz à effet de serre qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes ; iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs et aux usines de traitement biomécanique ; et iv) les activités dans lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement ;
 - l'obligation du réalisateur de présenter un rapport sur l'exécution du contrat à la moitié du délai de réalisation du projet et à la fin de celui-ci ;
- g. À conserver la documentation relative au projet dans des dossiers papier ou informatisés aux fins de la traçabilité totale des opérations – dans le respect des dispositions du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005 et du quatrième alinéa de l'art. 9 du décret-loi n° 77 du 31 mai 2021, converti, avec modifications, par la loi n° 108 du 29 juillet 2021 – qui devront être promptement présentés, lors des différentes phases de contrôle et de vérification prévues par le système de gestion et de contrôle du PNRR, à la demande du Ministère de la culture, de la Région, du Service central pour le PNRR, de l'Unité d'audit, de la Commission européenne, de l'OLAF, de la Cour des comptes européenne, du Parquet européen (*European Public Prosecutor's Office – EPPO*) et des autorités judiciaires italiennes compétentes ;
- h. À respecter les délais de réalisation prévus par le PNRR et, notamment, celui d'achèvement du projet (au plus tard le 31 décembre 2025) et à accepter explicitement que le respect desdits délais vaut condition d'éligibilité du projet et que le programme de réalisation de ce dernier est cohérent et respectueux des délais en cause ;
- i. À passer avec la Région un accord régissant les modalités et les procédures de réalisation du projet et établi sur le modèle rédigé par le Ministère, de concert avec les Régions ;
- j. Au cas où les biens concernés seraient la propriété de plusieurs personnes, ou possédés, détenus ou gérés par plusieurs personnes, à présenter à la Région, avant la passation de l'accord ci-dessus, un mandat de représentation établi par devant notaire par lequel les ayants droit autorisent le destinataire à prendre les engagements et à accomplir les obligations dérivant de l'accord en question.

Art. 5 **Projets éligibles**

1. Les projets proposés doivent être en mesure d'améliorer sensiblement les conditions de conservation et de mettre en valeur les catégories de biens relevant du patrimoine architectural rural énumérées au premier alinéa de l'art. 2 et/ou les espaces en plein air annexés aux installations agricoles, ainsi que les zones productives agro-sylvo-pastorales qui constituent des éléments typiques des paysages ruraux traditionnels.
2. Les projets doivent être réalisés dans le respect des dispositions en vigueur, y compris les dispositions et les orientations formulées dans les documents de planification territoriale et communale, et être cohérents avec les stratégies de développement territorial évoquées dans les documents de programmation régionale et locale.

3. La destination du bien, ainsi que le titre de propriété, de possession ou de détention ne doivent pas être modifiés, et ce, pendant cinq ans au moins à compter de la conclusion des procédures administratives et comptables relatives à l'opération financée.
4. Les aides doivent viser à la réalisation de projets ayant pour objet des travaux relevant des catégories suivantes :
 - réhabilitation et remise en état d'installations agricoles, de bâtiments, d'ouvrages et de structures rurales historiques, ainsi que d'éléments typiques de l'architecture et du paysage ruraux, conjugués, s'il y a lieu, à des travaux d'amélioration du point de vue antisismique ou énergétique ou d'élimination des barrières architecturales ;
 - entretien du paysage rural ;
 - aménagement d'espaces destinés à accueillir de petits services culturels, sociaux, environnementaux et touristiques (les services d'hébergement étant exclus), à des fins d'éducation à l'environnement et de connaissance du territoire, éventuellement liés à la polyvalence des entreprises agricoles.

Pour ce qui est des techniques adoptées en vue des travaux de restauration et de mise aux normes du point de vue des structures, des fonctions et des installations, les solutions éco-compatibles et les sources d'énergie alternatives doivent être privilégiées.

Art. 6

Volume financier, durée et modalités de réalisation des projets

1. Tout projet proposé peut bénéficier d'une aide se chiffrant à 150 000 euros (cent cinquante mille euro et zéro centime) au maximum, et ce, à titre de cofinancement des coûts au sens de l'art. 3.
2. Le projet doit être entamé au plus tard le 30 juin 2023 (les communications relatives au démarrage des travaux faisant foi), sous peine de retrait de l'aide, et s'achever au plus tard le 31 décembre 2025 par l'établissement du certificat de bonne exécution ou du procès-verbal de réception.

Art. 7

Coûts éligibles

1. Aux fins du versement de l'aide, sont considérés comme éligibles tous les coûts supportés en vue de la réalisation des travaux visés l'art. 5 et aux termes des dispositions étatiques et européennes en vigueur en la matière, y compris les coûts d'obtention de tous les avis, visas et autres actes de consentement, quelle qu'en soit la dénomination, nécessaires au sens, entre autres, du décret législatif n° 42/2004 en matière de protection des biens culturels.
2. Sans préjudice des dispositions évoquées ci-dessus, sont par ailleurs éligibles les coûts d'investissement effectivement supportés par le destinataire, attestés par des justificatifs fiscaux et traçables, qui concernent :
 - a. L'exécution de travaux ou l'achat de biens ou de services, y compris l'achat et la mise en œuvre des installations techniques ;
 - b. L'obtention des autorisations, avis, visas et autres actes de consentement des autorités compétentes ;

- c. La conception technique du projet (y compris la rédaction du plan de gestion, s'il y a lieu), la direction des travaux, la coordination de la sécurité, la réception des travaux et la création d'œuvres de l'esprit, jusqu'à concurrence de 10 % du total ;
 - d. La solution de problèmes imprévus (s'ils relèvent du plan économique) ;
 - e. La réalisation de branchements, de sondages et de relevés techniques ;
 - f. L'achat d'équipements, d'installations et de biens d'équipement à des fins, entre autres, de sécurité et d'accès des personnes handicapées, ainsi que la mise en place de plateformes et d'outils numériques d'aide aux visiteurs ;
 - g. L'aménagement des espaces qui accueillent les initiatives, l'achat de matériaux et de fournitures, ainsi que la promotion et l'information.
3. L'impôt sur la valeur ajouté (IVA) est considéré comme un coût éligible uniquement s'il n'est pas récupérable, dans le respect des dispositions étatiques de référence. Pour chaque projet, le montant correspondant doit toutefois être ponctuellement tracé dans les systèmes informatiques de gestion, car il n'est pas inclus dans l'estimation des coûts de projet aux fins du PNRR.
4. En tout état de cause, ne sont pas éligibles les coûts qui :
- a. Sont payés en espèces ou par compensation sous quelque forme que ce soit entre client et fournisseur ;
 - b. Concernent les travaux réalisés directement par les personnels du destinataire de l'aide ;
 - c. Concernent le traitement des personnels salariés, sans préjudice des indemnités au sens de l'art. 113 du code des marchés publics et de celles relatives aux dispositions en matière de mise en œuvre du PNRR ;
 - d. Découlent de l'émission d'auto-factures ;
 - e. Font déjà l'objet d'incitations fiscales en vigueur.
5. Sont toujours inéligibles les coûts supportés à titre d'amende ou de pénalité, ceux liés aux variantes, modifications et variations des travaux ou des projets qui ne sont pas admises ou conformes aux dispositions législatives ou qui, en tout état de cause, n'ont pas été soumises à l'avis ou à l'autorisation préalable de la Région.
6. Aux termes de l'art. 17 du règlement (UE) 2021/241, les mesures qui ont débuté à compter du 1^{er} février 2020 sont éligibles à condition de respecter les exigences énoncées par ledit règlement et les conditions suivantes :
- a. Avoir été prises conformément aux dispositions étatiques et européennes en vigueur, notamment en matière fiscale et comptable ;
 - b. Être réelles et correspondantes aux documents attestant les coûts et les paiements y afférents ;
 - c. Être cohérentes et imputables avec certitude au projet financé.
- À ces fins, il y a lieu de préciser que les coûts estimés dans le cadre du projet relevant du présent appel ne doivent pas concerner des actions lancées avant le 1^{er} février 2020.
7. Afin de garantir la compatibilité des travaux et des coûts prévus, il y a lieu de faire référence au bordereau régional des prix pour la réalisation des travaux publics ou bien à

des analyses détaillées des prix aussi bien lors de l'établissement du plan des coûts que lors de la justification de ceux-ci, en vue de l'appréciation de leur éligibilité.

Art. 8

Délai et modalités de dépôt de la demande d'aide

1. Toute demande d'aide doit être signée électroniquement par le proposant, assortie du projet, des documents et des déclarations visés au cinquième alinéa et présentée dans le délai indiqué au deuxième alinéa exclusivement par le biais de l'application informatique conçue par *Cassa Depositi e Prestiti SpA* et accessible depuis le site de la Région <https://www.regione.vda.it/cultura/>.
2. Toute demande d'aide doit parvenir, sous peine d'exclusion, à compter du jour suivant le 3 mai 2022, date de publication du présent appel à projets au Bulletin officiel de la Région, et jusqu'au 20 mai 2022 au plus.
3. Tout proposant doit obligatoirement disposer d'une adresse de courrier électronique certifié (*Posta elettronica certificata – PEC*) et accéder au préalable à la procédure d'enregistrement accessible depuis l'application susmentionnée, qui lui délivre les codes d'accès (identifiant et mot de passe).
4. Une fois la procédure informatique de demande d'aide achevée, l'application informatique émet un reçu automatique pour confirmer la réception de la demande, dont une copie est en même temps transmise aux adresses de *PEC* de la Région et du proposant.
5. Le destinataire doit annexer à sa demande d'aide, sous peine d'exclusion :
 - a) Une pièce d'identité du proposant ;
 - b) Les planches de localisation des biens ou les plans généraux ;
 - c) Un rapport descriptif du projet, illustrant les éléments utiles en vue de l'évaluation de celui-ci, y compris le rapport sur les activités d'exploitation du bien par le public, le schéma technique et économique et le programme de réalisation du projet ainsi que le programme de dépense, obligatoirement établis suivant les modèles annexés au présent avis ;
 - d) La documentation photographique illustrant l'état des biens avant les travaux ;
 - e) Le plan d'installation de chantier ;
 - f) Éventuellement, une déclaration tenant lieu d'acte de notoriété attestant que le projet en cause relève d'un projet de zone et indiquant les autres proposant ;
 - g) Une déclaration tenant lieu d'acte de notoriété attestant que les biens concernés existent depuis plus de soixante-dix ans et sont recensés et classés dans les documents urbanistiques ;
 - h) Une déclaration tenant lieu d'acte de notoriété attestant le titre de propriété, de possession ou de détention des biens en cause ;
 - i) Le rapport sur l'utilisation du bien par le public, obligatoirement établi suivant le modèle annexé au présent avis.Les annexes visées aux lettres c), f), g), h) et i) doivent être signées électroniquement par l'intéressé (s'il s'agit d'une personne morale, la signature requise est celle du représentant légal).
6. La dimension de chaque annexe visée au cinquième alinéa ne doit dépasser les 50 MO ; la dimension de l'ensemble des annexes ne doit dépasser les 70 MO.

7. La procédure de renseignement et de dépôt en ligne de la demande d'aide doit être achevée au plus tard à 16 h 59 du 22 mai 2022, sous peine d'exclusion.
8. L'application informatique permet d'enregistrer un brouillon de la demande d'aide et d'y modifier les données avant le dépôt. Chaque proposant peut déposer une seule demande d'aide. La date et l'heure de dépôt en ligne de la demande d'aide et des annexes y afférentes sont attestées par l'application informatique qui, à l'issue du délai visé au deuxième et au septième alinéa, ne permettra plus aucun accès, ni pour le renseignement ni pour le dépôt de la demande d'aide et de ses annexes.
9. Lorsque les procédures d'enregistrement et d'accès visées au troisième alinéa sont entamées dans les cinq jours qui précèdent l'expiration du délai indiqué au septième alinéa, la Région et *Cassa depositi e prestiti SpA* déclinent toute responsabilité quant aux éventuels problèmes techniques relatifs à l'enregistrement et ne garantissent pas la solution de ceux-ci. Parallèlement, lorsque la demande d'aide est déposée dans les deux jours qui précèdent l'expiration du délai indiqué au septième alinéa, la Région et *Cassa depositi e prestiti SpA* déclinent toute responsabilité quant aux éventuels problèmes techniques relatifs au dépôt de ladite demande et ne garantissent pas la solution de ceux-ci.
10. Le dépôt de la documentation requise se fait au risque exclusif du demandeur : la Région ne saurait donc être tenue pour responsable de l'incomplétude, à cause de problèmes d'ordre technique ou de n'importe quelle autre nature, de la demande d'aide.
11. Le jury prend en considération et évalue les projets dans l'ordre chronologique de leur dépôt, afin de sélectionner ceux qui seront financés jusqu'à concurrence des ressources disponibles.
12. Lorsque la demande d'aide n'est pas complète ou contient des erreurs matérielles, il n'est pas fait application des dispositions de la lettre b) du premier alinéa de l'art. 6 de la loi n° 241 du 7 août 1990 : partant, aucun complément d'information ne peut être fourni et ladite demande n'est pas prise en compte.

Art. 9

Vérification de l'éligibilité de la demande d'aide

1. La Région soumet toute demande d'aide parvenue à compter de la date d'ouverture de la procédure à une vérification de l'éligibilité formelle de celle-ci en vue d'en contrôler la complétude, les causes d'inéligibilité et les causes qui empêchent la poursuite de la procédure d'évaluation. La vérification en cause est effectuée dans le respect rigoureux de l'ordre chronologique de dépôt des demandes d'aide par le biais de l'application informatique.
2. Lorsque la demande d'aide parvient hors délai ou suivant des modalités autres que celles visées à l'art. 8 ou est jugée inéligible à la suite de la vérification visée au premier alinéa, elle n'est pas admise à l'évaluation des contenus prévue par l'art. 10 et est exclue. Dans une telle occurrence, le demandeur en est avisé par *PEC*.
3. La structure régionale compétente procède à l'instruction formelle des demandes d'aide pour en apprécier l'éligibilité, et ce, rigoureusement dans l'ordre chronologique du dépôt de celles-ci. La demande d'aide est considérée inéligible et est, donc, exclue de la phase de l'évaluation des contenus lorsqu'elle :
 - a) Ne remplit pas une ou plusieurs conditions requises ;
 - b) Est présentée par une personne autre que les ayants-droit ;

- c) Est établie suivant des modèles autres que ceux prévus par le présent avis et évoqués précédemment ;
 - d) Est dépourvue de la signature électronique de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale concernée ;
 - e) Parvient à la Région avant ou après le délai imparti ;
 - f) Parvient suivant des modalités autres que celles indiquées précédemment ;
 - g) N'est pas assortie d'un ou de plusieurs documents exigés ;
 - h) Vise à obtenir une aide publique ne respectant pas les limites prévues par le présent avis ;
 - i) Ne prévoit pas d'activité d'intérêt général pour la valorisation et l'utilisation du patrimoine paysager et architectural des zones rurales visées au présent avis ;
 - j) Est présentée par le même proposant ou partenaire parallèlement à un nombre d'autres demandes d'aide supérieur à la limite établie par le présent avis.
4. La demande d'aide qui ne remplit pas une ou plusieurs des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas admise à l'évaluation des contenus.

Art. 10

Modalités d'évaluation et approbation de la demande d'aide

1. Toute demande d'aide jugée formellement éligible à la suite de la vérification au sens de l'art. 9 est examinée du point de vue des contenus, toujours suivant l'ordre chronologique de dépôt, par un jury spécialement institué auprès de la Région et comprenant, entre autres, un membre désigné par le Ministère de la culture.
2. Chaque demande d'aide peut bénéficier d'un maximum de 100 points, le seuil d'éligibilité qualitative étant établi à 60 points. L'aide est octroyée aux demandes d'aide qui atteignent ledit seuil, suivant l'ordre chronologique de dépôt de celles-ci et jusqu'à concurrence des ressources financières disponibles sur la base de l'enveloppe attribuée à la Région.
3. Le jury dresse la liste des demandes qui sont formellement éligibles et ont obtenu le minimum de points requis pour atteindre le seuil d'éligibilité qualitative (soit au moins 60 points sur 100), jusqu'à épuisement des ressources disponibles et suivant l'ordre chronologique de dépôt en ligne desdites demandes.
4. Les points sont attribués à chaque demande éligible sur la base des paramètres et des critères d'évaluation indiqués ci-après :

GRILLE D'ÉVALUATION (100 points au maximum)		
Description du paramètre	Critères d'attribution des points	Plafond de points
1. QUALITÉ DU BIEN ET URGENCE DES TRAVAUX		20
1a. QUALITÉ DU BIEN Le bien immeuble concerné revêt un intérêt et une importance du point de vue historique, architectural, paysager ou social en tant que :		14
— bien classé d'intérêt historique et culturel au sens du décret	• 14 points	

<p>législatif n° 42/2004</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiment classé comme monument ou document au sens de l'art. 52 quater de la LR n° 11/1998 - structure du paysage agricole (ru, culture en terrasse, parcours historique, <i>barmet</i>, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dans le cas contraire : 0 point 	
<ul style="list-style-type: none"> - bâtiment classé comme bâtiment d'intérêt historique, culturel, architectural ou environnemental au sens de l'art. 52 quater de la LR n° 11/1998 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 points ▪ dans le cas contraire : 0 point 	
1b. URGENCE DES TRAVAUX		6
<ul style="list-style-type: none"> - urgence des travaux en raison de l'état de conservation du bien et des conditions de sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jusqu'à 6 points 	
2. LOCALISATION DANS UNE ZONE D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER		25
<ul style="list-style-type: none"> - dans une zone d'intérêt paysager au sens de l'art. 142 du décret législatif n° 42/2004 ou de grand intérêt public au sens de l'art. 136 dudit décret 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 8 points ▪ dans le cas contraire : 0 point 	
<ul style="list-style-type: none"> - dans un site Natura 2000, un parc ou une autre aire naturelle protégée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 points ▪ dans le cas contraire : 0 point 	
<ul style="list-style-type: none"> - dans une zone où l'intégration et la synergie du projet avec d'autres projets est possible en raison du PNNR (dans le cadre, par exemple, du <i>Piano nazionale borghi</i> ou des <i>Percorsi nella Storia</i> insérés dans le plan complémentaire du PNRR) ou dans une zone concernée par les programmes à visée territoriale du Ministère de la culture (itinéraires touristiques et culturels, chemins religieux, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 points ▪ dans le cas contraire : 0 point 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ dans une zone visée aux dispositions d'application du PTP (LR n° 13/1998) et notamment aux art. 30 (Sauvegarde du paysage sensible), 38 (Sites revêtant un intérêt spécifique du point de vue écologique) et 40 (Aires revêtant un intérêt paysager, historique, culturel ou documentaire et archéologique particulier) et aux planches prescriptives des plans régulateurs communaux harmonisés avec le PTP 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 points ▪ dans le cas contraire : 0 point 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ dans une zone relevant des projets opérationnels intégrés d'intérêt régional ou local (PTIR et PTIL) et des programmes intégrés d'intérêt régional (PMIR) prévus par le PTP (LR n° 13/1998) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 6 points ▪ dans le cas contraire : 0 point 	
3. QUALITÉ DU PROJET		45
<ul style="list-style-type: none"> ▪ degré de qualité et d'innovation des travaux de restauration/conservation (capacité de produire des effets en termes de conservation des biens paysagers et culturels) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ insuffisant : 0 point ▪ suffisant : 5 points ▪ bon : 15 points 	

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ excellent : 20 points 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ durabilité environnementale des travaux : réalisation d'installations pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie ; utilisation de matériaux et de technologies compatibles avec l'environnement ; réduction de la production de déchets, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ insuffisant : 0 point ▪ suffisant: 5 points ▪ bon: 10 points 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ capacité de : produire des processus d'amélioration de l'accessibilité et de l'utilisation culturelle et touristique des biens, éventuellement par l'intégration de ceux-ci dans des réseaux, des itinéraires, des systèmes culturels ou autres initiatives de valorisation du territoire ; augmenter la dotation de services culturels, sociaux, récréatifs, etc. sur le territoire ; promouvoir la sensibilité culturelle et environnementale ; promouvoir la requalification du paysage en tant qu'outil de lutte contre la dégradation sociale et l'illégalité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ insuffisant : 0 point ▪ suffisant : 5 points ▪ bon : 10 points ▪ excellent : 12 points 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ intégration dans un projet de zone 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 points ▪ dans le cas contraire : 0 point 	
4. PROGRAMME ET PHASE DE CONCEPTION		10
<ul style="list-style-type: none"> ▪ projet de faisabilité technique et économique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ jusqu'à 4 points 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ projet de faisabilité technique et économique ayant déjà fait l'objet d'au moins un acte d'approbation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ jusqu'à 7 points 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ projet définitif/d'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ jusqu'à 7 points 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ projet définitif/d'exécution ayant déjà fait l'objet d'au moins un acte d'approbation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ jusqu'à 10 points 	
TOTAL		100

NOTA BENE :

On entend par « projet de faisabilité technique et économique » le projet qui indique les exigences spécifiques devant être satisfaites et les prestations devant être fournies et qui inclut un rapport technique et descriptif, ainsi que des pièces graphiques, illustrant l'état de fait et de projet et un devis des travaux.

En revanche, on entend par « projet définitif/d'exécution » le projet qui indique dans le détail les travaux devant être réalisés, sans préjudice des restrictions et des exigences à respecter, notamment en vue de la protection et de la valorisation des biens et du paysage, ainsi que de l'utilisation de ceux-ci. Il inclut, entre autres, la quantification définitive du plafond des coûts de réalisation, un rapport technique et descriptif illustrant l'état de fait et de projet ainsi que les travaux nécessaires, un plan général d'aménagement, des pièces graphiques illustrant elles aussi l'état de fait et de projet et un métré.

5. Le classement des projets éligibles aux aides de la Région, indiquant les points attribués au titre des contenus et les montants octroyés, est approuvé par acte du dirigeant compétent publié sur le site institutionnel de la Région et transmis au Ministère de la culture au plus tard le 31 mai 2022.
6. La publication dans le délai susmentionné de l'acte du dirigeant approuvant le classement des projets éligibles aux aides vaut de plein droit publicité légale.

Art. 11 **Obligations du destinataire**

1. Tout destinataire d'une aide est tenu de respecter, pendant toutes les phases de réalisation de son projet, les engagements et les obligations qui figurent au présent article, dans les déclarations visées à l'art. 4 et à l'accord visé à la lettre i) du dixième alinéa dudit art. 4.
2. En signant pour acceptation l'acte d'octroi de l'aide, le destinataire s'engage notamment :
 - a) À réaliser entièrement le projet, dont il garantit et communique à la Région le démarrage dans les meilleurs délais, en vue d'éviter tout retard d'exécution et d'achever le projet suivant les modalités et les délais prévus par le programme y afférent ;
 - b) À garantir l'utilisation par le public du bien concerné, et ce, suivant les modalités prévues par l'accord visé à la lettre i) du dixième alinéa de l'art. 4 ;
 - c) À garantir le respect des dispositions européennes, étatiques et régionales en matière d'exécution de projets financés par des crédits publics ;
 - d) À respecter l'obligation d'indiquer le code unique de projet (CUP) dans tous les actes administratifs et comptables ;
 - e) À transmettre à la Région un rapport semestriel sur l'état d'avancement du projet, qui illustre le niveau de réalisation des cibles et des jalons ;
 - f) À fournir tous les renseignements requis au sujet des procédures et des vérifications relatives aux coûts documentés, conformément aux procédures et aux outils prévus par les manuels adoptés par l'Administration centrale titulaire de l'action ;
 - g) À respecter l'obligation de collecter et d'insérer dans le système d'information les données du suivi de l'avancement procédural, physique et financier du projet au sens de la lettre d) du deuxième paragraphe de l'art. 22 du règlement (UE) 2021/241 ;
 - h) À présenter les justificatifs des coûts réellement supportés suivant les modalités et dans les délais prévus par le présent avis et par les actes qui s'ensuivent, ainsi qu'à produire et insérer dans le système d'information les justificatifs relatifs aux indicateurs de réalisation relatifs au projet, illustrant le concours à la réalisation des cibles et des jalons du PNRR ;
 - i) À détecter les facteurs susceptibles d'engendrer des retards importants dans la réalisation des travaux et des investissements programmés et à présenter un rapport à la Région sur ceux-ci ;
 - j) À faciliter les vérifications effectuées – éventuellement sur les lieux et chez les destinataires publics – par le bureau régional compétent en matière de contrôles, l'Administration centrale titulaire de l'action, l'Unité d'audit, la Commission européenne et tout autre organisme autorisé à cet effet ;

- k) À effectuer les paiements suivant les procédures établies par la Région dans le respect du plan financier et du programme de dépense approuvés ;
 - l) À garantir que le bien faisant l'objet de l'aide sera préservé et mis à la disposition du public.
3. En cas de violation des obligations et des engagements pour la mise en œuvre du PNRR visés au présent avis ou aux dispositions européennes et étatiques en la matière, l'aide est partiellement ou intégralement retirée, aux termes de l'art. 16.

Art. 12

Modalités de réalisation des projets

1. Tous les projets jugés éligibles à l'aide doivent être réalisés conformément aux modalités indiquées dans les dossiers de candidature approuvés au sens de l'art. 10.
2. Pour chaque projet jugé éligible à l'aide, le destinataire se doit d'entamer les activités détaillées dans le projet dès que l'accord visé à la lettre i) du dixième alinéa de l'art. 4 est signé et, en tout état de cause, dans les délais visés à la lettre b) du dixième alinéa dudit article.

Art. 13

Modalités de versement des aides et justification des coûts

1. Les aides octroyées par la Région au titre du présent avis sont versées comme suit :
 - a) Un acompte équivalant à 10 % du montant total de l'aide octroyée, après que le contrat y afférent aura été signé par le destinataire et l'adjudicataire ; aux fins du versement de l'acompte, le responsable du projet nommé par le destinataire doit présenter, par l'intermédiaire du système ReGIS des données de suivi financier, physique et procédural, ce qui suit :
 - demande de versement de l'acompte ;
 - documentation complète attestant que les travaux ont bien fait l'objet d'un contrat de réalisation ;
 - plan économique définitif établi à la suite des rabais proposés lors de la passation du contrat de réalisation ;
 - cautionnement couvrant le montant total de l'aide octroyée ;
 - b) D'autres versements équivalant à 20 % du montant total de l'aide octroyée, selon l'état d'avancement des travaux, après que le responsable du projet aura présenté, par l'intermédiaire du système ReGIS des données de suivi financier, physique et procédural, ce qui suit :
 - demande de versement ;
 - justificatifs des coûts éligibles supportés et dûment documentés, pour un montant égal à 20 % au moins du montant de l'aide octroyée ;
 - communication des valeurs actualisées des indicateurs de réalisation ;
 - communication confirmant les informations relatives au suivi procédural ;
 - documentation complète sur la passation de tout autre contrat de réalisation du projet ;
 - déclaration attestant l'absence d'un double financement de l'investissement et des coûts y afférents ;

- déclaration attestant le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ;
- c) Le solde, équivalant à 10 % du montant total de l'aide octroyée, après que le responsable du projet aura présenté, par l'intermédiaire du système ReGIS des données de suivi financier, physique et procédural, ce qui suit :
- dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la conclusion des travaux de réalisation du projet, demande de versement du solde, sur justification des coûts éligibles supportés et dûment documentés pour un montant égal à 100 % du montant total éligible ;
 - récapitulatif de la dépense globale supportée pour la réalisation du projet, y compris pour l'achat des fournitures et des services ;
 - certificats de récolement technique et administratif/de bonne exécution/de conformité ;
 - communication des dates définitives relatives au suivi procédural ;
 - communication des valeurs finales des indicateurs de réalisation ;
 - déclaration attestant l'absence d'un double financement de l'investissement et des coûts y afférents ;
 - déclaration attestant le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».
2. Les versements, sauf le premier, sont subordonnés à la justification des coûts effectivement supportés et acquittés suivant les dispositions en vigueur en la matière, ainsi qu'aux contrôles y afférents.

Art. 14

Modification du présent avis

1. Toute éventuelle modification et/ou tout complément du présent avis est immédiatement publiés sur le site internet de la Région à l'adresse <https://www.regione.vda.it/cultura/>.

Art. 15

Modification du projet

1. Le destinataire de l'aide ne peut apporter aucune modification au projet jugé éligible, sauf dans les cas indiqués ci-dessous.
2. Au cas où il souhaiterait apporter des modifications au projet, le destinataire doit présenter une demande formelle à la Région, assortie de la documentation décrivant les modifications en cause.
3. Seulement après la réception de la demande en question, la Région vérifie si celle-ci est recevable au sens des dispositions européennes et étatiques de référence et compte tenu des dispositions suivantes :
 - aucune modification substantielle de la nature et du type du projet n'est admise et le respect de la date prévue pour l'achèvement des travaux, soit le 31 décembre 2025, doit être garanti ;
 - les prévisions relatives aux cibles et aux jalons ne peuvent en aucun cas être modifiées ;
 - en aucun cas le montant de l'aide octroyée ne peut être augmenté ;

- toute modification doit garantir le respect des fins, des objectifs et des résultats attendus et déjà établis dans le cadre de l'octroi de l'aide ;
 - toute demande de modification vise à obtenir l'autorisation de la Surintendance des activités et des biens culturels.
4. Aux fins de l'évaluation de la demande de modification, la Région peut demander que des pièces complémentaires soient produites dans les dix jours qui suivent la requête y afférente.
 5. L'approbation ou le rejet de toute demande de modification est communiqué dans les vingt jours qui suivent la réception de celle-ci ou, dans le cas visé au quatrième alinéa, de la documentation complémentaire.

Art. 16

Suspension et retrait de l'aide

1. L'aide octroyée est partiellement retirée, et le montant y afférent est donc réduit, à défaut de justification des coûts ou en cas d'inéligibilité des coûts supportés et documentés.
2. L'aide octroyée est entièrement retirée en cas de violation grave des lois et des règlements, ainsi que de violation ou de non-accomplissement des obligations prévues par le présent avis – y compris celles visées au quatrième et au cinquième alinéa de l'art. 3 – ou par l'accord visé à la lettre i) du dixième alinéa de l'art. 4.
3. Il est notamment procédé au retrait de l'aide dans les cas suivants :
 - a. Irrégularité, fraude, utilisation indue des ressources, conflit d'intérêt et double financement public du projet ;
 - b. Non-réalisation, dans les délais prévus, des objectifs de l'investissement ; en cas de violation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ou des principes transversaux du PNRR, l'aide peut être soit suspendue, soit retirée.
4. Sans préjudice des dispositions de l'art. 15, lorsqu'une modification du projet n'est pas immédiatement communiquée à la Région ni approuvée par cette dernière, le montant des coûts éligibles relatifs à ladite modification est réduit ou, dans les cas les plus graves, entièrement retiré. Dans une telle occurrence, les sommes éventuellement déjà versées doivent être remboursées.
5. Le destinataire est tenu de fournir immédiatement tout renseignement relatif aux erreurs ou aux omissions susceptibles d'entraîner la réduction ou le retrait de l'aide.
6. En cas de retrait, tant partiel que total, le destinataire est tenu de rembourser les sommes déjà perçues de la Région.
7. Les ressources devenues disponibles du fait du retrait des aides sont allouées suivant le classement visé à l'art. 10 en vue de l'utilisation de toute l'enveloppe relative à la mesure en question, sans préjudice du respect de la date prévue pour l'achèvement des projets, soit le 31 décembre 2025.

Art. 17

Maintien des caractéristiques du projet

1. Pendant les cinq années qui suivent sa réalisation, aucun ouvrage jugé éligible ne doit subir, sous peine de remboursement de l'aide perçue, de modification substantielle susceptible :

- a) D'altérer sa nature ou les modalités de sa réalisation ou d'engendrer un avantage indu au profit d'une entreprise ou d'un organisme public ;
 - b) De dériver d'un changement de la nature de la propriété d'une structure.
2. En cas de violation des dispositions du présent article, la Région aura la faculté de recouvrer les sommes versées au prorata de la période pendant laquelle les conditions requises n'auront pas été réunies.

Art. 18 **Responsable**

1. Le responsable unique de la procédure relative au présent avis est le coordinateur du Département de la surintendance des activités et des biens culturels.
2. Toute demande d'éclaircissements ou de renseignements au sujet du présent avis doit être envoyée à l'adresse cultura@regione.vda.it. Les réponses seront uniquement publiées dans le cadre de la « Foire aux questions » sur la page <https://www.regione.vda.it/cultura/> du site internet de la Région.

Art. 19 **Données à caractère personnel**

1. Les données collectées dans le cadre de la procédure relative au présent avis sont traitées conformément aux dispositions en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel visées au décret législatif n° 196 du 30 juin 2003 et au règlement (UE) 2016/679.
2. Les données à caractère personnel sont uniquement traitées aux fins de la procédure en cause, aux termes des dispositions de l'art. 22 du règlement (UE) 2021/241.

Art. 20 **Litiges et tribunal compétent**

1. Le tribunal d'Aoste est seul compétent pour régler les litiges relatifs au présent avis.

Art. 21 **Dispositions finales et de renvoi**

1. Le présent avis est publié sur le site internet de la Région et sur celui du Ministère de la culture, ainsi qu'à l'adresse <https://italiadomani.gov.it/it>.
2. La publication du présent avis et de tous les actes relatifs à la procédure en cause au sens de l'alinéa précédent vaut notification aux intéressés.
3. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent avis, référence est faite aux dispositions européennes, étatiques et régionales en vigueur, ainsi qu'aux dispositions des plans et des programmes sectoriels y afférents.

AVVISI E COMUNICATI

ASSESSORATO SANITÀ, SALUTE E POLITICHE SOCIALI

Avviso pubblico per la presentazione delle domande di riconoscimento dell'equivalenza dei titoli del pregresso ordinamento ai titoli universitari dell'Area Sanitaria di cui all'art. 6, comma 3, d.lgs 502/92 e S.M.I. accordo Stato/Regioni n. 17/CSR del 10/2/2011, recepito con D.P.C.M. 26 luglio 2011 (G.U. n. 191 del 18/08/2011).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ASSESSORAT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES POLITIQUES SOCIALES

Avis pour le dépôt des demandes de reconnaissance de l'équivalence des titres relevant de l'ancienne réglementation aux titres universitaires du Secteur de la Santé au sens du troisième alinéa de l'art. 6 du décret législatif n° 502 du 30 décembre 1992. Accord État/Régions n° 17/CSR du 10 février 2011. Décret du président du Conseil des ministres du 26 juillet 2011 (journal officiel n° 191 du 18 août 2011).



Ministero della Salute

AVVISO PUBBLICO

PER LA PRESENTAZIONE DELLE DOMANDE DI RICONOSCIMENTO
DELL'EQUIVALENZA DEI TITOLI DEL PREGRESSO ORDINAMENTO
AI TITOLI UNIVERSITARI DELL'AREA SANITARIA
di cui all'art. 6, comma 3, D.lgs 502/92 e s.m.i..
Accordo Stato/Regioni n. 17/CSR del 10/2/2011, recepito con D.P.C.M.
26 luglio 2011 (G.U. n. 191 del 18/08/2011)



Deliberazione della Giunta regionale n. 937 in data 22 agosto 2022

Si porta a conoscenza degli interessati che sono aperti i termini di presentazione delle domande per il riconoscimento dell'equivalenza dei titoli del pregresso ordinamento, ai titoli universitari abilitanti alle Professioni Sanitarie di:

TECNICO DELLA PREVENZIONE NELL'AMBIENTE E NEI LUOGHI DI LAVORO - (Decreto Ministero della Sanità 17 gennaio 1997, n. 58) ASSISTENTE SANIATARIO - (Decreto Ministero della Sanità 17 gennaio 1997, n. 69)	Professioni Sanitarie della Prevenzione
INFERMIERE - (Decreto Ministero della Sanità 14 settembre 1994, n. 739) INFERMIERE PEDIATRICO - (Decreto Ministero della Sanità 17 gennaio 1997, n. 70) OSTETRICA/O - (Decreto Ministero della Sanità 14 settembre 1994, n. 740)	Professioni Sanitarie Infermieristiche e Ostetrica/o

Articolo 1

Effetti e modalità di riconoscimento dell'equivalenza

1. Il riconoscimento dell'equivalenza del titolo posseduto è attribuito ai soli fini dell'esercizio professionale, sia subordinato che autonomo, e dell'accesso alla formazione post-base (art. 4, L. 42/99), ed è condizionato al raggiungimento del punteggio previsto, secondo quanto indicato all'art. 3 dell'Accordo Stato/Regioni n. 17/CSR del 10 febbraio 2011, recepito nel D.P.C.M. 26 luglio 2011.
2. Qualora non sia raggiunto il punteggio previsto, il riconoscimento stesso è subordinato all'effettuazione di un percorso di compensazione formativa stabilito in base a criteri individuati con il decreto direttoriale della Direzione generale dell'Università, dello Studente e del Diritto allo studio, del Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca del 19 marzo 2014.

Articolo 2

Titoli riconoscibili

1. I titoli che possono essere ammessi alla procedura di valutazione del riconoscimento dell'equivalenza debbono possedere le seguenti caratteristiche:
 - a) devono essere stati **conseguiti entro il 17 marzo 1999**, ed il relativo corso formativo deve essere iniziato **entro il 31 dicembre 1995**;
 - b) devono essere stati conseguiti conformemente all'ordinamento in vigore anteriormente all'emanazione dei decreti di individuazione dei profili professionali relativi ai diplomi universitari di Tecnico della prevenzione nell'ambiente e nei luoghi di lavoro, di Assistente sanitario, di Infermiere, Infermiere pediatrico o Ostetrica/o;
 - c) devono essere riconducibili esclusivamente alle Professioni Sanitarie di Tecnico della prevenzione nell'ambiente e nei luoghi di lavoro, di Assistente sanitario, di Infermiere, Infermiere pediatrico o Ostetrica/o, in applicazione del comma 2, dell'art. 4 della L. 42/99, e dei relativi profili emanati rispettivamente con Decreto del Ministero della Sanità del 17 gennaio 1997, n. 58, con Decreto del Ministero della Sanità del 17 gennaio 1997, n. 69, con Decreto del Ministero della Sanità del 14 settembre 1994, n. 739 e 740, con Decreto del Ministero della Sanità del 17 gennaio 1997, n. 70;

- d) devono aver consentito l'esercizio professionale in conformità all'ordinamento allora in vigore (art. 5, c. 2, D.P.C.M. 26.7.2011);
- e) i relativi corsi di formazione devono essere stati regolarmente autorizzati dalla Regione autonoma Valle d'Aosta o da altri Enti preposti allo scopo della medesima Regione, e svolti nell'ambito del territorio regionale.
Per Enti preposti allo scopo si fa riferimento a quegli Enti pubblici che, in base alla normativa vigente all'epoca, erano preposti istituzionalmente o all'espletamento dei corsi di formazione/qualificazione/abilitazione, o al rilascio delle autorizzazioni a corsi che poi, in concreto, possono essere stati svolti/gestiti anche da Enti privati.

Articolo 3

Titoli esclusi dalla procedura di valutazione del riconoscimento

1. Non sono valutabili ai fini del riconoscimento dell'equivalenza i seguenti titoli/diplomi/attestati/qualifiche comunque denominati e da chiunque rilasciati:
 - a) Infermiere generico (legge 29/10/1954 n° 1046, art. 6, D.P.R. n. 225/74);
 - b) Infermiere psichiatrico (art. 24, del R.D. 16/08/1909, n. 615, legge 29/10/1954 n° 1046);
 - c) Puericultrice (artt. 12 e 13 legge 19 luglio 1940, n. 1098);
 - d) Ottici (titoli di abilitazione e diplomi di maturità professionale art. 99, T.U.L.S. R.D. 27 luglio 1934, n. 1265, decreti Ministro della Sanità 23 aprile 1992 e 28 ottobre 1992);
 - e) Odontotecnici (titoli di abilitazione e diplomi di maturità professionale art. 99 T.U.L.S. R.D. 27 luglio 1934, n. 1265, decreti Ministro della Sanità 23 aprile 1992 e 28 ottobre 1992);
 - f) Addetti/assistenti alla poltrona dentistica/odontoiatrica;
 - g) Titoli di massofisioterapista conseguiti dopo l'entrata in vigore della legge 26 febbraio 1999, n. 42;
 - h) Massaggiatori (art. 99 T.U.L.S. R.D. 27 luglio 1934, n. 1265);
 - i) Capo bagnino degli stabilimenti idroterapici (art. 99 T.U.L.S. R.D. 27 luglio 1934, n. 1265);
 - j) Massaggiatori sportivi (legge 26 ottobre 1971, n. 1099, sulla "Tutela sanitaria delle attività sportive, decreto 5 luglio 1975 del Ministero per la Sanità);
 - k) titoli universitari rilasciati dalla Facoltà di Pedagogia/Scienze della Formazione per Educatore Professionale conseguiti dopo l'entrata in vigore della legge 26 febbraio 1999, n. 42;
 - l) titoli universitari ISEF, Scienze Motorie;
 - m) titoli di operatore strumentista (C.C.N.L. ANISAP);
 - n) diplomi di infermiera volontaria di Croce Rossa che, con la legge del 4 febbraio 1963, n. 95, furono equiparati al certificato di abilitazione all'esercizio dell'arte ausiliaria di infermiere generico;
 - o) titoli rilasciati agli infermieri militari previsti dall'ordinamento del personale civile dello Stato dal Decreto 124/71 del 25 febbraio, articolo 10, e dal D.M. n. 19 del 12/12/90.

Articolo 4

Titoli già equipollenti*

1. Non verranno presi in considerazione titoli già dichiarati equipollenti ai rispettivi diplomi universitari dai decreti del Ministero della Sanità emanati ai sensi dell'art. 4, comma 1, della legge 42/99 per le Professioni Sanitarie di:
 - I. Tecnico della prevenzione nell'ambiente e nei luoghi di lavoro e di Assistente sanitario, di seguito indicati:
 - a) D.M. 27/7/2000 (*Gazzetta Ufficiale 19 agosto 2000, n. 191*) "Equipollenza di diplomi e di attestati al diploma universitario di Tecnico della prevenzione nell'ambiente e nei luoghi di lavoro, ai fini dell'esercizio professionale e dell'accesso alla formazione post-base", come integrato dal DM 3/11/2011 (*Gazzetta Ufficiale n. 277 del 28/11/2011*) "Modifica del decreto 27 luglio 2000, recante "Equipollenza di diplomi e di attestati al diploma universitario di Tecnico della prevenzione nell'ambiente e nei luoghi di lavoro, ai fini dell'esercizio professionale e dell'accesso alla formazione post-base";

*Mentre il riconoscimento dell'equipollenza di un titolo ad un altro è sancito da una norma, nell'equivalenza il riconoscimento di un titolo ad un altro è subordinato ad una procedura di valutazione del singolo caso concreto, si realizza in presenza di determinati requisiti, ed avviene su istanza dell'interessato.

- b) D.M. 27/7/2000 (Gazzetta Ufficiale 22 agosto 2000, n. 195) “Equipollenza di diplomi e di attestati al diploma universitario di Assistente sanitario ai fini dell’esercizio professionale e dell’accesso alla formazione post-base”;

II. Infermiere, Infermiere pediatrico e di ostetrica/o, di seguito indicati:

- a) D.M. 27/7/2000 (Gazzetta Ufficiale 17 agosto 2000, n. 191) “Equipollenza di diplomi e attestati al diploma universitario di infermiere ai fini dell’esercizio professionale e dell’accesso alla formazione post-base”;
- b) D.M. 27/7/2000 (Gazzetta Ufficiale 22 agosto 2000, n. 195) “Equipollenza di diplomi e attestati al diploma universitario di infermiere pediatrico ai fini dell’esercizio professionale e dell’accesso alla formazione post-base”;
- c) D.M. 27/7/2000 (Gazzetta Ufficiale 22 agosto 2000, n. 195) “Equipollenza di diplomi e attestati al diploma universitario di ostetrica/o ai fini dell’esercizio professionale e dell’accesso alla formazione post-base”;

Articolo 5

Produzione del titolo

1. L’attestazione relativa al titolo di cui si richiede il riconoscimento dell’equivalenza conseguito presso un ente pubblico deve essere resa, ai sensi dell’articolo 46, del D.P.R. 445/2000 s.m.i., tramite una dichiarazione sostitutiva di certificazione (**Allegato A**).
2. Qualora il titolo sia stato conseguito presso un ente privato (ancorché autorizzato da un ente pubblico), il richiedente dovrà allegare alla dichiarazione sostitutiva di certificazione (**Allegato A**) attestante il conseguimento del titolo, la copia del titolo prodotta secondo una delle seguenti modalità:
- a) fotocopia semplice dichiarata conforme all’originale con dichiarazione sostitutiva dell’atto di notorietà resa ai sensi dell’art. 19, del D.P.R. 445/2000 (**Allegato A**);
- b) copia autenticata ai sensi dell’art. 18, del D.P.R. 445/2000 e s.m.i.

Articolo 6

Valutazione del titolo e dell’esperienza lavorativa

1. Al fine di consentire il riconoscimento dell’equivalenza del titolo, il richiedente dovrà fornire idonee specificazioni riguardo alla durata del corso di formazione e all’esperienza lavorativa di cui è in possesso.
- 1.1 Per quanto riguarda la durata del corso di formazione, ai sensi del D.P.R. 445/2000 s.m.i., il richiedente dovrà produrre una dichiarazione sostitutiva di certificazione in cui riportare la durata complessiva della formazione in anni, in ore di insegnamento e tutte le informazioni richieste come da fac-simile **Allegato B**.
- 1.2 Qualora il corso sia stato svolto presso un ente formativo privato (ancorché autorizzato da un ente pubblico) il richiedente dovrà allegare alla dichiarazione sostitutiva di certificazione (**Allegato B**) la copia del programma del corso al fine di comprovare le dichiarazioni rese.
2. Per ciò che attiene all’esperienza lavorativa, l’interessato deve dimostrare che la stessa:
- a) sia riferibile ad una attività coerente o comunque assimilabile¹ a quella prevista per le Professioni Sanitarie di Tecnico della prevenzione nell’ambiente e nei luoghi di lavoro, di Assistente sanitario, di Infermiere, Infermiere pediatrico o di Ostetrica/o;
- b) sia stata svolta per un periodo di **almeno un anno**, anche non continuativo, negli ultimi cinque anni **anteriores al 10 febbraio 2011**, come previsto dall’art. 2, comma 4, del D.P.C.M. 26 luglio 2011;
- c) sia attestata per tutti gli anni di cui al punto b) e anteriori, tramite le dichiarazioni sostitutive di certificazione e di atto notorio come da fac-simile **Allegati C, C-1 e D**, rese ai sensi dell’art. 46, del DPR 445/2000 s.m.i. e da appropriata documentazione che ne certifichi l’effettivo svolgimento per tutti gli anni/mesi/giorni dichiarati.
3. In APPENDICE al presente avviso sono riportate le indicazioni per la produzione delle attestazioni/autocertificazioni richieste riguardanti l’esperienza lavorativa.

¹ Per comprovare l’assimilabilità dell’attività lavorativa, utilizzare i parametri/documenti riportati in APPENDICE al presente avviso

Articolo 7

Richiesta elementi integrativi

1. Nel caso in cui, durante la fase iniziale dell'istruttoria riservata alle Regioni ai fini del perfezionamento dell'istanza, si dovesse riscontrare il difetto degli elementi previsti, ed in particolare, qualora dalle dichiarazioni sostitutive, o dalla documentazione inviata, non dovessero rinvenirsi le informazioni necessarie, le Regioni e Province autonome provvederanno alla richiesta delle relative integrazioni. Tali integrazioni dovranno essere fornite dall'istante nel termine perentorio di 30 giorni dalla ricezione della richiesta e dovranno essere trasmesse con le modalità che verranno indicate. Eventuali disagi nel loro recapito all'amministrazione dovuti ad inesatte indicazioni, saranno imputati all'istante che non potrà sollevare eccezioni di sorta in merito.

Articolo 8

Comunicazione di inammissibilità

1. Qualora si verifichi una delle seguenti ipotesi non verrà dato ulteriore corso all'istanza:
 - a) il titolo di cui si chiede l'equivalenza **non sia stato conseguito entro il 17 marzo 1999** o il relativo corso formativo **sia iniziato dopo il 31 dicembre 1995**, così come indicato nell'art. 2, lett. a) del presente avviso;
 - b) si tratti di un titolo escluso dalla procedura di valutazione secondo quanto previsto dall'art. 3 del presente avviso;
 - c) si tratti di titoli già resi equipollenti ai diplomi universitari dai decreti del Ministero della Sanità emanati ai sensi dell'articolo 4, comma 1, della legge 42/99, come indicato nell'art. 4, del presente avviso;

Di ciò verrà fornita apposita comunicazione a cura delle Regioni e Province autonome.

Articolo 9

Domanda per il riconoscimento del titolo

1. La domanda di riconoscimento dell'equivalenza dovrà essere redatta secondo lo schema allegato al presente avviso, alla quale deve essere apposta una marca da bollo da € 1600.
2. La domanda deve essere corredata dagli appositi Allegati A, B, C e/o C1 e/o C2 e/o D, **compilati e sottoscritti**.
3. La domanda potrà essere spedita:

- a) a mezzo raccomandata con avviso di ricevimento al seguente indirizzo:

Regione autonoma Valle d'Aosta - Assessorato Sanità, Salute e Politiche Sociali - Struttura assistenza territoriale, formazione e gestione del personale sanitario Via De Tillier, 30 - 11110 AOSTA, indicando sulla busta l'oggetto della procedura: "*Domanda di riconoscimento dell'equivalenza ai titoli universitari dell'area sanitaria - L. 42/99*".

oppure

- b) a mezzo posta elettronica certificata (PEC), utilizzabile per i possessori di casella di posta elettronica certificata, all'indirizzo: **sanita_politichesociali@pec.regione.vda.it**, indicando nell'oggetto: "*Domanda di riconoscimento dell'equivalenza ai titoli universitari dell'area sanitaria - L. 42/99*".

Le necessarie indicazioni operative per i possessori di PEC sono rinvenibili al seguente indirizzo web: www.regione.vda.it/sanita, incluso le indicazioni relative all'assolvimento dell'imposta di bollo in modo virtuale.

4. La domanda di riconoscimento dell'equivalenza dovrà essere spedita entro il termine perentorio di 60 giorni a partire dal giorno successivo alla pubblicazione del presente avviso sul Bollettino Ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta, consultabile anche sulle pagine web istituzionali www.regione.vda.it nella sezione sanità. Nel caso detto giorno sia festivo, il termine è prorogato al giorno successivo non festivo.
5. In caso di spedizione tramite raccomandata con avviso di ricevimento, la data di trasmissione della domanda è stabilita e comprovata dalla data apposta dall'Ufficio Postale accettante. In caso di spedizione tramite PEC la data di spedizione della domanda è stabilita e comprovata dalla data di invio della PEC.
6. Non sono ammissibili istanze presentate con modalità diverse da quelle previste.

7. **La domanda deve essere prodotta esclusivamente alla Regione/Provincia autonoma ove è stato formalmente autorizzato il corso e nel cui ambito territoriale ha trovato svolgimento il corso stesso.**
8. Nella domanda il candidato deve dichiarare sotto la propria responsabilità, ai sensi del DPR 445/2000 s.m.i.:
 - a) il proprio nome, cognome, luogo e data di nascita;
 - b) il titolo di cui si chiede l'equivalenza, la data di conseguimento dello stesso, l'Istituto o Ente che ha rilasciato il titolo e la durata del corso;
 - c) l'eventuale attività lavorativa svolta e l'attuale occupazione;
 - d) i titoli di studio posseduti in aggiunta al titolo di cui si chiede l'equivalenza (es: diploma di scuola media, diploma di scuola superiore, ecc.);
 - e) il recapito, o indirizzo PEC, presso cui ogni comunicazione relativa alla presente domanda verrà inviata.
9. L'Amministrazione non assume responsabilità per la dispersione di comunicazioni dipendenti da inesatte indicazioni apposte dall'interessato, o da mancata oppure tardiva comunicazione del cambiamento di indirizzo indicato nella domanda, né per omissione o apposizione di un oggetto diverso da quello indicato nella raccomandata o PEC, né per eventuali disguidi postali, informatici, o comunque imputabili a fatto di terzi, a caso fortuito o forza maggiore.
10. Alla domanda non devono essere allegati certificati o attestati di frequenza relativi a corsi di aggiornamento e/o corsi di formazione continua (ECM) per il conseguimento dei crediti formativi, altri titoli specialistici o master, partecipazione a corsi liberi, né i curriculum vitae, in quanto non costituiscono oggetto di valutazione. Diversamente verranno eliminati.
11. **La domanda deve essere sottoscritta dal richiedente a pena di nullità della stessa. La firma non deve essere autenticata e dovrà essere allegata alla domanda una fotocopia in carta semplice di un documento di identità in corso di validità.**
12. Le domande spedite antecedentemente alla pubblicazione del presente avviso sul Bollettino Ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta, o successivamente ai termini stabiliti al precedente comma 4, non saranno considerate valide e non verrà dato seguito all'istanza.
L'interessato potrà presentare, nei termini, e con le modalità previste dagli Avvisi pubblici che verranno emanati successivamente, una nuova domanda.

Copia del presente bando può essere scaricata dal sito web della Regione autonoma Valle d'Aosta www.regione.vda.it/sanita

Eventuali informazioni o precisazioni potranno essere pubblicate nelle medesime pagine web.

Articolo 10

Autocertificazioni e sanzioni per dichiarazioni mendaci

1. Per consentire una corretta valutazione di quanto autocertificato, è necessario che le dichiarazioni sostitutive siano redatte in modo analitico e contengano tutti gli elementi che verrebbero indicati se i documenti stessi fossero rilasciati dall'Ente competente, pena il verificarsi di una situazione di falsità o di non veridicità, con le dovute conseguenze di legge, o di incompletezza, per cui ne deriverebbe l'impossibilità di effettuare un apprezzamento di quanto descritto. **Si raccomanda pertanto l'utilizzo dei fac-simile allegati al presente avviso.**
2. Per le ipotesi di falsità in atti e dichiarazioni mendaci, si applicano le sanzioni penali di cui all'art. 76 del citato D.P.R. 445/2000. Inoltre, qualora dai controlli emerga la non veridicità delle dichiarazioni rese dall'interessato, ai sensi dell'art. 75 dello stesso D.P.R. 445/2000, il medesimo decade dai benefici eventualmente conseguenti al provvedimento emanato sulla base della dichiarazione non veritiera.

Articolo 11

Privacy - Informativa sul trattamento dei dati personali

1. In base al Regolamento 2016/679/UE (*General Data Protection Regulation* – GDPR) (di seguito Regolamento) “*ogni persona ha diritto alla protezione dei dati di carattere personale che la riguardano*”. I trattamenti di dati personali sono improntati ai principi di correttezza, liceità e trasparenza, tutelando la riservatezza dell'interessato e i suoi diritti.
2. Ai sensi e per gli effetti dell'art. 13 del Regolamento si forniscono le seguenti informazioni relative al trattamento dei dati personali che vengono conferiti con la partecipazione al presente avviso.

2.1 Sono Titolari del Trattamento:

Il Ministero della Salute e la Regione autonoma Valle d'Aosta.

Il Responsabile della protezione dei dati personali del Ministero della Salute è raggiungibile al seguente indirizzo: Ministero della salute - Responsabile della protezione dei dati personali, viale Giorgio Ribotta, n. 5- 00144 Roma, email: rpd@sanita.it

Il Responsabile della protezione dei dati della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste è raggiungibile ai seguenti indirizzi PEC: privacy@pec.regione.vda.it (per i titolari di una casella di posta elettronica certificata) o PEI privacy@regione.vda.it, con una comunicazione avente la seguente intestazione: "All'attenzione del DPO della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste".

2.2 La finalità del trattamento cui sono destinati i dati personali è la gestione della domanda finalizzata al riconoscimento dell'equivalenza dei titoli afferenti al pregresso ordinamento alle odierne lauree secondo quanto disposto dal D.P.C.M. 26 luglio 2011.

2.3 I dati personali forniti dai richiedenti in sede di presentazione delle domande di cui al presente Avviso, o comunque acquisiti a tal fine, sono trattati con modalità elettroniche e cartacee mediante operazioni di raccolta, registrazione, organizzazione, conservazione, consultazione, estrazione, utilizzo, comunicazione, cancellazione e distruzione, ai soli fini dell'espletamento delle procedure per il riconoscimento dell'equivalenza dei titoli afferenti al pregresso ordinamento alle odierne lauree secondo quanto disposto dal D.P.C.M. 26 luglio 2011, e per le relative verifiche, nel rispetto della normativa in materia di protezione delle persone fisiche con riguardo al trattamento e alla libera circolazione dei dati personali, nonché alla libera circolazione nei modi e nei limiti necessari per perseguire le predette finalità. I dati raccolti potranno essere trattati, in forma aggregata, anche a fini statistici. Il trattamento dei dati è svolto dai soggetti autorizzati dai titolari, o dai designati dallo stesso, nonché dai soggetti che operano per conto dei titolari, ai sensi dell'articolo 28 del Regolamento (UE) 2016/679, quali Responsabili del Trattamento, che agiscono sulla base di specifiche istruzioni fornite in ordine alle finalità e modalità del trattamento medesimo.

2.4 Le medesime informazioni potranno essere comunicate alle Amministrazioni Pubbliche direttamente interessate alla procedura, o alle relative verifiche, per il riconoscimento dell'equivalenza.

2.5 Il periodo di conservazione, ai sensi dell'articolo 5, par.1, lett. e) del Regolamento 2016/679/UE, è determinato dal tempo stabilito dalle regole interne proprie all'Amministrazione ministeriale, regionale, provinciale e da leggi e regolamenti in materia.

3. All'interessato competono i diritti previsti dal Regolamento 2016/679/UE e, in particolare, potrà chiedere l'accesso ai dati personali, la rettifica, l'integrazione o, ricorrendone gli estremi e qualora questo non pregiudichi le attività e gli obblighi connessi alla procedura di riconoscimento, la cancellazione, la limitazione del trattamento, ovvero opporsi al loro trattamento. Inoltre, ha diritto di proporre reclamo, ai sensi dell'articolo 77 del Regolamento 2016/679/UE, al Garante per la protezione dei dati personali con sede in Piazza Venezia n. 11 - 00187 Roma, ovvero ad altra autorità europea di controllo competente.

4. Il conferimento dei dati necessari a dar corso alla procedura di riconoscimento dell'equivalenza dei titoli afferenti al pregresso ordinamento alle odierne lauree è obbligatorio e la loro mancata comunicazione preclude lo svolgimento della procedura stessa.

Articolo 12

Disposizioni finali e di rinvio

1. Agli istanti non verrà data comunicazione dell'avvio del procedimento.
2. Per quanto non espressamente contenuto nel presente avviso si rinvia all'Accordo Stato/Regioni n. rep. n. 17/CSR del 10 febbraio 2011, recepito con DPCM del 26 luglio 2011 (G.U. n. 191 del 18/8/2011).

INFORMATIVE:

- Una volta conclusa la fase iniziale dell'istruttoria delle istanze, gli Uffici regionali competenti provvederanno, entro 100 giorni dal ricevimento delle domande, a trasmettere gli atti al Ministero della Salute.
- Entro i successivi 80 giorni, previo esame delle istanze da parte della Conferenza dei servizi di cui all'art. 7, comma 5, del D.P.C.M. 26.07.2011, verrà emanato il provvedimento da parte del Ministero della Salute a conclusione del procedimento.
- I termini potranno essere sospesi per effetto di quanto previsto all'art. 7 del presente avviso.

- Avverso il provvedimento ministeriale sarà possibile esperire ricorso al TAR Lazio entro i termini previsti dal D.lgs 02/07/2010, n. 104 “Codice del Processo Amministrativo”.
- Ai sensi della L. 241/1990 e successive modifiche,
 - il responsabile della fase iniziale dell'istruttoria è la Regione autonoma Valle d'Aosta, Assessorato sanità salute e politiche sociali, Struttura assistenza territoriale, formazione e gestione del personale sanitario.
 - il responsabile della seconda fase dell'istruttoria e dell'adozione del provvedimento finale è il Ministero della Salute.
- Gli interessati hanno facoltà di esercitare il diritto di accesso agli atti del procedimento di riconoscimento dell'equivalenza secondo le modalità previste dalla L. 241/1990 s.m.i., dal DPR 184/2006, nonché dalle disposizioni delle singole Regioni e Province autonome e del Ministero della Salute.

N.d.R.: gli omessi allegati sono disponibili sul sito istituzionale della regione autonoma Valle d'Aosta al seguente indirizzo: https://www.regione.vda.it/sanita/personale/default_i.asp

APPENDICE

AVVISO PUBBLICO

PER LA PRESENTAZIONE DELLE DOMANDE DI RICONOSCIMENTO DELL'EQUIVALENZA DEI TITOLI DEL
PREGRESSO ORDINAMENTO, AI TITOLI UNIVERSITARI DELL'AREA SANITARIA

di cui all' art. 6, comma 3, D. lgs 502/92. e s.m.i..

Accordo Stato/Regioni n. 17/CSR del 10/2/ 2011

recepito con D.P.C.M. 26 luglio 2011 (G.U. n. 191 del 18/8/2011)

AVVERTENZE

La domanda per il riconoscimento del titolo deve essere redatta utilizzando l'apposito modulo allegato al presente avviso, così come le dichiarazioni sostitutive di certificazione e di atto notorio.

Si invitano gli istanti ad inviare la domanda di riconoscimento con congruo anticipo rispetto alla scadenza dei termini, onde evitare di incorrere in eventuali disguidi postali per l'invio tramite raccomandata, oppure di incorrere in malfunzionamenti del sistema informatico in caso di invio tramite PEC.

Non può essere considerata "attività lavorativa" la prestazione resa a titolo gratuito o volontario, quella derivante dalla fruizione di una borsa di studio o la prestazione per la quale è previsto unicamente un rimborso spese o forfettari.

ATTESTAZIONE ESPERIENZA LAVORATIVA

ATTENZIONE

- a) *Non saranno valutate attestazioni relative ad esperienze lavorative espletate successivamente al 10 febbraio 2011;*
- b) *L'attività lavorativa viene valutata soltanto dopo la data di conseguimento del titolo per il quale si richiede l'equivalenza.*

Attività lavorativa subordinata

1. L'attestazione relativa all'esperienza lavorativa subordinata prestata alle dipendenze di un datore di lavoro pubblico deve essere resa, ai sensi del DPR 445/2000 s.m.i., tramite una dichiarazione sostitutiva di certificazione e di atto notorio come da Fac-simile Allegato C.
2. L'attestazione relativa all'esperienza lavorativa subordinata prestata alle dipendenze di un datore di lavoro privato deve essere resa, ai sensi del DPR 445/2000 s.m.i., tramite una dichiarazione sostitutiva di certificazione e di atto notorio, come da Fac-simile Allegato C1, inoltre, al fine di comprovare la tipologia di attività svolta e l'anzianità lavorativa, il richiedente deve allegare appropriata documentazione comprovante quanto dichiarato, potendo utilizzare i seguenti documenti:
 - a) copia del/dei contratti di lavoro sottoscritti ed eventuali ulteriori documenti (es. dichiarazione del datore di lavoro, libretto del lavoro), dichiarazione/i in carta intestata sottoscritta/e dal rappresentante legale/direttore della società/cooperativa sociale o altro ente privato, idonei ad attestare l'attività lavorativa svolta, la tipologia e l'inquadramento contrattuale; la qualifica, le mansioni e/o le prestazioni svolte, e la durata (in anni, mesi, giorni) delle singole attività lavorative e complessiva;
 - b) copia di altri documenti ritenuti idonei ad attestare quanto dichiarato in Allegato C1, ovvero la tipologia di attività lavorativa svolta, la data di inizio e fine e la durata complessiva.

La documentazione allegata deve essere integrativa e coerente con quanto dichiarato in Allegato C1 ed elencata nell'Allegato C2.

All'allegato C1 **non** devono essere allegati il fascicolo previdenziale INPS, le dichiarazioni dei redditi di un lavoratore dipendente (es. CUD, Modello 740 – quadro C; Modello 730 – quadro C; Modello 101 fino al 1997) o la copia del Libretto di lavoro se non nei casi in cui riportino la qualifica contrattuale assimilabile all'attività svolta.

Attività lavorativa autonoma/libero professionale

Si tratta di un lavoro svolto in proprio e senza vincolo di subordinazione nei confronti del committente che paga la prestazione o il servizio con un corrispettivo in denaro. Il lavoro autonomo può essere svolto in proprio come titolare di una partita iva o in qualità di socio di una società, ente o cooperativa. Nei casi in cui l'istante abbia svolto lavoro autonomo come prestazione d'opera senza essere socio di una società/cooperativa o titolare di una partita iva, sarà suo onere presentare la documentazione reddituale che possa dimostrare lo svolgimento di tale attività, la tipologia di attività svolta e la durata.

1. L'attestazione relativa all'attività lavorativa autonoma/libero professionale deve essere resa, ai sensi dell'art. 46 del DPR 445/2000 s.m.i. tramite una dichiarazione sostitutiva di certificazione e di atto notorio, come da fac-simile **Allegato D**.
2. Le attività lavorative autonome per essere valutate, debbono essere documentate, ed al fine di comprovare la tipologia di attività svolta², la continuità lavorativa³ e l'anzianità⁴, il richiedente deve allegare appropriata **ed esaustiva** documentazione, potendo utilizzando i seguenti documenti:
 - a) certificazione di attribuzione di partita I.V.A. riferita agli anni di attività dichiarata [DPCM 26.7.2011, art. 2, comma 4], con esplicitazione del "codice attività", indicante la classificazione/tipologia dell'attività svolta e lo storico variazioni;
 - b) dichiarazione dei redditi (740/UNICO) riferita a tutti gli anni di esperienza dichiarata [DPCM 26.7.2011, art. 2, comma 4, lett. b], allegando solo i Quadri⁵ del modello della dichiarazione utili a comprovare la "natura del reddito", cioè la tipologia dell'attività svolta contrassegnata dal "codice attività"
 - c) eventuale copia di incarichi professionali sottoscritti o di contratti di collaborazione [DPCM 26.7.2011, art. 2, comma 4, lett. c]
 - d) visura storica/atto societario/statuto, dal quale si evinca l'oggetto e il codice attività della società/cooperativa, il ruolo/funzione assunto dall'istante e l'attività svolta dal richiedente presso la società/studio/cooperativa/altro ente di cui è socio o per cui lavora.
 - e) eventuali ulteriori documenti idonei a comprovare la tipologia dell'attività svolta, l'anzianità e la continuità dell'attività lavorativa svolta (esempio: la dichiarazione del rappresentante legale/direttore della società/cooperativa per cui si lavora, dichiarazione contenente la descrizione delle attività svolte e la durata, specificando la data di inizio e fine rapporto; le fatture dell'attività purché intestate all'istante e indicante la tipologia dell'attività svolta)

I documenti indicati al punto a) e b) sono valevoli sia per attività autonoma individuale, sia per attività autonome svolte nell'ambito della propria ditta individuale o in qualità di soci o lavoratori di una società. I quadri del modello della dichiarazione dei redditi utili a comprovare la "natura del reddito" cambiano in base al regime fiscale impiegato e se la dichiarazione è dell'attività societaria anziché individuale.

Nel primo caso (dichiarazione redditi di società), il "codice attività" non è presente nel Quadro richiesto (in genere Quadro RH). È quindi necessario che l'istante alleghi anche i documenti indicati ai punti e).

² La tipologia di attività svolta indica la "natura dell'attività lavorativa", cioè le mansioni, ovvero i compiti svolti che debbono essere assimilabili alle professioni sanitarie universitari di tecnico della prevenzione nell'ambiente e nei luoghi di lavoro, di Assistente sanitario, di Infermiere, Infermiere pediatrico o di ostetrica/o. Nel lavoro autonomo la "tipologia" dell'attività è dimostrata dal **codice attività** che identifica l'attività/settore economico. Questo è contenuto nella certificazione di p.iva e in specifici Quadri dell'UNICO, la dichiarazione dei redditi degli autonomi.

³ La continuità lavorativa è dimostrata da prestazioni lavorative non occasionali e consecutive l'una all'altra pur con periodi di intervallo.

⁴ L'anzianità lavorativa è data dalla sommatoria della durata in anni, mesi e giorni delle singole attività assimilabili, ovvero dalla durata complessiva dell'attività lavorativa.

⁵ Quadri dell'UNICO che possono attestare la tipologia dell'attività svolta:

- a. Quadro RE per l'autonomo con p.iva. In caso di applicazione di regimi fiscali agevolati il Quadro RE può essere sostituito da: Quadro CM – regime dei minimi; Quadro RL – regime agevolato, o altri quadri
- b. Quadro RG: indica il reddito di impresa in regime di contabilità semplificata
- d. Quadro RE: indica il reddito d'impresa in regime di contabilità ordinaria
- e. Quadro RK: indica l'utile per le società s.n.c. o s.a.s. per ciascun socio.
- f. Quadro RH: indica il reddito del socio nell'ambito della società ovvero esprime il dividendo tra i soci.



Il quadro RH e altri che non presentano il codice attività pur attestando la tipologia dell'attività, devono essere integrati dalla dichiarazione dell'amministratore/direttore sanitario della società.

In caso di partita I.V.A. associata a più codici attività, è onere dell'istante allegare ulteriore documentazione che possa dimostrare lo svolgimento dell'attività lavorativa assimilabile alle professioni sanitarie di universitari di Tecnico della prevenzione nell'ambiente e nei luoghi di lavoro, di Assistente sanitario, di Infermiere, infermiere pediatrico o di ostetrica/o.

I predetti documenti devono essere prodotti secondo una delle seguenti modalità:

- a) fotocopia semplice dichiarata conforme all'originale con dichiarazione sostitutiva dell'atto di notorietà resa ai sensi dell'art. 19 del D.P.R. 445/2000 (**Allegato C2**);
- b) copia autenticata ai sensi dell'art. 18 del DPR 445/2000.

Nel caso il richiedente abbia svolto attività lavorativa subordinata, sia alle dipendenze di datori di lavoro pubblico che privato, e abbia svolto attività lavorativa autonoma/libero professionale, dovrà compilare tutti i moduli per le attività corrispondenti.

 <p>Ministero della Salute</p>	<p style="text-align: center;">AVIS</p> <p style="text-align: center;">POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DES TITRES RELEVANT DE L'ANCIENNE RÉGLEMENTATION AUX TITRES UNIVERSITAIRES DU SECTEUR DE LA SANTÉ</p> <p style="text-align: center;">au sens du troisième alinéa de l'art. 6 du décret législatif n° 502 du 30 décembre 1992</p> <p style="text-align: center;">Accord État/ Régions n° 17/CSR du 10 février 2011 Décret du président du Conseil des ministres du 26 juillet 2011 (journal officiel n° 191 du 18 août 2011)</p>	 <p>Région Autonome Vallée d'Aoste Regione Autonoma Valle d'Aosta</p>
---	--	--

Annexes de la délibération du Gouvernement régional n° 937 du 22 août 2022.

Ouverture du délai de dépôt des demandes de reconnaissance de l'équivalence des titres relevant de l'ancienne réglementation aux titres universitaires permettant l'exercice des professions de santé ci-après :

<ul style="list-style-type: none">▪ TECNICO/A DELLA PREVENZIONE NELL'AMBIENTE E NEI LUOGHI DI LAVORO (technicien/iennne de la prévention dans l'environnement et sur les lieux de travail) : Décret du Ministère de la santé n° 58 du 17 janvier 1997▪ ASSISTENTE SANITARIO/A (assistant/e sanitaire) : Décret du Ministère de la santé n° 69 du 17 janvier 1997	<p>Professions sanitaires de la prévention</p>
<ul style="list-style-type: none">▪ INFERMIERE/A (infirmier/ière) : Décret du Ministère de la santé n° 739 du 14 septembre 1994▪ INFERMIERE/A PEDIATRICO/A (infirmier/ière pédiatrique) : Décret du Ministère de la santé n° 70 du 17 janvier 1997▪ OSTETRICA/O (obstétricien/iennne) : Décret du Ministère de la santé n° 740 du 14 septembre 1994	<p>Professions sanitaires infirmières et d'obstétrique</p>

Art. 1^{er}

Effets et modalités de la reconnaissance de l'équivalence

1. L'équivalence du titre est reconnue uniquement aux fins de l'exercice professionnel, salarié ou indépendant, et de l'accès à la formation post-base (art. 4 de la loi n° 42 du 26 février 1999) et est subordonnée à l'obtention des points prévus, aux termes de l'art. 3 de l'accord État/Régions n° 17/CSR du 10 février 2011 transposé par le décret du président du Conseil des ministres du 26 juillet 2011.
2. Au cas où le demandeur n'aurait pas obtenu les points requis, il doit suivre un parcours de compensation de formation organisé sur la base des critères établis par le décret de la Direction générale de l'Université, des étudiants et du droit aux études du Ministère de l'éducation, de l'université et de la recherche du 19 mars 2014.

Art. 2

Titres pouvant faire l'objet de la procédure de reconnaissance de l'équivalence

1. Seuls les titres réunissant les caractéristiques indiquées ci-après peuvent faire l'objet de la procédure de reconnaissance de l'équivalence :
 - a) Avoir été **obtenus au plus tard le 17 mars 1999** à l'issue d'un cours de formation démarré au plus tard le **31 décembre 1995** ;
 - b) Avoir été obtenus aux termes de la réglementation en vigueur avant l'approbation des décrets de définition des profils professionnels relatifs aux diplômes universitaires de

- technicien/iennne de la prévention dans l'environnement et sur les lieux de travail, d'assistant/e sanitaire, d'infirmier/ière, d'infirmier/ière pédiatrique et d'obstétricien/iennne ;
- c) Concerner exclusivement les professions sanitaires de technicien/iennne de la prévention dans l'environnement et sur les lieux de travail, d'assistant/e sanitaire, d'infirmier/ière, d'infirmier/ière pédiatrique et d'obstétricien/iennne, au sens du deuxième alinéa de l'art. 4 de la loi n° 42/1999, et les profils professionnels y afférents, tel qu'ils ont été établis par les décrets du Ministère de la santé respectivement n° 58/1997, n° 69/1997, n° 739/1994, n° 740/1994 et n° 70/1997 ;
 - d) Permettre l'exercice de la profession en cause, conformément à la réglementation en vigueur au moment de leur obtention (deuxième alinéa de l'art. 5 du DPCM du 26 juillet 2011) ;
 - e) Avoir été obtenus à l'issue d'un cours de formation régulièrement autorisé par la Région autonome Vallée d'Aoste ou par d'autres organismes régionaux préposés à cet effet et dispensé sur le territoire du ressort de l'organisme concerné.

Par « organismes régionaux préposés à cet effet », l'on entend les organismes publics qui, aux termes des dispositions en vigueur à l'époque, étaient préposés institutionnellement à l'organisation de cours de formation/de qualification/d'habilitation ou à la délivrance des autorisations relatives à des cours qui peuvent avoir été concrètement organisés/gérés même par des organismes privés.

Art. 3

Titres ne pouvant faire l'objet de la procédure de reconnaissance de l'équivalence

1. Les titres/diplômes/attestations/qualifications indiqués ci-après, quelle que soit leur dénomination et quel que soit l'organisme qui les a délivrés, ne peuvent faire l'objet de la procédure de reconnaissance de l'équivalence :
 - a) Infirmier/ière (loi n° 1046 du 29 octobre 1954 et art. 6 du décret du président de la République n° 225 du 14 mars 1974) ;
 - b) Infirmier/ière psychiatrique (art. 24 du décret du roi n° 615 du 16 août 1909 et loi n° 1046/1954) ;
 - c) Puériculteur/trice (art. 12 et 13 de la loi n° 1098 du 19 juillet 1940) ;
 - d) Opticien/iennne (titres d'habilitation et diplômes de maturité professionnelle au sens de l'art. 99 du décret du roi n° 1265 du 27 juillet 1934 portant texte unique des lois en matière de santé et décrets du ministre de la santé du 23 avril 1992 et du 28 octobre 1992) ;
 - e) Prothésiste dentaire (titres d'habilitation et diplômes de maturité professionnelle au sens de l'art. 99 du décret du roi n° 1265/1934 et décrets du ministre de la santé du 23 avril 1992 et du 28 octobre 1992) ;
 - f) Assistant/e dentaire ou assistant/e prothésiste dentaire ;
 - g) Masso-physiothérapeute (titres obtenus après l'entrée en vigueur de la loi n° 42/1999) ;
 - h) Masseur/euse (art. 99 du décret du roi n° 1265/1934) ;
 - i) Maître-nageur/euse en chef des établissements hydrothérapiques (art. 99 du décret du roi n° 1265/1934) ;
 - j) Masseur/euse sportif/ve (loi n° 1099 du 26 octobre 1971 portant protection sanitaire des pratiquants des activités sportives et décret du Ministère de la santé du 5 juillet 1975) ;
 - k) Édicateur/trice professionnel/elle (titres universitaires délivrés par une faculté de pédagogie/sciences de la formation et obtenus après l'entrée en vigueur de la loi n° 42/1999) ;

- l) Titres universitaires délivrés par un ISEF ou une faculté de sciences motrices ;
- m) Opérateur/trice instrumentiste (convention collective nationale du travail ANISAP) ;
- n) Infirmier/ière volontaire de la Croix rouge (diplômes déclarés équivalents au certificat d'habilitation à l'exercice du métier auxiliaire d'infirmier par la loi n° 95 du 4 février 1963) ;
- o) Infirmier/ière militaire (titres prévus par l'organisation du personnel civil de l'État au sens de l'art. 10 du décret n° 124 du 25 février 1971 et par le décret ministériel n° 19 du 12 décembre 1990).

Art. 4

Titres équivalents de plein droit*

1. Ne sont pas pris en compte les titres équivalents de plein droit aux diplômes universitaires en cause en vertu des décrets du Ministère de la santé pris au sens du premier alinéa de l'art. 4 de la loi n° 42/1999 et relatifs aux professions sanitaires suivantes :
 - I. Technicien/ienne de la prévention dans l'environnement et sur les lieux de travail et assistant/e sanitaire :
 - a) Décret ministériel du 27 juillet 2000 (Équivalence de plein droit de diplômes et d'attestations au diplôme universitaire de technicien/ienne de la prévention dans l'environnement et sur les lieux de travail, aux fins de l'exercice de la profession y afférente et de l'accès à la formation post-base), publié au journal officiel n° 191 du 19 août 2000, tel qu'il a été complété par le décret ministériel du 3 novembre 2011 (Modification du décret du 27 juillet 2000 portant équivalence de plein droit de diplômes et d'attestations au diplôme universitaire de technicien/ienne de la prévention dans l'environnement et sur les lieux de travail, aux fins de l'exercice de la profession y afférente et de l'accès à la formation post-base), publié au journal officiel n° 277 du 28 novembre 2011 ;
 - b) Décret ministériel du 27 juillet 2000 (Équivalence de plein droit de diplômes et d'attestations au diplôme universitaire d'assistant/e sanitaire, aux fins de l'exercice de la profession y afférente et de l'accès à la formation post-base), publié au journal officiel n° 195 du 22 août 2000 ;
 - II. Infirmier/ière, infirmier/ière pédiatrique et obstétricien/ienne :
 - a) Décret ministériel du 27 juillet 2000 (Équivalence de plein droit de diplômes et d'attestations au diplôme universitaire d'infirmier/ière, aux fins de l'exercice de la profession y afférente et de l'accès à la formation post-base), publié au JO n° 191/2000 ;
 - b) Décret ministériel du 27 juillet 2000 (Équivalence de plein droit de diplômes et d'attestations au diplôme universitaire d'infirmier/ière pédiatrique, aux fins de l'exercice de la profession y afférente et de l'accès à la formation post-base), publié au JO n° 195/2000 ;
 - c) Décret ministériel du 27 juillet 2000 (Équivalence de plein droit de diplômes et d'attestations au diplôme universitaire d'obstétricien/ienne, aux fins de l'exercice de la profession y afférente et de l'accès à la formation post-base), publié au JO n° 195/2000.

Art. 5

Présentation du titre d'études

* L'équivalence de plein droit (*equipollenza*) est sanctionnée par une disposition, alors que la reconnaissance de l'équivalence tout court (*equivalenza*) est subordonnée à une procédure d'évaluation de certaines conditions, entamée à la demande de l'intéressé.

1. La possession du titre d'études dont il est demandé la reconnaissance de l'équivalence doit être attestée – si celui-ci a été obtenu auprès d'un organisme public – au sens de l'art. 46 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000, soit par une déclaration tenant lieu de certificat établie sur le formulaire figurant à l'annexe A.
2. Lorsque le titre d'études a été obtenu auprès d'un organisme privé, même agréé par un organisme public, le demandeur doit présenter la déclaration tenant lieu de certificat établie sur le formulaire figurant à l'annexe A et assortie d'une copie dudit titre sous l'une des formes indiquées ci-après :
 - a) Photocopie sur papier libre, dont la conformité à l'original est attestée au sens de l'art. 19 du DPR n° 445/2000 dans la déclaration établie sur le formulaire figurant à l'annexe A ;
 - b) Copie authentifiée au sens de l'art. 18 du DPR n° 445/2000.

Art. 6

Évaluation du titre d'études et de l'activité professionnelle

1. Aux fins de la reconnaissance de l'équivalence de son titre d'études, le demandeur doit fournir des informations précises quant à la durée du cours de formation qu'il a suivi et de l'activité professionnelle dont il justifie :
 - 1.1. Pour ce qui est de la durée totale du cours de formation, il doit produire une déclaration tenant lieu de certificat au sens du DPR n° 445/2000, portant l'indication de ladite durée en années et heures d'enseignement, ainsi que tous les renseignements requis, et établie sur le formulaire figurant à l'annexe B ;
 - 1.2. Si le cours a été dispensé par un organisme de formation privé, même agréé par un organisme public, le demandeur doit produire une déclaration tenant lieu de certificat établie sur le formulaire figurant à l'annexe B et une copie du programme dudit cours, à titre de preuve.
2. Pour ce qui est de l'activité professionnelle, le demandeur doit prouver que celle-ci :
 - a) Est compatible avec, ou assimilable¹ à, l'activité relevant des professions sanitaires de technicien/iennne de la prévention dans l'environnement et sur les lieux de travail, d'assistant/e sanitaire, d'infirmier/ière, d'infirmier/ière pédiatrique et d'obstétricien/iennne ;
 - b) A été exercée pendant une période d'**au moins une année**, même de manière non continue, au cours des cinq années qui précèdent le **10 février 2011**, aux termes du quatrième alinéa de l'art. 2 du DPCM du 26 juillet 2011 ;
 - c) Est attestée, au titre des années visées sous b) et des années précédentes, par des déclarations tenant lieu de certificat et d'acte de notoriété établies sur les formulaires figurant aux annexes C, C-1 et D et effectuées au sens de l'art. 46 du DPR n° 445/2000, ainsi que par une documentation appropriée attestant que la profession en cause a été effectivement exercée pendant les années, les mois et les jours déclarés.
3. Les indications relatives à la présentation des attestations et des déclarations sur l'honneur requises au sujet de l'activité professionnelle figurent à l'appendice du présent avis.

Art. 7

Demande de complément

1. Au cas où, lors de la phase initiale de l'instruction de toute demande, qui est assurée par les Régions, l'absence d'un ou de plusieurs éléments requis serait constatée, et notamment l'absence dans les déclarations ou la documentation fournies des informations requises, l'intéressé reçoit de la Région ou de la Province autonome une demande de complément.

¹ Pour établir si l'expérience professionnelle est assimilable à l'activité en cause, il y a lieu d'appliquer les paramètres et d'utiliser les documents indiqués à l'appendice du présent avis.

L'intéressé est tenu de produire les pièces requises dans les trente jours qui suivent la date de réception de ladite demande, suivant les modalités qui lui seront communiquées. Tout éventuel problème de transmission desdites pièces à l'Administration compétente dû à des indications inexacts est imputé à l'intéressé, qui ne pourra soulever aucune exception à ce propos.

Art. 8 **Déclaration d'irrecevabilité**

1. La procédure de reconnaissance de l'équivalence est interrompue lorsque :
 - a) Le titre faisant l'objet de la demande aurait été obtenu après le 17 mars 1999 ou le cours de formation y afférent aurait démarré après le 31 décembre 1995, contrairement aux dispositions de la lettre a) de l'art. 2 ;
 - b) Le titre serait exclu de la procédure au sens de l'art. 3 ;
 - c) Le titre serait équivalent de plein droit aux diplômes universitaires en vertu des décrets du Ministère de la santé pris au sens du premier alinéa de l'art. 4 de la loi n° 42/1999 aux termes de l'art. 4 du présent avis.

L'intéressé est informé de l'irrecevabilité de sa demande par une communication ad hoc de la Région ou de la Province autonome.

Art. 9 **Demande de reconnaissance de l'équivalence du titre**

1. La demande de reconnaissance de l'équivalence du titre est rédigée suivant le formulaire annexé au présent avis et assortie d'un timbre fiscal de 16 €.
2. La demande doit être assortie des annexes A, B, C et/ou C1 et/ou C2 et/ou D, remplies et signées.
3. La demande peut être transmise selon l'une des modalités suivantes :
 - a) Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'adresse suivante :
Région autonome Vallée d'Aoste – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales – Structure « Assistance territoriale, formation et gestion du personnel sanitaire » – 30, rue de Tillier – 11100 Aoste.

L'enveloppe doit porter la mention : « *Domanda di riconoscimento dell'equivalenza ai titoli universitari dell'area sanitaria – L. 42/99* » ;
 - b) Par courrier électronique certifié (PEC), à l'adresse sanita_politichesociali@pec.regione.vda.it, uniquement par les titulaires d'une adresse de courrier électronique certifié, qui doivent indiquer dans l'objet de leur envoi la mention : « *Domanda di riconoscimento dell'equivalenza ai titoli universitari dell'area sanitaria – L. 42/99* ». Les indications opérationnelles à l'intention des titulaires d'une adresse PEC, ainsi que les indications relatives au timbre fiscal, figurent à l'adresse www.regione.it/sanita.
4. La demande doit être envoyée dans le délai de rigueur de soixante jours à compter du jour suivant la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste. Au cas où ledit délai expirerait un jour de fête, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le présent avis est également publié sur le site institutionnel de la Région (www.regione.vda.it).
5. Pour ce qui est de la demande transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date est attestée par le cachet du bureau postal expéditeur. Pour ce qui est de la demande envoyée par courrier électronique certifié, la date d'envoi de la communication y afférente fait foi.
6. Aucune autre modalité de transmission de la demande n'est admise.

7. La demande doit être présentée exclusivement à la Région ou à la Province autonome qui a formellement autorisé le cours et sur le territoire de laquelle celui-ci a été dispensé.
8. Aux termes du DPR n° 445/2000, le demandeur doit déclarer sur l'honneur :
 - a) Ses prénom(s), nom, date et lieu de naissance ;
 - b) Le titre faisant l'objet de la demande de reconnaissance de l'équivalence, la date à laquelle il a été obtenu, l'établissement ou l'organisme qui l'a délivré et la durée du cours sanctionné par ledit titre ;
 - c) L'éventuelle expérience professionnelle dont il justifie et l'activité qu'il exerce au moment de la présentation de sa demande ;
 - d) Les autres titres d'études qu'il possède (par exemple, diplôme de fin d'études secondaires du premier et/ou du deuxième degré, etc.) ;
 - e) L'adresse postale ou l'adresse *PEC* à laquelle toute communication doit lui être envoyée.
9. L'Administration décline toute responsabilité quant à la perte des notifications due à l'inexactitude de l'adresse indiquée dans la demande, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, à l'omission de l'objet, ou à l'indication d'un objet autre que celui susmentionné, dans la lettre recommandée ou dans la *PEC*, ainsi qu'aux éventuels problèmes relevant des Postes ou du système informatique ou dus à des tiers, à des cas fortuits ou à des cas de force majeure.
10. L'intéressé ne doit annexer à sa demande aucun certificat ou attestation d'assiduité à des cours de recyclage et/ou de formation continue en médecine (*ECM*) pour l'obtention de crédits de formation, ni aucun autre titre de spécialisation, mastère, attestation de participation à des cours libres ou curriculum vitae, puisque ces titres ne seront pas pris en compte aux fins de l'évaluation et seront éliminés.
11. Si la demande n'est pas signée, elle ne peut être accueillie. La signature ne doit pas être authentifiée, mais la photocopie sur papier libre d'une pièce d'identité en cours de validité du signataire doit être annexée à la demande.
12. Les demandes envoyées avant la publication du présent avis au Bulletin officiel de la Région ou après l'expiration du délai visé au quatrième alinéa ne sont pas accueillies. L'intéressé pourra présenter une nouvelle demande au titre des avis qui seront publiés par la suite, dans les délais et suivant les modalités qui y seront indiqués.

Copie du présent avis peut être téléchargée depuis le site internet de la Région autonome Vallée d'Aoste, à l'adresse www.regione.vda.it/sanita, où tout renseignement ultérieur sera inséré.

Art. 10

Déclarations sur l'honneur et sanctions en cas de déclarations mensongères

1. Afin qu'une évaluation correcte des déclarations sur l'honneur soit possible, celles-ci doivent être rédigées de manière analytique et contenir tous les éléments qui figureraient sur les certificats qu'elles remplacent. Le non-respect de la présente disposition constitue un cas de faux en écriture ou de non-véracité de la déclaration, ce qui entraînerait les sanctions prévues par la loi, ou un cas de non-complétude de la déclaration, ce qui comporterait l'impossibilité d'évaluer le contenu de celle-ci. Il est donc recommandé d'utiliser les formulaires annexés au présent avis.
2. En cas de faux en écriture ou de déclarations mensongères, il est fait application des sanctions pénales prévues par l'art. 76 du DPR n° 445/2000. Par ailleurs, si les contrôles font ressortir que le contenu des déclarations fournies par le demandeur n'est pas véridique, celui-ci déchoit du droit de bénéficier des avantages découlant de l'acte pris sur la base de la déclaration mensongère, aux termes de l'art. 75 du DPR susmentionné.

Art. 11 **Traitement des données à caractère personnel**

1. Aux termes du règlement (UE) 2016/679 (*General Data Protection Regulation* – GDPR), ci-après dénommé « règlement », toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Les données à caractère personnel doivent être traitées de manière loyale, licite et transparente et leur confidentialité, ainsi que les droits de la personne intéressée, doivent être garantis.
2. Aux termes de l'art. 13 du règlement, il y a lieu de préciser ce qui suit au sujet du traitement des données à caractère personnel fournies dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'équivalence des titres visée au présent avis :
 - 2.1. Les titulaires du traitement des données sont le Ministère de la santé et la Région autonome Vallée d'Aoste.

Le délégué à la protection des données (DPO) du Ministère de la santé peut être contacté à l'adresse suivante : *Ministero della salute - Responsabile della protezione dei dati personali, viale Giorgio Ribotta, n. 5 - 00144 Roma*, courriel : rpd@sanita.it.

Le délégué à la protection des données (DPO) de la Région autonome Vallée d'Aoste peut être contacté par PEC (pour les titulaires d'une adresse PEC) à l'adresse privacy@pec.regione.vda.it ou par courrier électronique institutionnel (PEI) à l'adresse privacy@regione.vda.it. L'objet du message doit être le suivant : « *All'attenzione del DPO della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste* ».
 - 2.2. Les données à caractère personnel fournies sont traitées dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande de reconnaissance de l'équivalence des titres relevant de l'ancienne réglementation avec les licences actuelles au sens du DPCM du 26 juillet 2011.
 - 2.3. Les données à caractère personnel fournies lors de la présentation de la demande ou dans le cadre de la procédure d'instruction de celle-ci sont traitées sur support papier ou électronique par des opérations de collecte, d'enregistrement, d'organisation, de conservation, de consultation, d'extraction, d'utilisation, de communication, d'effacement ou de destruction, uniquement aux fins des procédures de reconnaissance de l'équivalence des titres relevant de l'ancienne réglementation avec les licences actuelles au sens du DPCM du 26 juillet 2011 et aux fins des contrôles y afférents, dans le respect des dispositions en matière de protection des personnes physiques eu égard au traitement et à la libre circulation des données personnelles suivant les modalités et dans les limites prévus pour l'obtention des objectifs visés. Les données fournies peuvent être traitées sous forme agrégée à des fins statistiques ou non. Les données sont traitées par les acteurs autorisés ou désignés par les titulaires du traitement ou par les acteurs œuvrant pour le compte de ces derniers, aux termes de l'art. 28 du règlement, en qualité de DPO agissant d'après les instructions reçues au sujet de la finalité et des modalités de traitement.
 - 2.4. Lesdites données peuvent être communiquées aux administrations publiques directement concernées par la procédure de reconnaissance de l'équivalence des titres ou par les contrôles y afférents.
 - 2.5. La durée de conservation des données au sens de la lettre e) du paragraphe 1 de l'art. 5 du règlement est établie par les règles ministérielles, régionales ou provinciales internes et par les lois et les règlements en vigueur en la matière.
3. L'intéressé peut exercer les droits qui lui sont reconnus par le règlement et, notamment, accéder aux données le concernant, demander la rectification, l'ajout ou, s'il y a lieu et à condition que cela n'affecte pas les activités et les obligations liées à la procédure de reconnaissance, l'effacement des données à caractère personnel ou la limitation du traitement de celles-ci, ou encore s'opposer audit traitement. Par ailleurs, l'intéressé a le droit d'introduire une réclamation

au sens de l'art. 77 du règlement auprès de l'autorité de contrôle (*Garante per la protezione dei dati personali, piazza Venezia, 11 – 00187 Roma*) ou auprès d'une autre autorité de contrôle européenne compétente.

4. La communication des données requises aux fins de la procédure de reconnaissance de l'équivalence des titres relevant de l'ancienne réglementation avec les licences actuelles est obligatoire. À défaut de communication desdites données, la procédure en cause est interrompue.

Art. 12

Dispositions finales et de renvoi

1. Les demandeurs ne sont pas informés de l'engagement de la procédure.
2. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent avis, il est fait référence à l'accord État/Régions n° 17/CSR du 10 février 2011, transposé par le DPCM du 26 juillet 2011 (publié au journal officiel n° 191 du 18 août 2011).

INFORMATIONS :

- À l'issue de la phase initiale de la procédure d'instruction des demandes, les bureaux régionaux compétents transmettent au Ministère de la santé les dossiers y afférents, dans les cent jours qui suivent la date de réception desdites demandes.
- Dans les quatre-vingts jours qui suivent, après que les demandes auront été examinées par la Conférences des services visée au cinquième alinéa de l'art. 7 du DPCM du 26 juillet 2011, le Ministère de la santé adopte l'acte qui sanctionne la fin de la procédure.
- Les délais en cause peuvent être suspendus aux termes de l'art. 7.
- Un recours contre l'acte pris par le Ministère de la santé peut être introduit devant le tribunal administratif régional du Latium dans les délais prévus par le décret législatif n° 104 du 2 juillet 2010 (Code de procédure administrative).
- Aux termes de la loi n° 241 du 7 août 1990 :
 - le responsable de la phase initiale de l'instruction est la structure « Assistance territoriale, formation et gestion du personnel sanitaire » de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales de la Région autonome Vallée d'Aoste ;
 - le responsable de la deuxième phase de l'instruction et de l'adoption de l'acte final est le Ministère de la santé.
- Les intéressés ont la faculté d'exercer le droit d'accès aux actes relevant de la procédure de reconnaissance de l'équivalence suivant les modalités prévues par la loi n° 241/1990, par le décret du président de la République n° 184 du 12 avril 2006 et par les dispositions adoptées par les Régions, les Provinces autonomes et le Ministère de la santé.

NDLR : Les annexes qui ne sont pas publiées ici sont disponibles sur le site institutionnel de la Région autonome Vallée d'Aoste, à l'adresse https://www.regione.vda.it/sanita/personale/default_i.asp.

APPENDICE

AVIS

**POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DES
TITRES RELEVANT DE L'ANCIENNE RÉGLEMENTATION AUX TITRES
UNIVERSITAIRES DU SECTEUR DE LA SANTÉ**

au sens du troisième alinéa de l'art. 6 du décret législatif n° 502 du 30 décembre 1992

Accord État/Régions n° 17/CSR du 10 février 2011

**Décret du président du Conseil des ministres du 26 juillet 2011 (journal officiel n° 191 du
18 août 2011)**

ATTENTION

Les demandes de reconnaissance de l'équivalence des titres et les déclarations tenant lieu de certificat et d'acte de notoriété doivent être rédigées suivant les formulaires figurant aux annexes.

Les intéressés sont invités à envoyer leur demande avec une certaine avance par rapport à la date d'expiration du délai de dépôt afin d'éviter tout problème lié aux Postes, en cas d'envoi de la demande sous pli recommandé, ou tout dysfonctionnement du système informatique, en cas de transmission de la demande par *PEC*.

L'activité exercée à titre gratuit ou bénévole ou à la suite de l'obtention d'une bourse d'études, ainsi que les prestations pour lesquelles seul le remboursement des dépenses supportées ou un remboursement forfaitaire est prévu, ne sont pas considérées comme activité professionnelle.

ATTESTATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

ATTENTION

- a) Les attestations relatives aux activités professionnelles exercées après le 10 février 2011 ne sont pas prises en compte.**
- b) Seule l'activité professionnelle exercée après la date d'obtention du titre dont il est demandé la reconnaissance de l'équivalence est prise en compte.**

Activité professionnelle salariée

1. L'activité professionnelle salariée pour un employeur public doit être attestée au sens du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 par une déclaration tenant lieu de certificat et d'acte de notoriété établie sur le formulaire figurant à l'annexe C.
2. L'activité professionnelle salariée pour un employeur privé doit être attestée au sens du DPR n° 445/2000 par une déclaration tenant lieu de certificat et d'acte de notoriété établie sur le formulaire figurant à l'annexe C-1. Afin de documenter le type des activités exercées, ainsi que la durée globale de celles-ci, le demandeur doit annexer les pièces qui prouvent ses déclarations, à savoir :
 - a) Copie des contrats de travail ou autres pièces (à titre d'exemple, une déclaration de l'employeur ou le livret de travail) et une ou plusieurs déclarations sur papier en-tête signées par le représentant légal ou par le directeur de la société, de la coopérative d'aide sociale ou de l'organisme privé, indiquant le type d'activité et de contrat, la qualification, les fonctions et/ou les prestations assurées, ainsi que la durée (années, mois et jours) de chacune des prestations fournies et la durée globale de celles-ci ;
 - b) Copie de tout autre document susceptible de prouver la véracité des déclarations établies sur le formulaire figurant à l'annexe C-1, à savoir le type d'activité exercée, la date de début et de fin et la durée globale de celle-ci.

Les pièces annexées à la demande doivent être complémentaires par rapport aux déclarations établies sur le formulaire figurant à l'annexe C-1, cohérentes avec lesdites déclarations et énumérées dans le formulaire figurant à l'annexe C-2.

Le formulaire figurant à l'annexe C-1 ne doit être assorti ni du dossier relatif aux cotisations sociales de l'*Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)*, ni de la déclaration des revenus en cas de travail salarié (*CUD*, tableau C du modèle 740, tableau C du modèle 730, modèle 101 jusqu'à l'année 1997), ni de la copie du livret de travail, sauf dans le cas où lesdites pièces font état d'une qualification pouvant être assimilée à l'activité exercée.

Activité professionnelle libérale/indépendante

Il s'agit de l'activité exercée pour son propre compte et de manière indépendante par rapport au commanditaire qui paie les prestations ou le service requis moyennant une somme d'argent. L'intéressé peut exercer l'activité professionnelle libérale/indépendante en tant que titulaire d'un numéro d'immatriculation *IVA* ou membre d'une société, d'un organisme ou d'une coopérative. Au cas où l'intéressé exercerait son activité sans être membre d'une société ou d'une coopérative ou sans être titulaire d'un numéro d'immatriculation *IVA*, il est tenu de présenter les pièces relatives à ses revenus et susceptibles de prouver qu'il exerce ladite activité ainsi que d'attester le type et la durée de celle-ci.

1. L'activité professionnelle libérale/indépendante doit être attestée au sens de l'art. 46 du DPR n° 445/2000 par une déclaration tenant lieu de certificat et d'acte de notoriété établie sur le formulaire figurant à l'annexe D.
2. Pour être évaluée, l'activité professionnelle libérale/indépendante doit être documentée et afin que le type d'activité², la continuité des prestations³ et la durée globale de celles-ci⁴ soient attestés, l'intéressé doit joindre à sa demande une documentation exhaustive comprenant les pièces ci-après :
 - a) Certificat d'attribution du numéro d'immatriculation *IVA* au titre des années d'activité déclarées, au sens du quatrième alinéa de l'art. 2 du décret du président du Conseil des ministres du 26 juillet 2011, indiquant le code d'activité, la classe ou le type de celle-ci et l'historique des modifications ;
 - b) Déclaration des revenus (modèles 740 ou *UNICO*) relative à toutes les années d'activité déclarées, au sens de la lettre b) du quatrième alinéa de l'art. 2 du DPCM du 26 juillet 2011, limitativement aux tableaux⁵ servant à prouver la nature desdits revenus, soit le type d'activité exercée indiquée par le code d'activité ;

² Le type d'activité indique la nature de l'activité exercée, à savoir les fonctions ou les tâches remplies, qui doivent pouvoir être assimilées aux professions sanitaires de technicien/iene de la prévention dans l'environnement et sur les lieux de travail, d'assistant/e sanitaire, d'infirmier/ière, d'infirmier/ière pédiatrique et d'obstétricien/iene. En cas d'activité libérale/indépendante, le type d'activité est attesté par le code d'activité qui est associé à l'activité ou au secteur économique concerné. Ledit code est indiqué dans les certificats attestant l'attribution du numéro d'immatriculation *IVA* et dans certains tableaux du modèle *UNICO*, qui est la déclaration des revenus des travailleurs indépendants.

³ La continuité des prestations découle de l'exercice de plusieurs prestations à titre non occasionnel, l'une après l'autre, même si avec des périodes d'intervalle.

⁴ La durée globale de l'activité professionnelle exercée correspond à la somme de la durée (années, mois, jours) des différentes activités pouvant être assimilées à la profession en cause.

⁵ Tableaux du modèle *UNICO* qui peuvent attester le type d'activité exercée :

- a. Tableau RE, pour les travailleurs indépendants titulaires d'un numéro d'immatriculation *IVA*. En cas d'application d'un régime fiscal facilité, le tableau RE peut être remplacé par le tableau CM (*regime dei minimi*), par le tableau RL (*regime agevolato*) ou par d'autres tableaux ;
- b. Tableau RG, qui indique les revenus d'entreprise en régime de comptabilité simplifiée ;
- c. Tableau RF, qui indique les revenus d'entreprise en régime de comptabilité ordinaire ;

- c) Copie des mandats professionnels ou des contrats de collaboration, au sens de la lettre c) du quatrième alinéa de l'art. 2 du DPCM du 26 juillet 2011 ;
- d) Certificat historique de la Chambre de commerce ou acte de constitution ou statuts de la société ou de la coopérative indiquant l'objet et le code d'activité de celle-ci, la fonction ou le rôle rempli par le demandeur et l'activité que celui exerce au sein de la société, du cabinet, de la coopérative ou de l'organisme dont il fait partie ou pour lequel il travaille ;
- e) Tout autre document attestant le type d'activité, la durée globale des prestations et la continuité de celles-ci (par exemple : déclaration du représentant légal ou du directeur de la société ou de la coopérative pour laquelle le demandeur travaille ; déclaration contenant la description des prestations fournies et la durée de celles-ci, avec indication des dates de début et de fin du rapport de travail ou factures émises au titre de l'activité exercée, à condition qu'elles soient établies au nom du demandeur et qu'elles indiquent le type de prestations fournies).

Les documents visés sous a) et b) peuvent être présentés tant en cas d'activité indépendante exercée à titre individuel qu'en cas d'activité indépendante exercée dans le cadre de sa propre entreprise individuelle ou en qualité de membre ou travailleur d'une société. Les tableaux de la déclaration des revenus servant à attester la nature de ces derniers varient en fonction du régime fiscal utilisé, ainsi que du fait que la déclaration soit présentée par la société ou par le demandeur. Dans le premier cas (déclaration présentée par la société), le code d'activité n'est pas indiqué dans le tableau requis (en général le tableau RH) et l'intéressé est donc tenu de joindre à sa demande les pièces visées sous e).

Au cas où le numéro d'immatriculation IVA serait associé à plusieurs codes d'activité, l'intéressé est tenu de joindre à sa demande des pièces supplémentaires attestant qu'il exerce une activité pouvant être assimilée à celle de technicien/iene de la prévention dans l'environnement et sur les lieux de travail, d'assistant/e sanitaire, d'infirmier/ière, d'infirmier/ière pédiatrique ou d'obstétricien/iene.

Les pièces ci-dessus doivent être produites sous l'une des formes suivantes :

- a) Photocopie sur papier libre, dont la conformité à l'original est attestée au sens de l'art. 19 du DPR n° 445/2000 dans la déclaration tenant lieu d'acte de notoriété établie sur le formulaire figurant à l'annexe C-2 ;
- b) Copie authentifiée au sens de l'art. 18 du DPR n° 445/2000.

Au cas où le demandeur aurait exercé une activité professionnelle salariée auprès tant d'employeurs publics que d'employeurs privés ainsi qu'une activité professionnelle libérale/indépendante, il est tenu de remplir tous les formulaires correspondant auxdites activités.

d. Tableau RK, qui indique les bénéfices de chaque membre d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple ;
e. Tableau RH, qui indique les revenus du membre d'une société ou le dividende.
Le tableau RH et les autres tableaux qui attestent le type d'activité mais n'indiquent pas le code d'activité doivent être complétés par une déclaration de l'administrateur ou du directeur sanitaire de la société.

**ASSESSORATO
SVILUPPO ECONOMICO,
FORMAZIONE E LAVORO**

**Comunicato di iscrizione di società cooperativa “COM-
GRAF SOCIETA’ COOPERATIVA” nel registro regio-
nale degli enti cooperativi (l.r. 27/1998).**

Si informa che, con procedura automatica tramite Pratica ComUnica, la Società cooperativa “COMGRAF SOCIETA’ COOPERATIVA”, con sede legale a Quart, Località Teppe n. 7, codice fiscale 01276860077, risulta iscritta al numero C138852 del Registro regionale degli enti cooperativi, sezione “Cooperative a mutualità prevalente”, categoria “Cooperative di produzione e lavoro”.

La Dirigente
Alessandra SPALLA

**ASSESSORAT
DE L'ESSOR ÉCONOMIQUE,
DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL**

**Avis d'immatriculation de la société coopérative *COM-
GRAF SOCIETÀ COOPERATIVA* au Registre régional des
entreprises coopératives, au sens de la loi régionale n° 27
du 5 mai 1998.**

Avis est donné du fait que la société coopérative *COMGRAF SOCIETÀ COOPERATIVA*, dont le siège social est à Quart (7, hameau de Teppe), code fiscal 01276860077, a été immatriculée, par procédure automatique (*Pratica ComUnica*), sous le n° C138852 du Registre régional des entreprises coopératives, section des coopératives à vocation essentiellement mutualiste, catégorie « Coopératives de production et de travail ».

La dirigeante,
Alessandra SPALLA